



REFLETS

Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne

A. JURISPRUDENCE.....	6
I. Juridictions européennes et internationales.....	6
Cour européenne des droits de l'homme *	6
• Arrêt du 05.06.15, Lambert e.a. / France - Droit à la vie - Décision d'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation d'une personne tétraplégique - Non-violation	
• Arrêt du 16.06.15, Delfi AS / Estonie - Droit à la liberté d'expression - Commentaires injurieux laissés par des utilisateurs sur un portail d'actualités sur Internet - Responsabilité de l'exploitant - Non-violation	
• Arrêt du 17.09.14, Morice / France - Droit à la liberté d'expression - Condamnation pénale d'un avocat pour diffamation de juges d'instruction - Violation	
Cour AELE.....	13
• Arrêt du 09.04.15, Pharmaq AS / Intervet International BV - Avis consultatif sur l'interprétation du règlement (CE) n° 1768/92, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments	
<i>Brèves</i>	
II. Juridictions nationales	15
1. États membres.....	15
Allemagne	15
<i>Bundesverfassungsgericht</i>	
• Ordonnance du 27.01.15 - Liberté de religion et de croyance - Égalité de traitement dans l'accès aux fonctions publiques	
<i>Bundesgerichtshof</i>	
• Arrêt du 24.02.15 - Obligations d'État souscrites par des créanciers privés - Insolvabilité de l'État émetteur et déclaration de l'état de nécessité	
<i>Brèves</i>	
Autriche	19
<i>Verfassungsgerichtshof</i>	
• Arrêt du 05.03.15 - Égalité de traitement - Citoyenneté de l'Union - Discrimination en raison de la nationalité - Accès à l'enseignement supérieur - Limitation - Justification	
<i>Brèves</i>	

Belgique	22
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 12.03.15 - Droit à l'enseignement - Liberté de culte et d'expression	
<i>Brève</i>	
Bulgarie	24
<i>Brève</i>	
Chypre	25
<i>Brève</i>	
Espagne	26
<i>Tribunal Supremo</i>	
• Arrêt du 25.03.15 - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive 93/13/CE - Constatacion, par le juge, du caractère abusif d'une clause	
• Arrêts du 27.01.15, du 24.03.15 et du 07.05.15 - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Cumul de sanction pénales imposées dans un autre État membre	
• Arrêt du 19.02.15 - Politique sociale - Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée - Applicabilité de la directive 1999/70/CE aux magistrats de substitution	
<i>Brèves</i>	
France	31
<i>Conseil d'État et Cour de cassation</i>	
• Décision du 27.02.15 et arrêt du 05.03.15- Droit des passagers aériens - Règlement (CE) n° 261/2004 - Indemnisation en cas d'annulation ou de refus d'embarquement	
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 27.03.15 - Politique sociale - Travailleurs masculins et féminins - Égalité de rémunération - Bonification pour enfants	
<i>Brèves</i>	
Grèce	35
<i>Brèves</i>	
Hongrie	37
<i>Cour suprême</i>	
• Ordonnance du 12.11.14 - Questions préjudicielles - Saisine de la Cour de justice - Demande de renvoi préjudiciel - Refus sans motivation	
Irlande	38
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 15.04.15 - Droit pénal - Recevabilité des preuves dans les procès criminels	
<i>High Court</i>	
• Arrêt du 22.12.14 - Citoyenneté de l'Union - Directive 2004/38/CE - Violation du droit à la bonne réputation, garanti par la Constitution - Réparation	
• Arrêt du 15.04.15 - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Directive 2011/36/UE - Victimes de trafic d'êtres humains	
Italie	42
<i>Corte di Cassazione</i>	
• Arrêt du 15.04.15 - Coopération judiciaire en matière civile - Règlement (CE) n° 44/2001 - Exécution d'une astreinte - Violation de l'ordre public interne - Exclusion	
<i>Corte costituzionale</i>	
• Arrêt du 01.04.15 - Accords internationaux - CEDH - «Normes interposées» situées entre la loi et la Constitution - Conflit	
<i>Brèves</i>	

Lettonie	45
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 27.02.15 - Libre prestation des services - Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - Directive 96/71/CE	
Luxembourg	46
<i>Cour d'appel (chambre du conseil)</i>	
• Arrêt du 20.01.14 - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Directive 2010/64/UE - Mandat de dépôt - Droit à une traduction écrite	
Malte	47
<i>Tribunal de première instance</i>	
• Jugement du 21.04.15 - Droits fondamentaux - Droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial	
Pays-Bas	48
<i>Brèves</i>	
Pologne	49
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 11.03.15 - Rapprochement des législations - Directive 98/34/CE - Réglementation nationale sur les jeux de hasard	
<i>Brève</i>	
Portugal	51
<i>Cour suprême</i>	
• Arrêt du 24.02.15 - Droits conférés aux particuliers - Responsabilité civile extracontractuelle de l'État	
<i>Brève</i>	
République tchèque	53
<i>Cour administrative suprême</i>	
• Arrêt du 23.10.14 - Protection des consommateurs - Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs - Directive 2005/29/CE	
Roumanie	54
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 15.01.15 - Procédure de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux - Directive 89/665/CE	
Royaume-Uni	55
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 25.03.15 - Convention de 1954 relative au statut des apatrides - Définition d'"apatride"	
<i>Brève</i>	
2. Pays tiers	56
États-Unis	56
<i>Supreme Court</i>	
• Arrêt du 26.06.15 - Reconnaissance de la légalité du mariage homosexuel au niveau fédéral	
<i>US Court of Appeals</i>	
• Arrêt du 23.04.14 - Législation nationale sur les organisations influencées par le racket et la corruption	
B. LÉGISLATIONS NATIONALES	58
1. États membres	58
Allemagne	58
Bulgarie	60
Chypre	60
Espagne	61
Irlande	62
Lituanie	62
Pologne	63

2. Pays tiers	64
États-Unis	64
République populaire de Chine	64
C. ÉCHOS DE LA DOCTRINE	65

* La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la "CEDH"); la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la "Cour EDH"); la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la "Charte").

Préface

Dans cette édition du Bulletin *Reflets* n° 2/2015, il convient de relever, particulièrement, deux arrêts de la Cour EDH. La première décision porte sur la conformité, au regard de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie), d'une décision judiciaire relative à la cessation de l'alimentation et de l'hydratation d'une personne tétraplégique (p. 6-7). La seconde décision concerne la responsabilité de l'exploitant à titre commercial d'un portail d'actualités sur Internet à l'égard de commentaires injurieux laissés par des internautes sur ce portail au regard de l'article 10 de la CEDH (droit à la liberté d'expression) (p.7-9). On relèvera également le récent arrêt de la Cour suprême des États-Unis reconnaissant la légalité du mariage civil entre les personnes de même sexe au niveau fédéral (p. 56-57), tout comme le référendum en Irlande sur ce même sujet (p. 62). Ensuite, les Cours constitutionnelles allemande (p. 15-16) et belge (p. 22-23) ont rendu chacune un arrêt intéressant en matière de liberté de culte à l'école. Par ailleurs, relevons également deux décisions rendues par les deux hautes juridictions françaises concernant le droit des passagers aériens et, plus particulièrement, l'indemnisation des passagers en cas d'annulation ou de refus d'embarquement (p. 31-32). Enfin, les Échos de la doctrine (p. 65-74) portent sur les commentaires relatifs à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358), dans lequel il était question de la possibilité d'exclure des ressortissants de l'Union du bénéfice de prestations sociales par l'État d'accueil.

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible, pour une brève période, sous la rubrique "Quoi de neuf" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia (www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063).

Le Bulletin est aussi disponible en anglais sur le site de l'ACA (<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/>).

A. Jurisprudence

I. Juridictions européennes et internationales

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH - Droit à la vie - Décision d'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation d'une personne tétraplégique - Non-violation de l'article 2 de la CEDH

Le 5 juin 2015, la Grande chambre de la Cour EDH a rendu un arrêt dans une affaire concernant la cessation de l'alimentation et de l'hydratation artificielle d'un patient dans un état végétatif, concluant à la non-violation de l'article 2 de la CEDH.

En 2008, une personne victime d'un grave traumatisme crânien à la suite d'un accident de la circulation est devenue tétraplégique et entièrement dépendante. Ayant cru percevoir de sa part des signes d'opposition aux soins qui lui étaient prodigués, les soignants ont décidé d'engager la procédure mise en place par la loi française de 2005 relative au droit des malades et à la fin de vie, dite "loi Leonetti", afin d'arrêter son alimentation et son hydratation artificielles, en accord avec son épouse, mais sans consultation du reste de sa famille. Or, ladite loi prévoit qu'en l'absence de directives anticipées ou d'une personne désignée comme étant "de confiance" par le patient, la famille doit être associée à la procédure.

À l'issue de plusieurs procédures, le Conseil d'État, après avoir ordonné une expertise médicale et consulté plusieurs instances en matière médicale et éthique, a considéré que la décision de l'équipe médicale n'était pas entachée d'irrégularité. Pour constater que les

conditions posées par la loi étaient réunies, le Conseil d'État a notamment vérifié le caractère irréversible des lésions et l'existence de témoignages de certains des proches attestant que, avant son accident, le patient avait formulé le souhait de ne pas être artificiellement maintenu en vie.

Les requérants, proches du patient, opposés à l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation, ont saisi la Cour EDH, estimant que la décision rendue par le Conseil d'État constituait une violation de l'article 2 de la CEDH, protégeant le droit à la vie, mais également un mauvais traitement constitutif de torture en vertu de l'article 3, ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique, au sens de l'article 8.

Dans l'attente du jugement de la Cour EDH sur le fond, la procédure de l'article 39 du règlement de la Cour a été appliquée, à titre provisoire, emportant ainsi la suspension de l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État.

En premier lieu, en ce qui concerne la recevabilité, la Cour EDH a considéré que les requérants ne disposaient pas de la qualité pour agir au nom et pour le compte du patient. À cet égard, la Cour a rappelé sa jurisprudence concernant les personnes vulnérables, selon laquelle il est nécessaire d'établir l'existence d'un risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective ainsi que l'absence de conflit d'intérêts entre la victime et le requérant. Sur le premier critère, la Cour EDH a constaté l'absence d'un tel risque, dès lors que les requérants, en leur qualité de proches de la victime, pouvaient invoquer en leur propre nom le droit à la vie protégé par l'article 2. Sur le second critère, la Cour a estimé que la convergence d'intérêts entre ce qu'aurait souhaité le patient et ce qu'exprimaient les requérants n'était pas établie. Dès lors, la Cour a uniquement

examiné les griefs invoqués par les requérants en leur propre nom, tirés de la violation des articles 2, 6, paragraphe 1, et 8 de la CEDH.

En deuxième lieu, sur le fond, la Cour a, tout d'abord, considéré que l'affaire en cause ne concernait pas les obligations négatives de l'État quant au droit à la vie, puisqu'il ne s'agissait pas de provoquer volontairement la mort, mais d'arrêter des traitements maintenant artificiellement la vie.

Concernant les obligations positives des États, la Cour EDH a, d'une part, rappelé les trois éléments à prendre en compte s'agissant de l'administration ou du retrait de traitements médicaux : l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre législatif conforme aux exigences de l'article 2, la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le patient et la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans son intérêt. D'autre part, constatant l'absence de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur l'arrêt des traitements maintenant artificiellement la vie, elle a considéré que les États disposent, en la matière, d'une marge d'appréciation.

Concernant le premier élément, la Cour a estimé que la "loi Leonetti" constituait un cadre législatif suffisamment clair pour encadrer de façon précise la décision du médecin et que l'organisation du processus décisionnel s'inscrivait dans la marge d'appréciation des États. Elle a observé qu'en l'espèce, la procédure avait été menée "de façon longue et méticuleuse, allant au-delà des conditions posées par la loi". Quant au deuxième élément, la Cour a rappelé que le consentement du patient, même hors d'état d'exprimer sa volonté, doit rester au centre du processus décisionnel. En l'espèce, elle a validé l'approche du

Conseil d'État estimant que les témoignages concernant des propos passés du patient, corroborés par sa personnalité, son histoire et ses opinions, étaient suffisamment précis pour établir une volonté d'arrêt de son traitement. S'agissant du troisième élément, la Cour a considéré que "l'[affaire] avait fait l'objet d'un examen approfondi où tous les points de vue avaient pu s'exprimer et tous les aspects avaient été mûrement pesés, au vu tant d'une expertise médicale détaillée que d'observations générales des plus hautes instances médicales et éthiques".

Rappelant la grande complexité des questions médicales, juridiques et éthiques en jeu, la Cour a conclu que les autorités internes se sont conformées à leurs obligations positives découlant de l'article 2 de la CEDH, compte tenu de la marge d'appréciation dont elles disposent, et a considéré que les griefs invoqués au titre de l'article 8 sont absorbés par ceux invoqués au titre de l'article 2, tout comme ceux invoqués au titre de l'article 6, paragraphe 1, ces derniers étant, en outre, manifestement mal fondés.

Cinq juges ont exprimé une opinion dissidente.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 05.06.15, Lambert e.a. / France (requête n° 46043/14), www.echr.coe.int

IA/34069-A

[WAGNELO] [GERBADE]

- - - - -

CEDH - Droit à la liberté d'expression - Commentaires injurieux laissés par des utilisateurs sur un portail d'actualités sur Internet - Responsabilité de l'exploitant à titre commercial de ce portail - Non-violation de l'article 10 de la CEDH

Par un arrêt de Grande chambre, la Cour EDH a jugé, à la majorité, que l'Estonie n'a pas violé l'article 10 de la CEDH, en ce que les juridictions estoniennes ont jugé un exploitant à titre commercial d'un portail d'actualités sur Internet responsable des commentaires injurieux laissés par des internautes sur ledit portail.

La requérante, Delfi AS, est une société anonyme enregistrée en Estonie, qui possède l'un des plus grands sites d'actualités sur Internet du pays. En janvier 2006, elle a publié sur son portail d'actualités un article concernant une compagnie de navigation, dans lequel elle évoquait la décision prise par cette compagnie de modifier l'itinéraire emprunté par ses ferries pour rallier certaines îles. Le passage des ferries par ce nouvel itinéraire avait provoqué la rupture de la glace à des endroits où des routes appropriées auraient pu être tracées ultérieurement, retardant ainsi de plusieurs semaines l'ouverture de ces routes, ce qui représentait un moyen moins coûteux et plus rapide que les ferries pour rallier les îles. Sous l'article se trouvaient des commentaires d'internautes, accessibles à tous les visiteurs du site. Un certain nombre de ces commentaires contenaient des propos extrêmement injurieux à l'égard de la compagnie de navigation et de son propriétaire. À la demande des avocats de ce dernier, Delfi a retiré les commentaires injurieux quelques semaines après leur publication.

En juin 2008, à la suite d'une action en justice intentée par ledit propriétaire contre Delfi, le tribunal national saisi, jugeant que les commentaires litigieux étaient diffamatoires et que Delfi en était responsable, l'a condamnée à verser au requérant 5 000 couronnes estoniennes (soit 320 euros environ) à titre de dommages et intérêts. Delfi a porté l'affaire devant la Cour suprême

d'Estonie, qui a rejeté son recours en juin 2009. Considérant que Delfi contrôlait la publication des commentaires apparaissant sur son site, la Cour suprême a écarté l'argument que la société tirait de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et qui consistait à dire qu'elle n'avait joué dans l'affaire qu'un rôle purement technique, automatique et passif de prestation de services d'information ou de stockage. La Cour suprême a donc considéré que Delfi était responsable au regard du droit interne pertinent, notamment de la Constitution, de la loi sur les principes généraux du code civil et de la loi sur les obligations, au motif qu'elle avait manqué non seulement à empêcher la publication de commentaires attentatoires à la dignité humaine et contenant des menaces et, dès lors, clairement illicites, mais également à les retirer du portail de sa propre initiative.

Invoquant l'article 10 de la CEDH (liberté d'expression) dans sa requête introduite devant la Cour EDH le 4 décembre 2009, Delfi se plaignait que les juridictions estoniennes l'aient jugée responsable de commentaires rédigés par les internautes en violation de cette disposition.

À la suite de l'arrêt de chambre du 10 octobre 2013, dans lequel la Cour EDH avait conclu que la condamnation de Delfi ne violait pas l'article 10 de la CEDH, et du renvoi de l'affaire en Grande chambre en vertu de l'article 43 de la CEDH, la question que la Cour EDH était appelée à trancher en l'espèce n'était pas de savoir s'il avait été porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs des commentaires, mais si le fait de juger Delfi responsable de ces commentaires déposés par des tiers avait porté atteinte à la liberté de l'intéressée de communiquer des informations.

La Grande chambre a jugé que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi

pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la CEDH. La Grande chambre de la Cour EDH a tenu compte du caractère extrême des commentaires en cause, du fait qu'ils avaient été laissés en réaction à un article publié par Delfi sur un portail d'actualités que celle-ci exploitait à titre professionnel dans le cadre d'une activité commerciale, de l'insuffisance des mesures prises par Delfi pour retirer sans délai ces commentaires après leur publication, ainsi que du caractère modéré de la somme (320 euros) que Delfi avait été condamnée à payer.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 16.06.15, Delfi AS / Estonie (requête n° 64569/09), www.echr.coe.int

IA/34084-A

[NICOLLO]

- - - - -

CEDH - Droit à la liberté d'expression - Propos d'un avocat relatés à la presse, alléguant des dysfonctionnements judiciaires - Dysfonctionnements constatés dans le cadre d'une procédure d'information caractérisée par un important retentissement médiatique - Condamnation pénale de l'avocat pour diffamation publique des juges d'instruction mis en cause - Violation de l'article 10 de la CEDH

Dans son arrêt de Grande chambre, rendu le 23 avril 2015, la Cour EDH a apporté des précisions quant à la portée du droit à la liberté d'expression, garanti à l'article 10 de la CEDH, bénéficiant à un avocat dans le contexte d'une procédure d'information judiciaire pendante.

La Cour était, notamment, appelée à se prononcer sur la conformité à la CEDH de la condamnation pénale, pour diffamation

publique, de l'avocat Olivier Morice, qui avait vivement critiqué des juges d'instruction sur la conduite de deux procédures d'information judiciaire. L'avocat concerné, désigné pour représenter la veuve du défunt juge français Borrel, dans le cadre de deux procédures d'information judiciaire ouvertes concernant le décès dudit juge, avait divulgué à la presse une lettre rédigée par lui-même et par l'un de ses confrères et adressée à la garde des Sceaux pour dénoncer le "comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté" des magistrats français auxquels lesdites procédures avaient initialement été confiées. Les affaires instruites par ces magistrats étaient caractérisées, notamment, par leur important retentissement médiatique et l'intérêt porté par le public aux circonstances de la disparition du juge Borrel, retrouvé mort, en octobre 1995, près de la ville de Djibouti.

Les magistrats, initialement saisis des procédures d'information judiciaire en cause, ayant été dessaisis du dossier, l'avocat Morice avait notamment allégué de nombreux dysfonctionnements dans lesdites procédures ainsi qu'un rapport de connivence avec le procureur de Djibouti. Plus particulièrement, l'un des juges d'instruction concernés aurait omis, lors de son dessaisissement, de transmettre une pièce de procédure à son successeur. M. Morice avait été déclaré coupable, conformément aux plaintes déposées par les deux magistrats mis en cause, de complicité du délit de diffamation envers un fonctionnaire public, condamnation faisant l'objet de l'affaire devant la Cour EDH. Saisie d'un pourvoi de l'avocat, la Cour de cassation avait confirmé l'appréciation selon laquelle les propos litigieux constituaient des accusations particulièrement diffamatoires et a jugé que les limites admissibles de la liberté

d'expression dans la critique de l'action des magistrats avaient été dépassées.

Saisie de l'affaire, la Cour EDH a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 CEDH, estimant que la condamnation de M. Morice constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. À cet égard, les juges de la Cour EDH ont, notamment, relevé que les déclarations incriminées constituaient certes des jugements de valeur, compte tenu du ton général des propos, mais que ces propos reposaient sur une base factuelle suffisante. En effet, la non-transmission alléguée d'une cassette vidéo a pu être établie et les expressions utilisées par l'avocat présentaient un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce.

Par ailleurs, la Cour EDH a pris en compte l'historique spécifique de l'affaire et, notamment, son caractère fortement médiatisé. Eu égard à ce contexte, la Cour EDH a estimé que les propos de l'avocat étaient conçus pour attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, ce qui relève d'un sujet d'intérêt général et ne laisse donc guère de place à des restrictions à la liberté d'expression.

De surcroît, la Cour EDH a considéré que les limites de la critique admissible sont plus larges pour les magistrats que pour les simples particuliers, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive. À cet égard, les déclarations incriminées n'étaient, selon l'appréciation des juges de la Cour EDH, pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires, dès lors que les juges d'instruction visés par les critiques avaient préalablement été dessaisis du dossier.

Au vu de tous ces éléments, la Cour EDH a établi le caractère disproportionné de

l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression, qui n'était pas "nécessaire dans une société démocratique", au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23.04.15, Morice / France (requête n° 29369/10, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-154264#{"itemid":\["001-154264"\]}\]}\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-154264#{)

IA/34075-A

[GANI]

* *Brèves (CEDH)*

Par son arrêt du 2 décembre 2014, la Cour EDH (deuxième section) a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du protocole n° 4 à la CEDH (liberté de circulation) par l'Italie, du fait du refus de délivrer un passeport au requérant et de l'annulation de sa carte d'identité pour les voyages à l'étranger par les juridictions internes. Ce refus avait pour motif l'absence de versement d'une pension alimentaire à sa famille. La finalité de cette mesure visait à "garantir que le parent remplisse ses obligations à l'égard de ses enfants". Les juridictions internes avaient souligné que le requérant ne s'était pas acquitté de la pension alimentaire qu'il était tenu de verser au titre de ses enfants et qu'il y avait un risque qu'il ne la paye plus s'il se rendait à l'étranger.

La Cour EDH a rappelé qu'il existe des moyens susceptibles de parvenir au recouvrement d'un crédit en dehors des frontières nationales, en particulier le règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la

famille et la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger. La Cour EDH a relevé que ces instruments n'ont pas été pris en compte par les autorités nationales au moment de l'application de la mesure litigieuse. Celles-ci se sont limitées à souligner que le requérant aurait pu se rendre à l'étranger avec son passeport et se soustraire ainsi à son obligation.

De plus, la Cour EDH a noté que, dans le cas d'espèce, la restriction imposée au requérant n'a pas garanti le paiement de la pension alimentaire.

Partant, elle a estimé que l'intéressé avait été soumis à une mesure à caractère automatique, sans aucune limitation quant à sa portée ou à sa durée. En outre, les juridictions internes n'avaient procédé depuis 2008 à aucun réexamen de la justification et de la proportionnalité de la mesure au regard des circonstances de l'espèce. La Cour EDH a ainsi considéré que l'imposition automatique d'une telle mesure pendant une durée indéterminée, sans prise en compte des circonstances propres à l'intéressé, ne saurait être qualifiée de nécessaire dans une société démocratique.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 02.12.14, Battista / Italie (requête n° 43978/09), www.echr.coe.int

IA/34085-A

[NICOLLO]

Par sa décision rendue le 3 février 2015, la quatrième section de la Cour EDH a jugé que la peine de perpétuité réelle, soumise à contrôle du droit du Royaume-Uni, est compatible avec la CEDH.

Précédemment, dans l'affaire Vinter / Royaume Uni, la Grande chambre de la Cour EDH avait estimé que le Royaume-

Uni avait violé l'article 3 de la CEDH, relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, en précisant que les dispositions du droit du Royaume-Uni régissant la possibilité pour le ministre de la Justice de remettre en liberté les détenus ayant été condamnés à une détention à perpétuité n'étaient pas claires (voir arrêt du 9 juillet 2013, requêtes n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, *Reflets n° 3/2013*, p. 6-7). La Grande chambre avait conclu, en particulier, que, pour qu'une peine de perpétuité réelle demeure compatible avec l'article 3, il doit y exister, notamment, une possibilité de réexamen.

Le 18 février 2014, la Court of Appeal a apporté des précisions quant aux possibilités de libération pour des détenus condamnés à la perpétuité réelle. Elle a confirmé que, selon le droit national, le ministre de la Justice est tenu d'ordonner la libération des détenus en cas d'établissement de "motifs exceptionnels" justifiant une libération, l'exercice de cette compétence étant soumis au contrôle des juridictions nationales (voir arrêt du 18 février 2014, *McLoughlin*, [2014] EWCA Crim 188, *Reflets n° 2/2014*, p. 43-44).

Prenant en compte ces précisions, la quatrième section de la Cour EDH a jugé la condamnation à une telle peine compatible avec l'article 3 de la CEDH. La décision de la chambre a été renvoyée devant la Grande chambre par décision du 1^{er} juin 2015.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 03.02.15, Hutchinson / Royaume-Uni (requête n° 57592/08), www.echr.coe.int

IA/34313-A

[HANLEVI]

Par son arrêt du 27 janvier 2015, la deuxième chambre de la Cour EDH a jugé, à la majorité, que l'Italie avait violé l'article 8 de la CEDH, en ce que les autorités italiennes n'avaient pas, lors de la prise de décisions relatives à l'éloignement et la mise sous tutelle d'un enfant, sauvegardé l'intérêt supérieur dudit enfant, né d'une gestation pour autrui en Russie.

Les requérants, ressortissants italiens, avaient décidé de recourir à la gestation pour autrui, en concluant une convention à cet effet en Russie. Dans le cadre de ladite convention, qui prévoyait la fécondation *in vitro* d'une mère porteuse dans ce pays, un enfant est né en 2011.

Suite au retour des requérants en Italie avec ledit enfant, une demande de réalisation de tests ADN avait été faite par le tribunal pour mineurs afin d'établir le lien biologique de l'enfant avec les requérants. Les tests ont permis d'établir, sans que les requérant en soient informés, qu'aucun lien génétique n'existait entre eux. Sur la base desdits tests, les autorités italiennes compétentes ont refusé de reconnaître la filiation établie à l'étranger et d'enregistrer le certificat de naissance, en s'appuyant sur des considérations d'ordre public. Plus particulièrement, ladite décision de refus mentionnait le comportement illicite des requérants se rapportant au contournement des lois italiennes et internationales sur l'interdiction d'adoption d'un enfant en bas âge et exprimait, par ailleurs, des doutes quant à leur aptitude à adopter un enfant mineur. L'enfant a été, ensuite, éloigné des requérants et mis sous tutelle.

Dans ce contexte, la Cour EDH a constaté que les mesures litigieuses d'éloignement et de mise sous tutelle de l'enfant, constituaient une ingérence dans la vie familiale des requérants. En rappelant le principe essentiel de l'intérêt supérieur de

l'enfant, la Cour a constaté que les mesures adoptées par les autorités italiennes n'avaient pas suffisamment pris en compte cet intérêt, son éloignement du contexte familial étant une mesure extrême et non justifiée, dans les circonstances de l'espèce. Sur ce point, la Cour a souligné que la référence à l'ordre public ne saurait passer pour une carte blanche justifiant toute mesure. Malgré l'absence de lien biologique entre les requérants et l'enfant, et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants se sont occupés de l'enfant, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas préservé un juste équilibre entre les intérêts en jeu et avaient, par conséquent, violé l'article 8 CEDH.

Il y a lieu d'ajouter, d'une part, que la décision de la chambre a fait l'objet d'un renvoi devant la Grande chambre. D'autre part, on relèvera que cette décision se distingue de l'arrêt *Mennesson / France* (arrêt du 26.06.14, *Mennesson/France*, bulletin *Reflète* n° 2/2014, p. 7-8), portant également sur des enfants nés d'une gestation pour autrui, dans la mesure où, dans la présente affaire, la liberté des États de ne pas accorder d'effets juridiques à une gestation pour autrui établie à l'étranger est reconnue. Toutefois, cette reconnaissance est établie sous la condition que ledit État s'abstienne de l'adoption de mesures d'éloignement et respecte le droit des intéressés à une "vie familiale".

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 27.01.15, Paradiso et Campanelli / Italie (requête n° 25358/12), [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-150770#{"itemid":\["001-150770"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-150770#{)

IA/34077-A

[GANI]

- - - - -

Par son arrêt du 6 juin 2013, dans l'affaire Haldimann e.a. / Suisse, la Cour EDH a jugé que la Suisse avait violé l'article 10 de la CEDH, dans le cadre d'une condamnation pénale de journalistes qui avaient préparé, enregistré en caméra cachée et diffusé dans une émission télévisée un entretien avec un courtier en assurances, sans son consentement.

Les requérants avaient procédé audit enregistrement avec pour objectif de stigmatiser les mauvaises pratiques commerciales mises en œuvre au sein de la catégorie professionnelle des courtiers en assurance privée et, dans le contexte général de la protection des consommateurs, en matière de vente de produits d'assurance-vie. Ils ont saisi la Cour EDH en soutenant que leur condamnation au versement d'amendes pénales par les juridictions suisses, constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, principalement au motif que les pratiques en matière de courtage en assurance représentaient un débat d'intérêt public très important en Suisse.

La Cour EDH s'est, d'abord, penchée sur le fait que le courtier enregistré n'était pas un personnage public et que le reportage litigieux n'était pas directement focalisé sur sa personne. Plus particulièrement, l'entretien n'avait pas eu lieu ni dans les locaux professionnels dudit courtier ni dans les locaux qu'il fréquentait habituellement. En outre, son visage avait été soigneusement pixélisé, sa voie modifiée, et le reportage ne donnait aucun signe distinctif de son identité. De plus, la véracité des faits présentés au sein du reportage n'a jamais été contestée.

Dans ce cadre, la Cour EDH a confirmé que le comportement des requérants portait atteinte à la vie privée du courtier ainsi qu'à ses intérêts tant professionnels

que personnels. Toutefois, elle a estimé que l'ingérence dans sa vie privée n'était pas d'une gravité telle qu'elle devrait primer sur l'intérêt du public à être informé.

Par conséquent, la Cour EDH a jugé qu'il y a eu violation de l'article 10 CEDH en ce que les sanctions prononcées à l'encontre des requérants ont porté atteinte à leur liberté d'expression. De plus, les peines pécuniaires appliquées n'ont pas été jugées nécessaires dans une société démocratique, vu qu'elles étaient, généralement, susceptibles de démotiver les représentants de la presse d'exprimer leurs critiques et de dénoncer de mauvaises pratiques.

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 24.02.15, Haldimann et autres / Suisse (requête n° 21830/09), [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-152424#{"itemid":\["001-152424"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-152424#{)

IA/34076-A

[GANI]

Cour AELE

Espace économique européen - Propriété industrielle et commerciale - Droit de brevet - Certificat complémentaire de protection pour les médicaments - Champ d'application - Produit mis sur le marché avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché conforme à la directive 2001/82/CE

La Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif portant sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 1768/92, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments. En substance, la demande soulevait deux questions

principales. D'une part, la question de savoir si un médicament vétérinaire dont la fourniture dans l'EEE a eu lieu en vertu d'exemptions spéciales ou de licences octroyées respectivement par les autorités compétentes de l'Irlande et de la Norvège pouvant être considérée comme ne relevant pas du champ d'application dudit règlement dans la mesure où il avait déjà été mis sur le marché. D'autre part, si une autorisation de mise sur le marché octroyée en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive 2001/82/CE, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, pouvait être regardée comme constituant une autorisation de mise sur le marché au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1768/92.

S'agissant de la première question, la Cour AELE a jugé que:

"Under Regulation (EEC) No 1768/92, a supplementary protection certificate for a veterinary medicinal product may be granted in an EEA State on the basis of a marketing authorisation granted in that State pursuant to the administrative authorisation procedure set out in Title III of Directive 2001/82/EC, including the procedure for authorisation in exceptional circumstances under Article 26(3) of that directive. Such a marketing authorisation constitutes a valid authorisation and, where appropriate, may also constitute the first authorisation to place the product on the market as a veterinary medicinal product within the meaning of Article 3(b) and (d) of Regulation (EEC) No 1768/92.

Permissions granted on the basis of the first paragraph of Article 8 of Directive 2001/82/EC do not constitute a marketing authorisation within the meaning of Regulation (EEC) No 1768/92. That derogating provision strictly limits the use of the measures permitted under it, stating

that it applies only in the event of serious epizootic diseases, in the absence of suitable medicinal products and after informing the EFTA Surveillance Authority of the detailed conditions of use (...)."

Ensuite, s'agissant de la deuxième question, la Cour AELE a jugé que:

"Pursuant to Article 4 of Regulation (EEC) No 1768/92, the scope of protection conferred by a supplementary protection certificate extends to a specific strain of a virus covered by the basic patent, but not referred to in the marketing authorisation for a virus vaccine relied on for the purposes of Article 3(b) of Regulation (EEC) No 1768/92, only if the specific strain constitutes the same active ingredient as the authorised medicinal product and has therapeutic effects falling within the therapeutic indications for which the marketing authorisation was granted. It is not relevant whether a medicinal product based on such other strain would require a separate marketing authorisation. The appreciation of such elements is a matter of fact which is to be determined by the national court.

A supplementary protection certificate is invalid to the extent it is granted a wider scope than that set out in the relevant marketing authorisation".

EFTA COURT, Judgment of 09.04.15, in Case E-16/14, Pharmaq AS / Intervet International BV,
www.eftacourt.int

IA/34082-A

[LSA]

* **Brève (AELE)**

Le 31 mars 2015, la Cour AELE a jugé qu'en maintenant en vigueur une réglementation exigeant qu'un dentiste pleinement formé et qualifié en Autriche,

souhaitant exercer une activité professionnelle correspondant à son diplôme, soit tenu d'exercer sa profession en tant qu'employé, placé sous la supervision, les ordres et la responsabilité directs d'un praticien de l'art dentaire pleinement qualifié au Liechtenstein ("Zahnarzt"), ce dernier État avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31 de l'accord EEE interdisant des restrictions à la liberté d'établissement.

Elle relève, à cet égard, que:

"Generally, *Dentisten* must be expected not to perform activities for which they are not qualified, whether they are employed or self-employed. *Dentisten* working independently may be subject to supervision, for example by way of reporting duties to the social security system, mandatory membership in a dental health service provider's association, and/or inspections by a national supervisory authority. Such measures would be less restrictive than the employment requirement, as they would allow *Dentisten* to pursue their profession in the legal form, in accordance with the economic interest and to the practical extent that they choose. By contrast, the employment requirement in Article 63 completely deprives *Dentisten* of their freedom of establishment in Liechtenstein. Hence, the employment requirement goes beyond what is necessary to attain the objective pursued.

A potential risk of confusion among the general public in the event that *Dentisten* were allowed to practise independently could be minimized by requiring *Dentisten* clearly to label their practice as such. Those not aware of the differences in dental qualifications between a *Zahnarzt* and a *Dentist* may experience being sent from the *Dentist* to a *Zahnarzt*,

depending on the service they seek. Such minor annoyance cannot outweigh the interest of *Dentisten* to pursue their profession on an independent basis" (points 43-45).

EFTA COURT, Judgment of 31.03.15, in Case E-17/14, EFTA Surveillance Authority v the Principality of Liechtenstein, www.eftacourt.int

IA/34083-A

[LSA]

II. Juridictions nationales

1. États membres

Allemagne

Droits fondamentaux - Liberté de religion et de croyance - Principe d'égalité de traitement dans l'accès aux fonctions publiques - Réglementation nationale interdisant aux enseignants les manifestations extérieures d'opinions religieuses de nature à perturber la neutralité de l'État face aux élèves - Interprétation restrictive

Par une ordonnance du 27 janvier 2015, le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, le "BVerfG") a fait évoluer sa propre jurisprudence relative à la neutralité religieuse en milieu scolaire, en jugeant contraire au Grundgesetz (Loi fondamentale) deux décisions du Land de Rhénanie Nord-Westphalie (un licenciement et un avertissement), prises sur la base de la loi du Land sur l'école (le "SchulG-NRW") suite au refus, par une enseignante et une conseillère socio-pédagogique, de ne pas porter le voile.

Saisi de recours constitutionnels introduits par les employés du Land concernés

contre les jugements des juridictions administratives confirmant lesdites décisions du Land, le BVerfG s'est prononcé, plus précisément, sur l'article 54, paragraphe 4, du SchulG-NRW, selon lequel toute manifestation extérieure d'opinions politiques, religieuses, idéologiques ou autres, qui serait de nature à mettre en danger ou à perturber la neutralité du Land face aux élèves ainsi qu'aux parents est interdite.

À cet égard, le BVerfG a notamment jugé qu'une application extensive de ladite interdiction du port de signes religieux, sur la base d'un simple danger abstrait de troubles de la paix à l'école, est incompatible avec la liberté religieuse des requérantes, garantie par l'article 4, paragraphes 1 et 2, du Grundgesetz. En effet, l'ingérence dans la liberté religieuse causée par une telle interdiction qui, au vu du caractère obligatoire du commandement religieux sur lequel repose l'usage du voile, peut équivaloir à une interdiction d'accès à la profession, ne saurait être justifiée par l'objectif de protéger, *in abstracto*, la paix à l'école et la neutralité religieuse de l'État. Eu égard au principe de proportionnalité, l'interdiction du port de vêtements à connotation religieuse n'est admissible, selon le BVerfG, que dans le cas d'une mise en danger ou d'un trouble de la paix à l'école ou de la neutralité de l'État suffisamment concrets.

Alors que cette interprétation de la Constitution n'a pas été partagée par deux juges constitutionnels qui, dans une opinion dissidente, ont mis en exergue l'importance de la neutralité de l'État en milieu scolaire et de l'autorité éducative des parents, le BVerfG a constaté, avec une majorité de six voix contre deux, que les juridictions administratives n'avaient pas établi de faits permettant d'apprécier l'existence d'un danger concret. Dans ces circonstances, le BVerfG a été amené à

renvoyer les affaires devant les juges du fond, afin de mettre en œuvre l'examen restrictif du SchulG-NRW exigé par le Grundgesetz.

Par ailleurs, dans la mesure où, selon l'article 54, paragraphe 4, troisième phrase, du SchulG-NRW, l'interdiction de manifester des signes religieux ne s'applique pas à la représentation des valeurs éducatives et culturelles chrétiennes et occidentales, le BVerfG a constaté une violation du principe d'égalité dans l'accès aux fonctions publiques, consacré par l'article 3, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 33, paragraphe 3, du Grundgesetz. Cette disposition a, par conséquent, été déclarée inconstitutionnelle par le BVerfG.

Cette décision est à lire dans le prolongement de l'arrêt du 11 septembre 2013 (6 C 25.12), dans lequel le BVerfG a recommandé lui-même le port du "burkini" afin de permettre aux élèves musulmanes d'assister au cours de natation tout en respectant les règles de leur foi.

Sur ce sujet, voir également l'arrêt de la Cour constitutionnelle de Belgique, p. 22 du présent Bulletin.

Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 27.01.15, 1 BvR 471/10, 1 BvR 1181/10,
www.bundesverfassungsgericht.de

IA/34122-A

[BBER]

- - - - -

Obligations d'État souscrites par des créanciers privés - Insolvabilité de l'État émetteur et déclaration de l'état de nécessité - Mesures de restructuration des dettes extérieures négociées avec la majorité des créanciers - Demande de remboursement introduite par un

créancier n'ayant pas consenti à ces mesures (créancier "holdout") - Règle de droit international public permettant à l'État émetteur (République argentine) de refuser le remboursement au motif de l'état de nécessité - Absence

En 2007, la République argentine avait émis des titres de créance au porteur d'un montant d'environ 500 000 euros. Suite à de graves difficultés économiques, cet État a décidé de suspendre le remboursement de l'ensemble des dettes extérieures en déclarant l'état de nécessité. Par la suite, cet État a conclu avec la majorité de ses créanciers des accords de report de paiement et de restructuration des dettes. Plusieurs créanciers, qualifiés de créanciers "holdout", ont cependant refusé d'accepter un tel accord.

Saisie en dernière instance d'une demande de remboursement introduite par un créancier "holdout" et portant sur les titres qu'il avait acquis auprès de la République argentine, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a confirmé les décisions des juridictions inférieures qui avaient fait droit à cette demande de remboursement au motif qu'un État ne peut pas, en l'état actuel du droit international public, refuser le remboursement d'obligations à des créanciers "holdout" privés en invoquant l'état de nécessité.

Par un arrêt de 2007, la Cour constitutionnelle fédérale allemande avait déjà, d'une part, constaté l'absence de réglementation générale sur la faillite d'un État en droit international public. D'autre part, elle avait estimé, dans ledit arrêt, que l'état de nécessité, certes applicable dans le cadre de relations juridiques relevant exclusivement du droit international public, ne peut, faute de règle de droit coutumier en ce sens, être invoqué vis-à-vis de créanciers privés.

Dans son arrêt, le Bundesgerichtshof a jugé que cette décision, qui a été rendue antérieurement à la crise financière mondiale de 2008, reste toujours valable. Le Bundesgerichtshof a souligné, en premier lieu, que les mesures de redressement - qui ont été prises à titre volontaire - dans la zone euro en faveur de la Grèce et de Chypre n'ont pas créé de principes généraux de droit international encadrant les conséquences de l'insolvabilité d'un État sur ses obligations qui lui incombent à l'encontre des personnes privées. La République argentine avait invoqué, à cet égard, l'égalité de traitement de l'ensemble des créanciers et l'intégrité d'une procédure d'insolvabilité. En second lieu, le Bundesgerichtshof a estimé que le recours croissant à des "collective action clauses (CAC)", à savoir des clauses utilisées dans les conditions d'emprunts lors d'opérations d'émissions d'obligations d'État et permettant l'opposabilité des décisions prises par la majorité des créanciers à l'ensemble de ceux-ci, n'a pas entraîné l'émergence d'une règle de droit international public général en la matière.

Bundesgerichtshof, arrêt du 24.02.15, XI ZR 193/14,
www.bundesgerichtshof.de

IA/34121-A

[KAUFMSV]

*** Brèves (Allemagne)**

Saisi d'une demande visant à obtenir une indemnisation pour cause de retard important d'un vol, introduite pour le compte d'un nourrisson ayant bénéficié d'une "réduction à zéro" accordée par un transporteur aérien aux passagers de moins de deux ans, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, ci-après le "BGH") a apporté des clarifications quant au champ d'application personnel du droit à indemnisation prévu par le règlement

(CE) n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Le BGH a notamment jugé que, dans un tel cas, ledit règlement ne trouve pas à s'appliquer, dès lors que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement, celui-ci ne s'applique pas aux passagers qui "voyagent gratuitement ou à un tarif réduit non directement ou indirectement accessible au public". En s'appuyant, aux fins de l'interprétation, sur plusieurs versions linguistiques ainsi que sur la genèse et les objectifs du règlement, le BGH a conclu que ladite restriction du champ d'application personnel n'est pas limitée aux réductions à zéro non accessibles au public.

En outre, le BGH a estimé que, en cas de transports aériens faisant partie d'un contrat de voyage à forfait, le caractère gratuit du transport doit être apprécié à la lumière du rapport entre le transporteur aérien effectif et l'organisateur du voyage, étant donné que l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 vise explicitement les tarifs "indirectement" accessibles au public.

Bundesgerichtshof, arrêt du 17.03.15, X ZR 35/14,
www.bundesgerichtshof.de

IA/34124-A

[BBER]

Dans son arrêt du 18 novembre 2014, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, ci-après-le "BGH") a précisé les critères s'appliquant, en vertu du droit allemand, à la détermination des quotes-parts devant être supportées par différentes personnes juridiques condamnées solidairement, par la

Commission, à une amende pour infraction aux règles de concurrence.

L'arrêt s'inscrit dans le contexte d'un litige opposant plusieurs sociétés qui avaient formé, lors de leur participation à des ententes sur le marché du carbure de calcium, une "entreprise unique". L'amende de plusieurs millions d'euros infligée par la Commission ayant été intégralement acquittée par la société mère de l'époque, celle-ci a introduit, devant le BGH, un recours contributoire (recours visant la répartition de l'amende entre les débiteurs solidaires) contre ses anciennes filiales afin de récupérer l'intégralité ou, à titre subsidiaire, les deux tiers de la somme versée.

En rappelant que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Commission/Siemens Österreich e.a., C-231/11 P, EU:C:2014:256), il incombe, dans un tel cas, aux juridictions nationales de déterminer les quotes-parts en faisant application du droit national, le BGH a conclu que, en l'absence de fixation par voie contractuelle, la détermination des quotes-parts des codébiteurs relève de l'article 426 du code civil allemand.

Selon cette disposition, les débiteurs solidaires sont, en principe, responsables entre eux à parts égales. Cependant, dans la mesure où une détermination différente des quotes-parts peut s'imposer en vertu des circonstances particulières du cas d'espèce, le BGH a renvoyé l'affaire devant les juges du fond afin d'établir les faits nécessaires pour pouvoir apprécier le rôle de chacun des participants à l'infraction.

Bundesgerichtshof, arrêt du 18.11.14, KZR 15/12,
www.bundesgerichtshof.de

IA/34125-A

[BBER]

Dans son ordonnance du 25 novembre 2014, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, ci-après le "BFH") s'est prononcé sur l'incidence d'une affaire préjudicielle pendante sur l'appréciation, par le juge national des référés, des conditions d'octroi d'un sursis à exécution. Selon le BFH, le fait qu'une demande de décision préjudicielle visant la conformité au droit de l'Union d'une réglementation nationale soit pendante devant la Cour de justice ne saurait obliger le juge des référés à faire droit à une demande invoquant des doutes sérieux émis par la juridiction de renvoi à l'égard de ladite réglementation. En effet, dans un tel cas, l'intérêt de la partie sollicitant le sursis à exécution ne doit pas nécessairement être privilégié par rapport à l'intérêt que présente pour le public l'application immédiate de l'acte attaqué.

L'affaire s'inscrit dans le contexte d'un recours devant le tribunal des finances compétent, introduit par l'exploitant d'une centrale nucléaire contre la perception, en vertu d'une réglementation nationale, d'une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire aux fins de la production industrielle d'électricité. Le BFH, en tant que juge des référés de dernière instance, a rejeté la demande introduite par ledit exploitant, visant à obtenir le sursis à exécution de la décision d'imposition contestée. Même si, à l'époque de la procédure de référé devant les juridictions allemandes, la Cour de justice avait été saisie de l'affaire préjudicielle *Kernkraftwerke Lippe-Ems* (C-5/14, EU:C:2015:354), portant sur la conformité au droit de l'Union d'une telle réglementation, le BFH a considéré que, nonobstant d'éventuels doutes quant à la validité de la base légale de ladite taxe, les conditions d'octroi d'un sursis à exécution n'étaient pas réunies.

À cet égard, le BFH a souligné que le sursis à exécution de la décision

d'imposition litigieuse aurait été équivalent à une suspension de la loi relative à la taxe sur le combustible nucléaire, ce qui ne serait envisageable, selon la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) que dans des cas tout à fait exceptionnels, caractérisés par un intérêt particulier privilégié du demandeur en référé.

Bundesfinanzhof, ordonnance du 25.11.14, VII B 65/14, www.bundesfinanzhof.de/

IA/34123-A

[BBER]

Autriche

Droit de l'Union - Principes - Égalité de traitement - Citoyenneté de l'Union - Discrimination en raison de la nationalité - Accès à l'enseignement supérieur - Limitation du nombre d'étudiants titulaires d'un diplôme d'études secondaires obtenu dans un État membre autre que celui d'accueil, admis à s'inscrire à une formation de l'enseignement supérieur dans cet État - Justification - Protection de la santé publique - Critères d'appréciation

Dans son arrêt du 5 mars 2015, le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après le "VfGH") s'est prononcé sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation autrichienne réservant aux titulaires d'un diplôme autrichien de fin d'études secondaires 75 % des places dans les écoles de médecine et de médecine dentaire, 20 % des places étant réservées aux autres citoyens de l'Union. Ces quotas ont été mis en place en réaction à l'afflux de candidats provenant d'autres États membres, essentiellement allemands, s'inscrivant dans les écoles de médecine, dans l'objectif de prévenir une future pénurie de professionnels qualifiés

dans le secteur autrichien de la santé publique.

Saisi par un ressortissant allemand d'un recours contre une décision de l'Université de Vienne lui refusant l'accès aux études de médecine, le VfGH a notamment été amené à vérifier le respect de l'article 21, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, interdisant, dans le domaine d'application des traités, toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Par ailleurs, le requérant avait fait valoir que la procédure d'évaluation d'entrée était constitutive d'une discrimination fondée sur le sexe, contraire à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, dans la mesure où cette évaluation était ventilée par sexe afin de compenser des déséquilibres découlant de la nature particulière des examens.

Dans ce contexte, le VfGH a rappelé sa propre jurisprudence selon laquelle les droits garantis par la Charte peuvent être invoqués à l'appui d'un recours constitutionnel, dans la mesure où son objet tombe dans le champ d'application de la Charte (voir l'arrêt du VfGH du 14 mars 2012, 466/11-18 et U 1836/11-13, *Reflets n° 2/2012*, p. 6). À cet égard, le VfGH a estimé, tout d'abord, que la réglementation nationale en cause, adoptée dans l'objectif de satisfaire aux obligations découlant, pour l'Autriche, des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires Bressol e.a. (C-73/08, EU:C:2010:181) et Commission/ Autriche (C-147/03, EU:C:2005:427) doit être considérée comme relevant de la mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51 de la Charte, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir pour effet de priver le requérant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

Ensuite, concernant la prétendue violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, le VfGH n'a constaté aucune méconnaissance de l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe. En effet, selon l'appréciation des juges constitutionnels, la méthode d'évaluation des examens d'entrée mise en place, à titre temporaire, par l'université concernée, est conçue pour tenir compte des différences de sexe, en vue d'éviter une sous-représentation systématique des candidats d'un sexe spécifique.

S'agissant de la discrimination alléguée en raison de la nationalité, le VfGH a considéré d'emblée que le régime des quotas en cause constitue une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité. Les droits garantis par l'article 21, paragraphe 2, de la Charte correspondant à ceux découlant de l'article 18, paragraphe 1, TFUE, l'éventuelle justification de cette inégalité de traitement devait donc, selon les juges constitutionnels, être appréciée à la lumière des critères définis par la Cour dans l'arrêt Bressol e.a., précité, visant une réglementation similaire adoptée par la Belgique. Selon cette jurisprudence de la Cour, la justification d'une telle réglementation par l'objectif visant à maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous implique notamment une analyse prospective des risques pour la protection de la santé publique.

Dès lors qu'il incombe, selon ladite jurisprudence de la Cour, aux autorités nationales de démontrer que de tels risques existent effectivement sur la base d'une analyse objective, circonstanciée et chiffrée, le VfGH s'est appuyé sur les données établies par une étude effectuée par le ministère compétent pour conclure qu'une pénurie de professionnels de la santé pouvait se matérialiser dans un avenir proche. Par ailleurs, les juges

constitutionnels ont constaté, sur la même base factuelle, que le régime des quotas peut être considéré comme propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique et que la réglementation n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. À cet égard, le VfGH a précisé que les autorités autrichiennes compétentes ont mis en place un système de suivi pour se conformer aux exigences découlant de l'arrêt Bressol e.a., précité. Lesdites autorités ont étroitement coopéré avec la Commission, laquelle a suspendu une procédure d'infraction, engagée en 2007, afin de permettre à l'État membre concerné de rassembler les données nécessaires pour justifier une exception aux principes de la libre circulation et d'égalité de traitement.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du
05.03.15, B 533/2013-18,
www.vfgh.gv.at/

IA/34126-A

[BBER] [SCHULLU]

*** Brèves (Autriche)**

Dans son ordonnance du 26 février 2015, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") s'est prononcé sur l'interprétation de la notion de "résidence habituelle de l'enfant", au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règlement "Bruxelles II bis"). En s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour de justice, dans l'affaire C., (C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268), l'OGH a jugé, plus précisément, qu'un déplacement provisoire des enfants concernés, suite à une décision de référé, ne saurait fonder une résidence habituelle en ce sens.

L'affaire s'inscrit dans le contexte d'un différend entre parents divorcés. Suite au divorce, une action juridictionnelle portant sur le droit de garde avait été engagée devant les juridictions autrichiennes. Cette affaire était alors pendante lorsque le père avait déménagé en Allemagne, et celui-ci s'était vu octroyer provisoirement le droit de garde, par une décision de référé du tribunal autrichien saisi au principal, datant de décembre 2013. Depuis lors, les enfants habitent chez leur père en Allemagne. Dans ces circonstances, la mère avait introduit une nouvelle demande devant la même juridiction, visant l'octroi d'un droit de visite spécifique. Toutefois, cette demande avait été rejetée, en première instance et sur appel, pour défaut de compétence internationale. Les juges du fond autrichiens avaient notamment estimé que, au vu de la nouvelle résidence des enfants concernés, les juridictions allemandes étaient seules compétentes, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis, pour connaître du droit de visite.

En revanche, l'OGH, saisi en dernière instance d'un pourvoi en révision ("Revisionsrekurs"), a estimé que la "résidence habituelle de l'enfant", au sens dudit article 8, paragraphe 1, doit être déterminée de façon uniforme à l'égard de tous les aspects relevant de la responsabilité parentale. Ainsi, lorsqu'une demande visant un droit de visite est connexe à un litige pendant concernant le droit de garde, l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis ne saurait, selon l'OGH, être interprété de manière à diviser la compétence internationale, nonobstant l'éventuel déplacement provisoire des enfants concernés.

Oberster Gerichtshof, ordonnance du 26.02.15, 8 Ob 14/15i, www.ogh.gv.at/

IA/34128-A

[BBER] [SCHULLU]

- - - - -

Saisi d'un "recours individuel" introduit par plusieurs entreprises autrichiennes contre la loi autrichienne relative aux horaires d'ouverture des magasins, le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après le "VfGH") a eu l'occasion d'apporter des précisions à l'égard de sa propre jurisprudence selon laquelle la Charte est prise en compte aux fins du contrôle de constitutionnalité.

Dans la mesure où ladite réglementation nationale interdit l'ouverture des commerces le samedi soir et le dimanche, les requérants ont notamment allégué une violation de leur liberté d'entreprise, garantie par l'article 16 de la Charte. À cet égard, si la Constitution autrichienne ne connaît pas de droit fondamental relatif à la liberté d'entreprise, le VfGH a précisé, en confirmant son arrêt de principe du 14 mars 2012 (U 466/11-18, voir *Reflets n° 2/2012*, p. 6), que, dans le cadre du contrôle des dispositions nationales, les droits consacrés par la Charte sont pris en compte au même titre que la Constitution.

Cependant, le VfGH a précisé que l'application de la Charte ne s'étend qu'aux dispositions nationales mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. En l'espèce, les juges constitutionnels ont jugé que la loi relative aux horaires d'ouverture ne relève ni du champ d'application d'une directive ni de celui d'une liberté fondamentale et ne sert, dès lors, pas à la mise en œuvre du droit de l'Union (voir aussi l'édition spéciale de *Reflets n° 1/2013*). À ce titre, le VfGH

s'est notamment appuyé sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant le champ d'application de la Charte (arrêts Siragusa, C-206/13, EU:C:2014:126 et Hernández, C-198/13, EU:C:2014:2055), selon laquelle le fait qu'une réglementation nationale est susceptible d'affecter indirectement le droit de l'Union ne saurait constituer un lien de rattachement suffisant pour élargir ledit champ d'application.

Verfassungsgerichtshof, arrêt du 03.03.15, G 107/2013/11, www.ogh.gv.at/

IA/34127-A

[BBER] [SCHULLU]

Belgique

Droits fondamentaux - Droit à l'enseignement - Liberté de culte et d'expression - Absence de droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle

La Cour constitutionnelle belge, saisie d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, a jugé que les règles selon lesquelles un parent n'a pas le droit d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle dans une école de l'enseignement officiel, violent le droit des parents de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques au sens de l'article 24 de la Constitution, combiné avec l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH.

Cette question préjudicielle trouve son origine dans le recours en annulation introduit devant le Conseil d'État contre la décision par laquelle une école de la ville de Bruxelles avait refusé de dispenser une élève de quatrième secondaire de suivre un cours philosophique. Les parents de l'élève avaient soutenu devant le Conseil d'État qu'ils avaient été contraints d'inscrire leur fille au cours de morale non confessionnelle pour ne pas mettre en péril la validation du certificat qui devait lui être attribué à la fin de l'année scolaire.

En imposant aux établissements publics d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, définit un droit fondamental. À ce droit fondamental reconnu aux parents et aux élèves, correspond, dans le chef de ces établissements, l'obligation d'organiser les cours de religions et de morale non confessionnelle. Le même article de la Constitution garantit à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Parmi ces droits fondamentaux, figure le droit des parents de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Communauté française de Belgique permet que le cours de morale soit un cours engagé et elle autorise le chargé de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé. Selon la Cour constitutionnelle, il s'ensuit que la Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois "objective, critique et pluraliste"

conformément à la jurisprudence de la Cour EDH sur laquelle s'appuie la Cour constitutionnelle (voir arrêts du 29 juin 2007, Folgero e.a./Norvège, requête n° 15472/02, et arrêt du 9 octobre 2007, Hasan et Eylem Zengin / Turquie, requête n° 1448/04).

Il ressort également de la jurisprudence précitée de la Cour EDH que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale dispensée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale. En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun, la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Sur ce sujet, voir également l'ordonnance du Bundesverfassungsgericht, p. 16 du présent Bulletin.

Cour constitutionnelle, arrêt du 12.03.15, n° 34/2015,
www.const-court.be

IA/34086-A

[NICOLLO]

* *Brève (Belgique)*

Dans son arrêt du 7 mai 2015, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur un recours en annulation, introduit par une société de droit finlandais productrice de biocarburants "de deuxième génération", contre certaines dispositions de la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans

les volumes de carburants fossiles mis annuellement à la consommation. Cette loi transpose partiellement la directive 2009/30/CE modifiant, notamment, la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, et la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

À l'appui de son recours en annulation, la société de droit finlandais avait notamment fait valoir que les dispositions de ladite loi favorisaient les biocarburants "de première génération" et limitaient, en conséquence, de façon significative l'utilisation de biocarburants "de deuxième génération" en Belgique, ce qui la priverait de la possibilité de distribuer ses biocarburants "de deuxième génération" sur le marché belge. La Cour constitutionnelle a accueilli ce recours en constatant que les dispositions de la loi du 17 juillet 2013 mises en cause par la société requérante étaient incompatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5 de la directive 98/70/CE, en vertu duquel aucun État membre ne peut interdire, limiter ou empêcher la mise sur le marché de carburants conformes aux exigences de cette directive.

Cour constitutionnelle, arrêt du 07.05.15, n° 52/2015,
www.const-court.be/public/f/2015/2015-052f.pdf

IA/ 34078-A

[EBN]

Bulgarie

*** Brève**

Par son ordonnance du 8 mai 2015, la Cour suprême de cassation (Varhoven

kasatsionen sad) s'est prononcée sur les règles de procédure applicables en droit national s'agissant de la réparation des dommages causés aux particuliers par la violation du droit de l'Union par l'État.

Dans la présente affaire, la société requérante avait introduit, sur le fondement de l'article 4, paragraphe 3 TUE, une action en responsabilité relative à la réparation des dommages qui lui avaient été causés par la violation du droit de l'Union découlant d'une décision définitive de la Cour suprême administrative. Cette action avait été introduite solidairement à l'encontre de l'assemblée nationale et de l'agence nationale des revenus.

Étant donné que le droit bulgare ne prévoit pas de règles spécifiques quant à la procédure applicable à une telle action et que cette question avait été traitée, à plusieurs reprises, d'une manière contradictoire par les juridictions nationales, la Cour suprême de cassation a jugé recevable, conformément à l'article 280, paragraphe 1, points 2 et 3, du code de procédure civile, le recours en cassation incident formé par la société requérante, contre l'ordonnance du tribunal d'appel de Sofia qui avait mis fin à la procédure. Cette clôture de la procédure avait été motivée par la non-exécution des instructions du tribunal d'appel relatives au paiement des frais de justice selon les règles de procédure civile, notamment le paiement d'une avance sur les frais de justice sous la forme d'une taxe au taux unique de 4 % du montant de la demande.

À cet égard, la Cour suprême de cassation a dit pour droit qu'en l'espèce il y avait lieu d'appliquer les règles de la procédure administrative prévues à l'article 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités pour les dommages causés (zakon za otgovornosta na darzhavata i

obshtinite za vredi, ci-après "ZODOV"). Elle a, dès lors, exclu l'applicabilité dans l'affaire au principal des règles de la procédure civile générale relatives à la responsabilité délictuelle prévues aux articles 45 et 49 de la loi sur les obligations et les contrats. Par conséquent, une taxe simple de 25 leva (environ 13 euros), telle que prévue à l'article 9a, ZODOV, devait être imposée à la société requérante.

Dans sa motivation, la juridiction suprême s'est appuyée sur l'article 4, paragraphe 3, du TUE qui exige notamment que les États membres s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice en vertu de laquelle chaque État membre a l'obligation de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union qui leur sont imputables et, notamment, lorsque la violation découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort (voir arrêt Köbler, C-224/01, EU:C:2003:513 et arrêt Francovich e.a., C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428).

L'ordonnance précitée de la Cour suprême de cassation revêt une grande importance étant donné qu'elle garantit une protection juridictionnelle effective en cas de violation du droit de l'Union par les institutions publiques nationales.

Cour suprême de cassation, ordonnance n° 269 du 08.05.15, (Varhoven kasatsionen sad), www://domino.vks.bg/bcap/scc/webdata.nsf/Keywords/971E81A5BF5948BEC2257E3E0043C739

IA/33664-A

[NTOD]

Chypre

* Brève

La Cour suprême s'est prononcée, le 12 mars 2015, sur l'interprétation de la législation chypriote transposant la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Plus particulièrement, la Cour suprême était appelée à interpréter les dispositions de la loi concernant le champ d'application de la directive 2003/109/CE, et notamment son article 3, paragraphe 2, sous e), qui prévoit que la directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui séjournent dans le pays pour des motifs à caractère temporaire ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité dans le temps.

La requérante avait introduit un pourvoi contre la décision de première instance confirmant la décision de l'autorité administrative de l'immigration qui lui avait refusé l'octroi du statut de résident de longue durée au motif que son permis de séjour avait été formellement limité en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109/CE, et, de ce fait, n'entrait pas dans le champ d'application de ladite directive. La requérante faisait valoir que la juridiction de première instance n'avait pas correctement interprété l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Singh (C-502/10, EU:C:2012:636).

La Cour suprême a rejeté les arguments de la requérante et a confirmé la conformité de la décision attaquée à la jurisprudence de la Cour de justice. S'agissant du caractère temporaire du séjour prévu à l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109/CE, la Cour suprême a constaté que, en vertu de l'arrêt Singh, précité, il appartient au juge national de vérifier si la limitation

formelle d'un permis de séjour revêt un caractère temporaire ou non. En outre, la Cour suprême a constaté que la nature et l'objectif du séjour doivent être les facteurs déterminants dans le cadre d'une telle vérification et que, dans ce contexte, le caractère temporaire d'un permis de séjour n'est que l'un des éléments qu'il faut prendre en considération.

Cour suprême, deuxième instance, arrêt du 12.03.15, n° 73/2010,
www://cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_3/2015/3-201503-73-10.htm&qstring=melanie%20and%20del a%20and%20cruz

IA/34070-A

[LOIZOMI]

Espagne

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Directive 93/13/CE - Constatation, par le juge, du caractère abusif d'une clause - Constatation n'affectant pas les effets de la clause s'étant produits antérieurement

Par un arrêt du 9 mai 2013, la Cour suprême s'était prononcée sur les effets dans le temps de la déclaration de nullité de certaines clauses contenues dans des contrats de prêt hypothécaire, connues sous le nom de "cláusulas suelo". Il s'agit de clauses qui fixent un seuil minimum pour les taux d'intérêt variable, de sorte que les consommateurs ne profitent pas de la baisse des taux officiels au-delà de ce seuil. La Cour suprême avait déclaré que ces clauses étaient nulles non pas en tant que telles, mais seulement lorsqu'elles n'avaient pas été expliquées aux consommateurs de façon claire et transparente. Cependant, elle avait limité la rétroactivité d'une telle déclaration de nullité, de façon à ce qu'elle produise des effets seulement à partir du 9 mai 2013, date de la déclaration judiciaire de nullité

de ce type de clauses (*ex nunc*), et non pas à partir de la date de conclusion du contrat (*ex tunc*).

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 9 mai 2013 était un recours collectif. Il s'agissait d'une action en cessation, intentée par une association de protection des consommateurs, qui visait seulement à obtenir une interdiction pour les banques d'utiliser ce type de clauses. En outre, l'arrêt avait été prononcé à un moment où le système bancaire espagnol était confronté à de sérieux risques systémiques, tandis que deux ans plus tard ces risques ont pour la plupart disparu. C'est pour ces raisons que certaines cours d'appel se sont posées la question de savoir si cette doctrine trouvait à s'appliquer également en cas de recours individuels visant à obtenir le remboursement des intérêts payés en excès par les consommateurs avant le 9 mai 2013, ce qui a donné lieu à une jurisprudence contradictoire.

Par un nouvel arrêt du 25 mars 2015, la Cour suprême a confirmé la limitation de la rétroactivité de la déclaration de nullité de ce type de clauses, également en ce qui concerne le remboursement des intérêts payés en excès, en s'appuyant sur son arrêt du 9 mai 2013. Cependant, deux juges de la Cour suprême ont émis un vote dissident pour souligner que, par son arrêt du 9 mai 2013, la Cour suprême s'était prononcée sur une déclaration de nullité liée à une action en cessation et non pas sur le remboursement des intérêts payés en excès. Dès lors, la question de savoir si le remboursement susceptible d'être réclamé par les consommateurs est limité aux intérêts produits à partir du 9 mai 2013 resterait ouverte. Le vote dissident souligne également qu'afin d'assurer la protection du droit à un recours effectif, l'arrêt du 9 mai 2013 ne devrait pas s'appliquer en cas de recours individuels, pour ne pas priver les

personnes qui n'étaient pas parties à la procédure du droit de réclamer le remboursement intégral des intérêts. À ce propos, il convient de signaler que la compatibilité avec la directive 93/13/CE d'une telle limitation des effets de la déclaration de nullité d'une clause abusive a récemment fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction espagnole dans l'affaire pendante Gutiérrez Naranjo (C-154/15). En outre, un groupe de consommateurs de Málaga a récemment annoncé son intention de demander à un tribunal commercial de soumettre une demande de décision préjudicielle concernant la compatibilité de la décision de la Cour suprême dans son arrêt du 25 mars 2015 avec la directive 93/13/CE.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 25.03.15, n° 139/2015 (Recurso n° 138/2014),
www.poderjudicial.es

IA/33993-A

[OROMACR]

- - - - -

Coopération judiciaire et policière en matière pénale - Décision-cadre 2008/909/JAI - Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté - Cumul de sanctions pénales imposées dans un autre État membre - Conditions

Par son ordonnance du 4 septembre 2014, la troisième chambre de l'Audiencia Nacional avait refusé le cumul des peines imposées en France au membre du groupe terroriste ETA, Kepa Pikabea Ugalde. En revanche, par son ordonnance du 2 décembre 2014, la première chambre de l'Audiencia Nacional avait entériné le cumul des peines imposées en France à certains autres membres dudit groupe terroriste.

Par son arrêt du 27 janvier 2015, la Cour Suprême a confirmé l'ordonnance de la troisième chambre. Par ses arrêts du 24 mars 2015, du 23 avril 2015 et du 7 mai 2015, elle a, par ailleurs, jugé le cumul des peines imposées en France à certains membres du groupe terroriste ETA, entériné par l'ordonnance de la première chambre, contraire à la loi organique 7/2014, du 12 novembre, relative à l'échange d'information sur les casiers judiciaires et à la prise en considération des décisions juridictionnelles rendues dans l'Union.

Dans les arrêts susmentionnés, la Cour Suprême a jugé que la loi organique 7/2014, transposant dans l'ordre juridique espagnol la décision-cadre 2008/909/JAI, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union, contient une exception au cumul des peines imposées par d'autres États membres qui est compatible avec l'article 3 de ladite décision-cadre. Aux termes de cette disposition, la décision-cadre s'applique uniquement à la reconnaissance des jugements et à l'exécution des condamnations au sens de cet instrument juridique. La Cour Suprême a jugé que le législateur espagnol avait pris en compte la possibilité d'établir des dérogations au cumul des peines imposées dans d'autres États membres, reconnue à l'article 3. Ainsi, elle a relevé que ladite loi organique devait être interprétée en ce sens que le critère pour déterminer s'il y a lieu de cumuler des peines imposées dans d'autres États membres doit être celui de savoir si les faits punissables auraient pu être jugés dans une même procédure pénale.

Il convient de souligner que, avant l'entrée en vigueur de la loi organique

7/2014, la Cour Suprême interprétait les dispositions espagnoles sur le cumul des peines à la lumière de la décision-cadre 2008/909/JAI, en considérant que le cumul des peines imposées dans d'autres États membres était possible.

Après l'entrée en vigueur de la loi organique 7/2014, et en tenant compte de la dérogation introduite par le législateur, la Cour suprême considère qu'une interprétation de ladite loi selon laquelle le cumul des peines est possible lorsque les faits punissables ne peuvent pas être jugés dans une même procédure, constitue une interprétation *contra legem*.

Dans les arrêts précités, la Cour Suprême n'a pas jugé utile de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice puisqu'elle a considéré que la dérogation au cumul de peines prévue par la loi organique 7/2014 est compatible avec la décision-cadre et qu'il n'existait, en outre, pas de motifs à cet égard justifiant un tel renvoi. Certains magistrats, dans une opinion dissidente, avaient, pour leur part, exprimé leurs doutes quant à la compatibilité de ladite loi avec la décision-cadre estimant qu'il aurait été nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Tribunal Supremo, arrêts du 27.01.15, n° 874/2014, du 24.03.15 n° 178/2015, du 23.04.15 n° 235/2015 et du 07.05.15, n° 270/2015,
www.poderjudicial.es

IA/33988-A
IA/33987-A
IA/33991-A
IA/33989-A

[GARCIAL]

- - - - -

Politique sociale - Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée - Directive 1999/70/CE - Réglementation nationale relative aux

juges de substitution - Compatibilité avec l'accord-cadre annexé à la directive

Par un arrêt du 19 février 2015, la Cour suprême a jugé la réglementation espagnole relative aux conditions de travail des juges de substitution et au régime de sécurité sociale applicable à ces juges conforme aux clauses 4 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, annexé à la directive 1999/70/CE. Elle a considéré qu'une telle réglementation était justifiée par des raisons objectives au sens de la clause 5 de l'accord-cadre et qu'elle ne portait pas atteinte au principe de non-discrimination établi par la clause 4 de l'accord-cadre.

D'emblée, il convient de souligner qu'en Espagne, il existe deux catégories de juges : d'une part, les juges qui sont fonctionnaires de l'administration, lesquels sont recrutés par le biais de concours publics (dénommés juges "de carrière") et, d'autre part, les juges de substitution, nommés par l'administration en vertu de contrats à durée déterminée.

Dans leurs pourvois, les requérants demandaient à la Cour suprême que les juges de substitution soient reconnus en tant que fonctionnaires publics ou employés publics à durée indéterminée, dans les mêmes conditions que les juges "de carrière", et que la discrimination entre les différentes catégories de juges soit déclarée contraire à la directive 1999/70/CE. Ils demandaient également que les primes fixes, les primes triennales et les compléments non versés auxquels ils estimaient avoir droit leur soient versés rétroactivement ainsi que d'être inclus dans le régime de sécurité sociale pour la durée de leur mandat. Les requérants soulevaient, par ailleurs, le besoin de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de la réglementation nationale applicable

aux juges de substitution avec la directive 1999/70/CE.

La Cour suprême a rappelé que ladite directive est applicable aux juges de substitution. En citant les arrêts de la Cour de justice Mascolo e.a. (C-22/13, EU:C:2014:2401), Küçük (C-586/10, EU:C:2012:39), Adeneler e.a. (C-212/04, EU:C:2006:443) et Fiamingo e.a. (C-362/13, EU:C:2014:2044), la Cour suprême a toutefois jugé que la réglementation nationale applicable aux juges de substitution est justifiée par des raisons objectives au sens de la clause 5, point 1, de l'accord-cadre. Selon elle, les contrats conclus avec les juges de substitution sont justifiés par des besoins concrets prédéterminés de substitution ou de soutien, lesquels ne sont ni permanents ni de longue durée. En outre, lesdits juges peuvent exercer des fonctions juridictionnelles seulement lorsque ces fonctions ne peuvent pas être exercées par des juges de carrière.

La Cour suprême a également jugé que la réglementation espagnole n'est pas contraire au principe de non-discrimination de la clause 4 de l'accord-cadre, en ce que les deux catégories de juges ne sont pas comparables. Elle a conclu que, étant donné que les juges de substitution ne font pas partie de la "carrière judiciaire", le traitement qui leur est réservé ne peut, par conséquent, pas être équivalent à celui des juges fonctionnaires.

Enfin, la Cour suprême a relevé que, eu égard à l'ensemble de ces éléments, un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice ne s'imposait pas.

Tribunal Supremo, arrêt du 19.02.15 (Recurso n° 394/2013),
www.poderjudicial.es

IA/33986-A

[GARCIAL]

* *Brève (Espagne)*

Par un arrêt du 23 décembre 2014, l'Audiencia Nacional a rejeté le recours porté contre deux décisions du directeur de l'Agence des médicaments et des produits sanitaires (ci-après, l'"Agence") interdisant l'envoi de médicaments au Royaume-Uni et au Danemark et obligeant à les destiner à l'approvisionnement du marché espagnol. Ce recours avait été interjeté par une entreprise espagnole de distribution de médicaments après que celle-ci se soit vu interdire de fournir deux types de produits auxdits États membres. L'Agence avait adopté ces décisions après avoir pris en considération le nombre d'unités de médicaments disponibles sur le marché national par rapport aux chiffres de consommation en Espagne. Suite à cette évaluation, l'Agence avait établi l'existence d'un risque de pénurie.

L'Audiencia Nacional a confirmé le bien-fondé des décisions de l'Agence sur la base d'une réglementation nationale qui permet de limiter l'envoi de médicaments hors du territoire national en cas de risque de problèmes d'approvisionnement, afin d'éviter l'apparition de problèmes de santé publique liés à la pénurie de médicaments. L'arrêt souligne notamment la proportionnalité desdites décisions, en ce sens qu'elles n'impliquent pas une interdiction générale d'envoi des médicaments concernés, mais l'interdiction de deux envois concrets. L'Audiencia Nacional signale en outre que le risque de problèmes d'approvisionnement suffit à justifier de telles interdictions et qu'il n'est donc pas nécessaire d'attendre la survenance d'une pénurie effective sur le marché national.

*Audiencia Nacional, arrêt du 23.12.14
(Recurso n° 24/2014),
www.poderjudicial.es*

IA/33992-A

[OROMACR]

- - - - -

Par un arrêt du 13 avril 2015, la Cour suprême a confirmé une décision de l'Audiencia Provincial de Madrid portant sur la durée de protection en Espagne des droits d'auteur de l'écrivain anglais G.K. Chesterton. Certaines œuvres de cet auteur avaient été publiées par une société éditoriale espagnole sans l'autorisation de la société titulaire des droits d'auteur de M. Chesterton, à savoir The Royal Literary Fund. En conséquence, celle-ci avait intenté des actions en cessation et en indemnisation, en arguant que lesdites œuvres étaient protégées par des droits d'auteur en Espagne, dès lors que la période de 80 ans depuis le décès de l'écrivain, survenu le 14 juin 1936, ne s'était pas encore écoulee.

La Cour suprême a noté, dans son arrêt, que la loi nationale sur la propriété intellectuelle de 1996, applicable dans le cas d'espèce, dispose que les œuvres d'auteurs décédés avant le 7 décembre 1987 sont protégées pendant une période de 80 ans. Ainsi, la Cour suprême a rejeté l'interprétation avancée par la partie défenderesse, qui soutenait que ces œuvres étaient protégées pendant une période de seulement 50 ans après le décès de l'auteur, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La partie défenderesse se prévalait également de l'article 7, paragraphe 8, de ladite Convention, en vertu duquel la période de protection n'excède pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre, qui, dans le cas d'espèce, était inférieure à 80 ans. À cet égard, la Cour suprême a signalé que, étant donné que cette matière

relève de la directive 93/98/CE, il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice relative au principe de l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité (voir, par exemple, arrêts *Phil Collins e.a.*, C-92/92 et C-326/92, EU:C:1993:847, et *Ricordi*, C-360/00, EU:C:2002:346). En vertu de cette jurisprudence, la durée de protection accordée par la réglementation d'un État membre aux œuvres d'un auteur ressortissant d'un autre État membre ne peut être inférieure à celle accordée aux œuvres de ses propres ressortissants. Dès lors, selon la Cour suprême, la durée de protection des droits d'auteur dont est titulaire The Royal Literary Fund s'avère être de 80 ans.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, arrêt du 13.04.15, n° 177/201 (Recurso n° 1672/2013),
www.poderjudicial.es*

IA/33994-A

[OROMACR] [GARCICR]

- - - - -

La Cour Suprême a annulé quatre dispositions du décret royal 162/2014 portant approbation du règlement de fonctionnement des centres de détention d'étrangers, considérant que ces dispositions étaient incompatibles avec la directive 2008/115/CE, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Se référant aux arrêts de la Cour EDH (*Sunday Times/Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1979, requête n° 6538/74; *Malone/Royaume-Uni*, arrêt du 2 août 1984, requête n° 8691/79; *Valenzuela/Espagne*, arrêt du 30 juillet 1998, requête n° 2767/95), la Cour suprême a jugé que les mesures de privation de liberté des étrangers faisant l'objet d'une procédure d'expulsion doivent être exclusivement établies par

une loi. Elle a relevé que le gouvernement doit mettre à la disposition des familles d'étrangers en situation irrégulière des logements séparés, dans l'attente de leur expulsion d'Espagne et doit également veiller à ce que tous les membres d'une même famille d'étrangers soient logés au même endroit. De plus, elle a, en citant l'arrêt de la Cour de justice, El Dridi (C-61/11 PPU, EU:C:2011:268) considéré que la possibilité, pour les autorités nationales, d'effectuer des fouilles corporelles établies par le décret royal 162/2014 était contraire à la loi organique 4/2000, concernant les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. La Cour suprême a donc exigé davantage de garanties pour permettre aux fonctionnaires de police la pratique de fouilles corporelles.

Tribunal Supremo, arrêt du 10.02.15, RJ\2015\350,
www.poderjudicial.es

IA/33990-A

[GARCIAL]

France

Droit des passagers aériens - Règlement (CE) n° 261/2004 - Indemnisation en cas d'annulation ou de refus d'embarquement - Circonstances exonératoires - Portée

Deux décisions en matière de droits des passagers aériens ont été rendues par les deux hautes juridictions françaises.

En premier lieu, par une décision du 27 février 2015, le Conseil d'État a, pour la première fois, eu l'occasion d'appliquer le règlement (CE) n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. En l'espèce, un vol de la compagnie "Ryanair" avait été

annulé en raison de réparations rendues nécessaires par un impact de foudre subi par l'appareil lors d'un précédent vol. La compagnie avait réacheminé une partie des passagers vers des vols décollant seulement le lendemain ou le surlendemain et avait remboursé le prix de leurs billets. Cependant, la compagnie avait refusé de verser l'indemnité forfaitaire due aux passagers au titre des articles 5 et 7 du règlement n° 261/2004 (CE) en raison de la prétendue survenance de circonstances extraordinaires, exonératoires sur le fondement de l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement : l'impact de la foudre, la brièveté du délai entre l'incident et l'heure de départ du vol, l'indisponibilité ce jour-là de dix autres appareils de sa flotte aérienne et le couvre-feu en vigueur après 22 heures au départ de l'aéroport.

Conformément à l'article 16 du règlement précité, le ministre chargé de l'aviation civile avait infligé une amende administrative à la société "Ryanair". La compagnie aérienne avait formé un recours contre cette décision, que les juges administratifs de première instance et d'appel avaient annulée, estimant qu'il s'agissait bien de circonstances exonératoires.

Saisi de l'affaire, le Conseil d'État a observé que, conformément aux arrêts de la Cour Wallentin-Hermann (C-549/07, EU:C:2008:771) et Eglitis et Ratnieks (C-294/10, EU:C:2011:303), une interprétation stricte de la dérogation au principe du droit à indemnisation des passagers en cas d'annulation d'un vol s'impose. La haute juridiction administrative a estimé que la compagnie aérienne n'a apporté aucune précision sur les mesures envisagées pour permettre un réacheminement plus rapide des passagers par un vol de substitution. Elle a également considéré que ni l'indisponibilité d'autres appareils de la

compagnie, ni le couvre-feu ne suffisent "à établir que l'organisation d'un vol de substitution aurait été impossible ou aurait entraîné des conséquences financières insupportables pour la compagnie et démesurées par rapport à l'objectif de protection élevée des passagers aériens". Partant, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel et jugé du bien-fondé de la décision du ministre.

En second lieu, par un arrêt du 5 mars 2015, la Cour de cassation a appliqué le règlement (CE) n° 261/2004, tel qu'interprété par la Cour de justice dans une affaire mettant en cause la compagnie aérienne "Air France", qui avait refusé d'indemniser deux passagers auxquels avait été opposé un refus d'embarquement sur un premier vol, avant de subir l'annulation d'un second vol.

L'annulation du second vol était consécutive à de mauvaises conditions météorologiques, caractérisées par un épisode neigeux inattendu. Le juge de première instance avait considéré qu'il s'agissait de circonstances exonératoires en vertu de de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 et qu'aucun défaut de vigilance ou de précaution ne pouvait être imputé à la compagnie aérienne. Cependant, la Cour de cassation, se référant à l'arrêt Wallentin-Hermann, précité, a estimé que les premiers juges n'avaient pas établi que, même en prenant toutes les mesures raisonnables, la compagnie n'aurait manifestement pas pu éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles elle était confrontée ne conduisent à l'annulation du vol.

En conséquence, la Cour de cassation a cassé le jugement de première instance.

Conseil d'État, sous-sections 2 et 7 réunies, décision du 27.02.15, pourvoi n° 380249,

www.legifrance.gouv.fr/

IA/33655-A

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 05.03.15, pourvoi n° 14-11.066,
www.legifrance.gouv.fr/

IA/33658-A

[WAGNELO] [GERBADE]

- - - - -

Politique sociale - Travailleurs masculins et travailleurs féminins - Égalité de rémunération - Bonification d'ancienneté pour le calcul de la pension de retraite subordonnée à une interruption d'activité professionnelle d'au moins deux mois - Départ anticipé à la retraite avec pension à jouissance immédiate - Admissibilité - Conditions - Justification par un objectif légitime de politique sociale - Proportionnalité - Appréciation par la juridiction nationale

Par une décision du 27 mars 2015, le Conseil d'État s'est prononcé sur la compatibilité avec le principe d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins, tel que défini à l'article 157 TFUE, de deux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient, d'une part, une bonification pour enfant et, d'autre part, un départ anticipé à la retraite avec pension à jouissance immédiate. Le bénéfice de ce dispositif transitoire est conditionné par une interruption d'activité durant une période minimale de deux mois consécutifs pour se consacrer à un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004.

Après avoir rappelé les dispositions applicables en l'espèce, le Conseil État s'est fondé sur l'arrêt Leone et Leone (C-173/13, EU:C:2014:2090), rendu sur renvoi préjudiciel de la Cour administrative de Lyon, mais qui concernait les mêmes dispositions que

celles en cause dans la présente affaire. Dans cet arrêt, la Cour de justice avait jugé que, sauf à pouvoir être justifiés par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propres à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, les régimes de bonification pour enfant et de départ anticipé à la retraite avec pension à jouissance immédiate engendraient une discrimination indirecte en matière de rémunération entre travailleurs féminins et travailleurs masculins contraire à l'article [157 TFUE]. Selon la Cour, la volonté de compenser les désavantages subis dans le déroulement de leur carrière par l'ensemble des travailleurs tant féminins que masculins ayant interrompu celle-ci durant un certain laps de temps aux fins de se consacrer à leurs enfants constituait, en tant que tel, un objectif légitime de politique sociale. La Cour avait, cependant, indiqué qu'il appartenait au juge national de s'assurer, en tenant compte, à cet égard, des indications qui lui ont été fournies, que le dispositif en cause répondait véritablement au souci d'atteindre ledit objectif et qu'il était mis en œuvre d'une manière cohérente et systématique dans cette perspective.

Ainsi, dans la présente affaire et en se basant en partie sur des données statistiques, le Conseil d'État a considéré, d'une part, que le dispositif en cause était objectivement justifié par un objectif légitime de politique sociale, visant à une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui ont pénalisé les travailleurs féminins et, d'autre part, que ledit dispositif était propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet. Le Conseil d'État a donc jugé que le dispositif en cause ne méconnaissait pas le principe d'égalité des rémunérations, tel que défini à l'article 157 TFUE.

On relèvera, enfin, que, par deux décisions d'irrecevabilité du 15 octobre 2013, la Cour EDH a jugé manifestement non fondées les requêtes de plusieurs fonctionnaires de sexe masculin qui s'étaient vu refuser le droit à bonification d'ancienneté pour enfant (affaire Ryon/France, décision du 15 octobre 2013, requête n° 33014/08) et le droit à un départ anticipé à la retraite avec pension de retraite à jouissance immédiate (affaire Greneche/France, décision du 15 octobre 2013, requête n° 34538/08). Les requérants avaient soutenu que les dispositions prévoyant le dispositif en cause constituaient une discrimination indirecte fondée sur le sexe sans justification objective et raisonnable, méconnaissant ainsi l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 (voir, *Reflets* n° 1/2014, p. 9-10).

Conseil d'État, assemblée du contentieux, décision du 27.03.15, n° 372426, www.legifrance.gouv.fr

IA/33656-A

[CZUBIAN]

*** Brèves (France)**

Par un arrêt du 4 mars 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur les éléments à prendre en compte pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003.

Cette affaire concerne la fixation de la résidence d'un enfant né en France, issu d'un couple ayant déménagé en Belgique, État dans lequel le père exerce une activité professionnelle et dans lequel la mère a inscrit ses enfants à l'école, dont certains sont issus d'une précédente union. Néanmoins, afin de se réserver la possibilité d'un retour en cas d'échec de la vie commune, la mère a conservé un appartement dans une ville française dans

laquelle les enfants avaient aussi été inscrits à l'école. Après moins de quatre mois de vie commune, suite à l'échec de la communauté de vie en Belgique, la mère était rentrée en France avec ses enfants si bien que le père a introduit une action en retour de l'enfant commun du couple illicitement déplacé, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 et du règlement (CE) n° 2201/2003.

La cour d'appel a estimé que la résidence habituelle de cet enfant n'a pas été transférée vers la Belgique en raison de la brièveté du séjour de la mère et de l'enfant dans cet État. Rappelant la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier les arrêts A (C-523/07, EU:C:2009:225), Mercredi (C-497/10 PPU, EU:C:2010:829) et C (C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, au motif que la résidence de l'enfant doit être déterminée à partir d'un ensemble d'éléments, révélateurs d'une certaine intégration dans un environnement social et familial, et ne saurait être établi uniquement sur la base de la durée du séjour.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 04.03.15, pourvoi n° 14-19015, www.legifrance.gouv.fr/

IA/33657-A

[WAGNELO] [GERBADE]

- - - - -

Dans un arrêt du 17 mars 2015, la Cour de cassation a été amenée à statuer sur la validité d'une nouvelle disposition des statuts du Syndicat national des moniteurs du ski français, dénommée "pacte intergénérationnel", et destinée à être intégrée dans les conventions types signées entre les écoles de ski et les moniteurs. Cette démarche visait à favoriser l'embauche de jeunes diplômés

par la réduction progressive d'activité des moniteurs de ski à partir de 62 ans.

Après avoir rappelé les termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, la Cour de cassation a considéré, d'une part, que la cour d'appel n'avait pas constaté que la différence de traitement fondée sur l'âge cause, était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime d'intérêt général, tenant notamment à la politique de l'emploi, au marché du travail ou à la formation professionnelle. À cet égard, la Cour de cassation a estimé que la prise en compte d'un intérêt purement individuel et propre à la situation des écoles de ski désireuses de répondre à la demande de la clientèle ne pouvait pas être considérée comme légitime au regard de l'article 6 de la directive 2000/78/CE, précitée. D'autre part, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel n'avait pas constaté que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires. Selon la haute juridiction française, la disposition litigieuse se contentait de prévoir une garantie d'activité minimale pour les moniteurs nouvellement intégrés sans précision d'âge et il n'était donc pas établi que la redistribution d'activité des moniteurs de ski à partir de 62 ans bénéficierait exclusivement aux jeunes moniteurs.

Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 17.03.15, n° 13-27.142, www.legifrance.gouv.fr

IA/33659-A

[CZUBIAN]

- - - - -

Par un arrêt du 16 avril 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur la compatibilité avec les règles du traité

relatives à la liberté d'établissement, la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et le principe d'égalité de traitement, d'une obligation d'inscription et de cotisation aux ordres professionnels des vétérinaires belges et français.

Dans cette affaire, un vétérinaire qui possède un cabinet en France et qui exerce parallèlement une partie de son activité en Belgique à son domicile privé, a contesté, sur le fondement des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, une ordonnance lui enjoignant de payer ses cotisations à l'ordre national des vétérinaires en France, au motif qu'il s'était déjà acquitté, pour la même année, de sa cotisation auprès de l'ordre belge.

La Cour de cassation a, tout d'abord, sur le fondement des arrêts de la Cour de justice Gebhard (C-55/94, EU:C:1995:411) et Schnitzer (C-215/01, EU:C:2003:662), estimé que le cas d'espèce relève de la liberté d'établissement et non de la libre prestation des services car le requérant possède un cabinet en France et y exerce une partie de son activité de vétérinaire.

Ensuite, la Cour de cassation a jugé que l'obligation de s'inscrire à l'ordre français des vétérinaires, imposée à un vétérinaire ressortissant d'un autre État membre qui désire exercer sa profession en France, n'est pas contraire à la liberté d'établissement et ce, même si le vétérinaire est déjà soumis à des obligations identiques dans son État membre d'origine. Elle a conclu dans le même sens concernant la double obligation de cotiser, considérant qu'elle n'est pas, dans son principe, contraire à la liberté d'établissement.

Enfin, la Cour de cassation a considéré que le requérant ne se trouve pas dans une

situation comparable à celle d'un vétérinaire exerçant cette activité seulement dans l'un ou l'autre des États membres concernés et qu'ainsi, le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 16.04.15, pourvoi n° 13-27690, www.legifrance.gouv.fr/

IA/33660-A

[WAGNELO] [GERBADE]

Grèce

* *Brèves*

Dans un arrêt du 2 février 2015, le *Symvoulio tis Epikrateias* (Conseil d'État, "StE"), s'est penché sur l'applicabilité des clauses nationales de suppression des prestations d'invalidité en cas de cumul de telles prestations avec des prestations de même nature, lorsque celles-ci sont accordées par des institutions de retraite professionnelle établies dans différents États membres.

L'affaire s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant un travailleur retraité (ci-après "le requérant") à son institution de retraite professionnelle en Grèce ("OGA"), au sujet du refus de cette institution de lui accorder une pension d'invalidité. D'après l'OGA, le requérant, ayant travaillé en Grèce ainsi qu'en Allemagne pour une série d'années et percevant une pension d'accident de travail de son institution de retraite professionnelle allemande, n'était pas en droit de bénéficier d'une pension d'invalidité en raison du fait que la loi nationale grecque, applicable *ratione temporis* en l'espèce, excluait le cumul des prestations de sécurité sociale accordées par différents États membres, en particulier, dans les cas où le montant accordé par l'institution de l'autre État membre dépassait celui de la pension minimale accordée par l'OGA.

Le StE, en se référant à plusieurs arrêts de la Cour de justice en la matière (entre autres les arrêts Szemerey/Commission, 178/78, EU:C:1979:221, Cordelle, C-366/96, EU:C:1998:57, Schmidt, C-98/94, EU:C:1995:273 et Del Grosso, C-325/93, EU:C:1995:103) a, d'abord, rappelé la notion de "prestations de même nature", au sens de l'article 12 du règlement n° 1408/71/CEE, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. À cet égard, la plus haute juridiction administrative a effectué une comparaison entre la pension d'accident de travail accordée par l'institution allemande et la demande de pension d'invalidité soumise à l'OGA, comparaison qui a démontré que l'objet, la finalité, la base de calcul et les conditions d'octroi des deux prestations de sécurité sociale étaient identiques. Dès lors qu'il s'agissait, par conséquent, de prestations de même nature, le StE a conclu que le bénéfice cumulatif des deux pensions était conforme au droit de l'Union et que, dans ces circonstances, une règle nationale anticumul ne saurait être appliquée.

Symvoulia tis Epikrateias, tmima A, apofasi tis 02.02.15, n° 323/2015, http://lawdb.intrasoftnet.com.nomos2.han3.ad.curia.europa.eu/nomos/3_nomologia.php (base des données NOMOS)

IA/34073-A

[GANI]

L'arrêt n° 820/2015, du 30 mars 2015, du tribunal de première instance d'Athènes, concerne le licenciement collectif de 199 requérants, travaillant au sein de l'entreprise de radiodiffusion publique nationale ("ERT"), par leur employeur, l'État grec, suite à un arrêté ministériel, adopté en juin 2013 et entré en vigueur le

jour même de son adoption. Ledit arrêté portait sur la cessation d'activité d'ERT pour une période indéterminée et ne prévoyait aucune procédure d'information ou de consultation des travailleurs et de leurs représentants avant leur licenciement. Ceci était en contradiction avec la procédure d'information et de consultation prévue par la loi nationale n° 1387/1983, transposant la directive 75/129/CEE, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs.

À la lumière des dispositions de ladite directive qui prévoient la non-application de celle-ci aux travailleurs des administrations publiques et des établissements de droit public, et afin de déterminer l'applicabilité de la directive en l'espèce, le tribunal a examiné si l'ERT pouvait être assimilé à une autorité agissant dans l'exercice de la puissance publique. Dans ce contexte, le tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de justice en la matière (arrêts Nolan, C-583/10, EU:C:2012:638, Scattolon, C-108/10, EU:C:2011:542, Agorastoudis e.a., C-187/05 à C-190/05, EU:C:2006:535, et Pays-Bas et NOS/Commission, T-231/06 et T-237/06, EU:T:2010:525). Il a observé que, malgré le fait que l'ERT a été constitué en tant qu'organisme à but non lucratif par l'État en 1987, tout au long de son activité il a été régi par le droit privé agissant selon les règles d'une économie de marché en développant des activités commerciales et en percevant des recettes par le biais de publicités télévisées et radiodiffusées. Le caractère lucratif de l'organisme exigeait l'application du régime protecteur de la directive relatif aux licenciements collectifs. Ainsi, le tribunal, en faisant droit au recours des requérants, a annulé leur licenciement et a ordonné à la partie défenderesse de les réemployer sous le même régime et avec les conditions qui

étaient en vigueur avant leur licenciement. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision.

Il est à noter que cet arrêté ministériel, à l'origine du licenciement d'environ 2 500 travailleurs, a déjà fait l'objet d'une publication précédente *Reflets* n° 2/2013, p. 26, à propos d'une procédure en référé devant le Conseil d'État hellénique le concernant.

Monomeles Protodikeio Athinon, apofasi tis 30.03.15, n° 820/2015,

http://lawdb.intrasoftnet.com.nomos2.han3.ad.curia.europa.eu/nomos/3_nomologia.php (base des données NOMOS)

IA/34074-A

[GANI]

Hongrie

Questions préjudicielles - Saisine de la Cour de justice - Jurisdiction nationale de première instance - Demande de renvoi préjudiciel d'une partie à la procédure - Refus sans motivation - Jugement rendu sans référence au droit de l'Union - Violation des règles procédurales

Par ordonnance du 12 novembre 2014, la Cour suprême s'est prononcée sur les conséquences procédurales, en droit hongrois, d'une absence de motivation adéquate, dans le jugement d'une juridiction de première instance à l'égard du refus de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

À l'origine du litige se trouve une décision de l'autorité hongroise de l'environnement par laquelle celle-ci avait autorisé une société à construire une cimenterie. Plusieurs collectivités territoriales et groupes environnementaux avaient demandé, devant le tribunal administratif, l'annulation de la décision et l'interdiction de construire l'usine en

cause. Ils invoquaient, entre autres, la violation, lors de la procédure administrative, des règles de l'Union en matière de protection de l'environnement. À cet égard, ils demandaient également que la Cour de justice soit saisie à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ils souhaitaient, notamment, que la Cour de justice soit interrogée sur l'étendue de l'obligation de mener une étude d'incidence environnementale et sur le contenu nécessaire d'une telle étude.

Le tribunal administratif avait rendu son jugement, rejetant le recours sans avoir saisi la Cour de justice à titre préjudiciel. Dans ce jugement, le rejet de la demande concernant le renvoi préjudiciel n'avait pas été motivé, et les dispositions de la directive n'avaient pas été prises en considération.

Les demandeurs visaient, dans le cadre d'un recours exceptionnel introduit devant la Cour suprême, l'annulation ou la modification du jugement définitif du tribunal administratif. Ils invoquaient plusieurs moyens, dont la violation de règles procédurales substantielles. Dans ce cadre, ils mettaient tout particulièrement en cause l'absence de motivation concernant le rejet de leur demande de renvoi préjudiciel et concernant l'interprétation de la directive précitée.

Ils s'appuyaient également sur les dispositions du code de procédure civile relatives à la possibilité, pour les juridictions hongroises, de saisir la Cour de justice au titre de l'article 267 TFUE. Certaines dispositions de ce code établissent l'obligation pour les juridictions nationales, de se prononcer sur tous les moyens invoqués par les

parties. En outre, en vertu d'autres dispositions de ce code, les juridictions sont tenues de motiver de façon adéquate leurs décisions.

Pour la Cour suprême, il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'omission, de la part du tribunal administratif, de motiver dans son jugement le refus opposé à la demande de renvoi préjudiciel, ainsi que l'absence de prise en compte, en tant que base juridique, des dispositions invoquées de la directive, étaient constitutives d'une violation des règles procédurales applicables. De ce fait, la Cour suprême a annulé le jugement du tribunal administratif et a renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il la réexamine et rende un nouveau jugement. Dans le cadre de la nouvelle procédure, le tribunal administratif devra tout d'abord se prononcer sur la demande de renvoi préjudiciel et, dans le jugement final, motiver la décision concernant tous les moyens invoqués.

Kúria, ordonnance du 12.11.14, n° Kfv.III.37.826/2014/6, www.acaurope.eu/index.php/en/jurifast-en,

A Kúria Nemzetközi Kapcsolatok és Európai Jog Iródjának Hírlevele 2014. december p. 43-44.

IA/33978-A

[VARGAZS]

Irlande

Droit national - Droit pénal - Recevabilité des preuves dans les procès criminels - Preuves obtenues en violation des droits constitutionnels - Règle d'exclusion - Application discrétionnaire

Le 15 avril 2015, une majorité (4 contre 3) de juges de la Supreme Court a rendu un arrêt qui modifie les règles de preuve en matière pénale. En substance, la règle

d'exclusion, en vigueur depuis 1990 (People (DPP) / Kenny [1990] 2 IR 110), qui selon laquelle les preuves obtenues en violation des droits garantis par la Constitution irlandaise devaient être jugées irrecevables, indépendamment du caractère délibéré ou non de la violation, a été redéfinie par la Supreme Court, en ce qu'elle n'est plus considérée comme automatique, mais comme relevant, dans une certaine mesure, du pouvoir discrétionnaire du juge pénal.

Le cas d'espèce concernait des éléments de preuve obtenus sur la base d'un mandat de perquisition délivré le 10 mai 2011, en vertu de la section 29, paragraphe 1 du Offences Against the State Act, 1939. Cette disposition avait été déclarée inconstitutionnelle par la Supreme Court dans l'affaire Damache / DPP [2012] IESC 11 avant que l'audience dans la présente affaire n'ait eu lieu devant le Circuit Court.

L'accusé faisait valoir que, dans la mesure où le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet était devenu invalide suite à la décision dans l'affaire Damache, précitée, son arrestation et ses déclarations faites à la police, lors de sa détention, étaient elles aussi invalides. L'accusé soutenait, notamment, que son droit à la liberté et son droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans son logement, protégés par la Constitution irlandaise, avaient été violés et que, par conséquent, le tribunal était tenu d'appliquer la règle d'exclusion des preuves ainsi obtenues.

Dans son arrêt, la Supreme Court a tout d'abord rappelé la jurisprudence antérieure à la décision dans l'affaire Kenny, précitée, et a fait référence à l'affaire The People (Attorney General)/ O'Brien [1968] I.R. 142. Dans cette dernière, la Supreme Court avait introduit, pour la première fois, les termes "deliberate and conscious breach of the

constitutional rights", en jugeant que les preuves obtenues en violation, délibérée et intentionnelle, des droits constitutionnels étaient inadmissibles.

Dans l'affaire Kenny, précitée, la majorité de la Supreme Court avait été d'avis que les preuves doivent être exclues indépendamment du fait que la violation alléguée était délibérée et intentionnelle, sauf dans des circonstances extraordinaires.

En tenant compte de l'actualité juridique dans des juridictions comparables, à savoir, les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud, la Supreme Court a observé que la règle établie dans l'affaire Kenny, précitée, représentait la position la plus extrême adoptée par les juridictions du droit commun.

En mettant davantage l'accent sur la question de savoir si l'acte inconstitutionnel a été commis par inadvertance plutôt que par négligence grave, elle a donc identifié une série de nouveaux critères dont dépend désormais la recevabilité des preuves. Il appartient au ministère public d'établir si les preuves ont été obtenues dans le respect des droits constitutionnels, et, le cas échéant, s'il y a lieu pour le tribunal de les admettre. Les faits allégués par l'accusation doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable et l'expression "délibérée et intentionnelle" doit être entendue comme se référant à la connaissance de l'inconstitutionnalité plutôt qu'aux actes effectués afin de se procurer les preuves.

Supreme Court, arrêt du 15.04.15, The Director of Public Prosecutions / J.C., [2015] IESC 31, www.courts.ie

IA/34308-A

[CARRKEI]

- - - - -

Citoyenneté de l'Union - Droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres - Directive 2004/38/CE - Violation du droit de l'Union - Dommages et intérêts relatifs à cette violation - Atteinte au droit à la bonne réputation, garanti par l'article 40.3.2 de la Constitution - Réparation

Par une décision du 22 décembre 2014, la High Court a accordé une indemnisation à une Nigériane ayant acquis la citoyenneté irlandaise pour violation du droit de l'Union et violation du droit à la bonne réputation, garanti par l'article 40.3.2 de la Constitution. La violation du droit de l'Union avait déjà été établie après la réponse de la Cour de justice à la demande de décision préjudicielle dans l'affaire Ogieriakhi (C-244/13, EU:C:2014:323). La question soulevée devant la High Court dans la présente affaire concernait les dommages et intérêts relatifs à cette violation.

En ce qui concerne la violation du droit de l'Union, découlant du défaut de transposition de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la High Court, en application de la jurisprudence Francovich (C-6/90), a considéré, en premier lieu, que cette disposition confère des droits de manière inconditionnelle aux particuliers. La High Court a observé que cette interprétation était confirmée par le raisonnement de la Cour de justice dans son arrêt Ogieriakhi, précité.

En second lieu, la High Court a fait référence à l'arrêt Brasserie du Pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79) en concluant que, même si l'autorité nationale compétente avait

agi sans malice et en toute bonne foi, l'évaluation de la gravité devait être objective. Elle a rappelé, conformément à la réponse de la Cour de justice à la troisième question posée dans le renvoi préjudiciel, que le fait que la juridiction de renvoi a jugé approprié de soumettre une demande de décision préjudicielle, ne peut pas être en soi considéré comme un critère déterminant pour l'évaluation de la gravité de la violation du droit de l'Union.

Enfin, la High Court a estimé que, étant donné que la requérante avait été licenciée au seul motif qu'il n'avait pas été établi qu'elle avait le droit de travailler ou de résider en Irlande, il existait un lien de causalité entre la violation et le dommage subi.

Elle a, par conséquent, accordé à la requérante une somme de 107 905 euros en compensation des pertes subies à la suite de son licenciement.

Au sujet de la violation du droit à la bonne réputation, garanti par la Constitution, la High Court a jugé que les inconvénients, la perturbation et la détresse qui ne constituent pas un préjudice moral ne sont pas réparables dans le cadre d'un recours en responsabilité délictuelle. Par ailleurs, en common law, la réparation d'une atteinte à la bonne réputation suite au licenciement n'est pas admise au titre de la responsabilité contractuelle (*Addis/Gramophone Co. Ltd. (1909) AC 488*).

Il convient de souligner que la requérante a fondé sa demande sur la Constitution. C'est la première fois qu'une telle question, à savoir celle visant à déterminer si une personne licenciée peut se prévaloir d'une violation de son droit constitutionnel à la bonne réputation en raison d'une rupture immédiate et illégale (c'est-à-dire contrairement aux exigences liées à l'immigration conformément au

droit de l'Union) de l'emploi, était soulevée devant un tribunal irlandais.

À cet égard, la High Court a décidé d'accorder la somme de 20 000 euros au titre de la violation de l'article 40.3.2 de la Constitution, étant donné que l'atteinte à la bonne réputation de la requérante découlait de la résiliation immédiate et illégale de son contrat de travail et que la législation en vigueur n'avait pas reconnu ce droit de manière adéquate à la requérante.

High Court, arrêt du 22.12.14, Ogierekhi / Minister for Justice and Equality & Ors (No. 2), IEHC 582, www.courts.ie

IA/34310-A

[CARRKEI]

- - - - -

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Directive 2011/36/UE - Victimes de trafic d'êtres humains - Mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes - Effet direct

Le 15 avril 2015, la High Court a jugé que la pratique nationale concernant l'identification des victimes de trafic d'êtres humains n'était pas conforme à la directive 2011/36/UE, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, et, plus particulièrement, à l'article 11, paragraphe 4, de ladite directive. Cette dernière disposition prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.

En Irlande, selon les dispositions administratives mises en place en 2008 par le ministère de la Justice, le traitement des demandes de reconnaissance d'une personne en tant que victime de trafic d'êtres humains est attribué à un Garda (agent de police) ayant une position équivalente, au moins au grade de "surintendant" de la Garda National Bureau of Immigration.

Dans la présente affaire, la requérante, de nationalité vietnamienne, avait été arrêtée en novembre 2012 dans une "growhouse" sur la base d'accusations liées à la possession et à la culture de plantes de cannabis. Elle avait fait valoir qu'elle avait été victime de trafic d'êtres humains vers l'Irlande. Sur cette base, et compte tenu des circonstances de son arrestation, à savoir qu'elle avait été trouvée seule dans une "growhouse" fermée au moyen de volets en acier, qui n'avait pu être ouvert que par le biais de l'usage de la force par la police, une demande, afin de reconnaître la requérante comme victime de trafic d'êtres humains, avait été présentée à la défenderesse, à savoir le "Chief Superintendent" de la Garda National Immigration Bureau.

Cette demande avait été déboutée sans motivation en septembre 2013, ce qui, selon la requérante, constituait une violation du droit à un procès équitable, garanti par la Constitution, la Charte et la CEDH. Plus particulièrement, en ce qui concerne la directive 2011/36/UE, la requérante faisait valoir, premièrement, que ladite directive n'avait pas été transposée correctement, l'Irlande n'ayant pas mis en place de mécanisme approprié pour l'identification des victimes de trafic d'êtres humains. Deuxièmement, en l'absence de transposition correcte, la requérante invoquait l'effet direct de l'article 11, paragraphe 4, de la directive.

Saisie de l'affaire, la High Court a considéré, en premier lieu, que la directive, dont la requérante tire le droit à un mécanisme approprié pour déterminer son statut, a un effet direct en ce qui concerne son article 11, paragraphe 4.

En second lieu, la High Court a relevé que la directive ne précise pas de procédure particulière à cet égard, puisqu'elle fait référence à "des mécanismes appropriés". Selon la High Court, le terme "approprié" signifie "approprié à l'égard des questions à trancher". Elle en a déduit que les mécanismes en cause doivent, d'une part, faciliter l'examen des intérêts de l'État concernant les enquêtes sur le trafic d'êtres humains et, d'autre part, protéger les intérêts de la victime en leur permettant de recevoir de l'aide et du soutien. Dans ce contexte, la High Court a également mis en balance l'intérêt légitime de l'Irlande dans les enquêtes sur le trafic d'êtres humains et l'éventuelle poursuite d'une personne suspectée de telles activités criminelles face aux intérêts de la requérante en tant que personne suspecte ou accusée.

La High Court a conclu qu'un mécanisme peut être considéré comme "approprié" uniquement lorsque celui-ci opère une distinction entre la demande de reconnaissance en tant que victime de trafic d'êtres humains et l'enquête criminelle sur les activités présumées de la personne visée. Par conséquent, elle a décidé que le mécanisme mis en place en Irlande ne satisfaisait pas aux exigences de la directive.

High Court, arrêt du 15.04.15, P / Chief Superintendent Garda National Immigration Bureau & ors, [2015] IEHC 222,
www.courts.ie

IA/34309-A

[CARRKEI]

Italie

Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Règlement (CE) n° 44/2001 - Exécution d'une astreinte - Violation de l'ordre public interne - Exclusion

Par un arrêt du 15 avril 2015, la Cour de cassation s'est prononcée sur la compatibilité avec l'ordre public interne de l'exécution d'une astreinte provenant d'un autre État membre.

Elle a été saisie à la suite du rejet, par la cour d'appel de Palerme, de l'opposition à l'exécution de l'ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles prononçant la liquidation d'un montant fixé pour le retard dans la rémission d'actions à un créancier saisissant.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, et notamment sur l'arrêt *Trade Agency* (C-619/10, EU: C:2010:298), la Cour de cassation a rappelé que la clause d'ordre public interne, prévue à l'article 34 du règlement (CE) n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, poursuit l'objectif de protéger la cohérence de l'ordre juridique interne et doit être interprétée de manière restrictive, étant donné qu'elle constitue un obstacle à la réalisation d'un objectif du règlement. Par conséquent, le juge doit seulement vérifier si les effets de l'application de la réglementation fondant la décision étrangère satisfont la condition de licéité.

Ensuite, la Cour de cassation a examiné la compatibilité de l'astreinte avec l'ordre public interne. En l'absence de jurisprudence nationale relative à l'exécution d'astreintes et sur la base du

fait que, selon les requérants, l'astreinte est similaire aux "punitive damages", la Cour de cassation a procédé audit examen en prenant en compte la jurisprudence, selon laquelle les "punitive damages" sont incompatibles avec l'ordre public interne. À cet égard, elle a, en premier lieu, observé que les affaires concernées portaient sur la reconnaissance de décisions de condamnation pour responsabilité extracontractuelle dans lesquelles le montant à payer était infligé pour des raisons punitives. En second lieu, la haute juridiction a affirmé, qu'en droit italien, la responsabilité civile n'a pas une fonction punitive, mais une fonction de réparation du préjudice. Toutefois, elle a précisé qu'en cas d'inexécution d'une obligation, des mesures générales ou spécifiques pour obtenir l'exécution ont été introduites dans le système juridique italien. Une de ces mesures, prévue à l'article 614 du code de procédure civile, et très proche de la notion d'astreinte, donne le pouvoir au juge de fixer une somme notamment pour les retards dans l'exécution d'une décision.

En outre, la Cour de cassation a souligné que, bien que l'astreinte et les "punitive damages" opèrent comme sanction et contrainte indirecte à l'exécution de l'obligation, ils constituent des mesures différentes, car l'astreinte ne répare pas le dommage mais menace de causer un préjudice économique en cas de non-respect de ladite obligation. Par le biais de l'astreinte, le juge assure l'exécution de l'obligation imposée en infligeant une condamnation pécuniaire accessoire qui s'ajoute à la condamnation principale.

Partant, l'astreinte, poursuivant l'objectif principal de contraindre à exécuter une obligation et assurant le respect des principes communs, tels que le principe du procès équitable et le droit à la liberté économique, n'est pas contraire à l'ordre

public interne. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé l'exécution de la décision belge rendue sur le fondement du règlement (CE) n° 44/2001.

Corte di Cassazione, arrêt du 15.04.15, n° 7613/15, www.dejure.it

IA/34067-A

[GLA]

- - - - -

Accords internationaux - CEDH - Normes "interposées" situées entre la loi et la Constitution - Conflit entre les règles dérivées de ladite Convention et la Constitution - Obligation d'interpréter la CEDH conformément à la Constitution

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} avril 2015 s'inscrit dans la jurisprudence de cette Cour concernant la relation entre le droit national, le droit de l'Union et la CEDH. Selon cette jurisprudence (voir notamment arrêts n^{os} 348 et 349 de 2007, n° 80/2011 et n° 113/2011), le droit de l'Union possède un caractère supranational impliquant un transfert de souveraineté au bénéfice de l'Union alors que le droit issu de la CEDH ne crée que des normes conventionnelles considérées comme des "normes interposées" situées entre la loi et la Constitution et qui bénéficient, à ce titre, d'une force de résistance leur permettant de ne pas céder face à la loi postérieure contraire. Par conséquent, la contrariété entre une norme nationale et une norme conventionnelle constitue, selon la Cour constitutionnelle, une question de constitutionnalité qui doit lui être posée par le juge *a quo*.

Dans l'affaire au principal, la Cour constitutionnelle a été saisie par la Cour de cassation et par le tribunal de Teramo de deux litiges mettant en cause la constitutionnalité de l'article 44,

paragraphe 2, du D.P.R. 6 juin 2001, n° 38 concernant la confiscation en cas de lotissement abusif. Aux termes de ladite disposition, en cas de lotissement abusif, la confiscation s'applique même dans l'hypothèse de prescription de l'infraction et, donc, même en l'absence d'une condamnation pénale, à condition que soit prouvée l'existence d'un lotissement abusif dans le contexte d'un procès qui garantit le contradictoire. Toutefois, les juges concernés avaient relevé l'existence de l'arrêt Varvara / Italie (du 29 octobre 2013, requête n° 17475/09) par lequel la Cour EDH avait établi que la confiscation ne peut pas être infligée en l'absence d'un jugement de condamnation pour le délit de lotissement abusif, sous peine de violation de l'article 7 de la CEDH. Lesdits juges avaient, sur cette base, soulevé des questions de constitutionnalité de cette disposition pour violation des articles 2, 9, 32, 41, 42 et 117, 1^{er} alinéa, de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé les demandes irrecevables. Elle a clarifié, en premier lieu, que les juridictions concernées, plutôt que de poser la question de la légitimité constitutionnelle de l'article 44, paragraphe 2, auraient dû poser une question portant sur la constitutionnalité de la loi n° 848 de 1955, concernant la ratification et l'exécution de la CEDH. Selon la Cour constitutionnelle, le fait que la Constitution possède un rang supérieur à celui de la CEDH signifie que la Cour EDH ne peut pas établir le sens à donner au droit national. Dès lors, seulement la CEDH peut faire l'objet d'une interprétation de la Cour EDH. Le juge national doit, en revanche, essayer de donner l'interprétation du droit national la plus compatible possible avec la CEDH toujours en respectant les limites du texte de la loi et de la Constitution. "Le devoir du juge commun d'interpréter le droit interne conformément à la CEDH reste

toujours subordonné au devoir d'adopter une lecture constitutionnellement orientée puisque une telle façon de procéder reflète la prédominance de la Constitution sur la CEDH".

Assez logiquement, les demandes de renvoi ont, par conséquent, été considérées irrecevables au motif que les juges concernés avaient estimé devoir interpréter le droit national à la lumière de l'arrêt Varvara / Italie, précité.

À cet égard, la Cour a clarifié que ce n'est qu'exceptionnellement en présence, notamment, d'une jurisprudence consolidée que, le juge italien est obligé de faire application de la règle énoncée par la Cour EDH et, par conséquent, de donner au droit italien un sens compatible avec ladite règle. Pour la Cour constitutionnelle, un tel résultat doit être réalisé au moyen d'une interprétation conforme à la Constitution ou, à défaut, par un renvoi de constitutionnalité.

La règle reste, cependant, que le juge national est tenu de donner aux principes énoncés par la Cour EDH un sens conforme à la Constitution.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a relevé, en premier lieu, que l'arrêt Varvara / Italie, précité, ne contenait pas de principe consolidé et ne permet pas, par ailleurs, de servir de fondement pour donner au droit italien un sens compatible avec les règles qu'il énonce. En deuxième lieu, la Cour a estimé que les juges concernés n'avaient pas procédé à une interprétation constitutionnellement orientée de l'article 44, paragraphe 2.

Pour toutes ces raisons, les questions posées ont été rejetées pour cause d'irrecevabilité.

Corte Costituzionale, arrêt du 01.04.15, n° 49/2015,

www.cortecostituzionale.it

IA/34080-A

[LTER]

* *Brèves (Italie)*

Par un arrêt du 5 mars 2015, la Cour de cassation a clarifié la portée du réexamen des demandes de protection internationale dans les cas dans lesquels le demandeur était dans l'impossibilité de révéler sa situation personnelle - en l'espèce son homosexualité - pour justifier sa première demande.

Un citoyen libérien avait présenté une première demande de protection internationale en 2009 et une seconde en 2011. Ces deux demandes lui avaient été refusées par l'autorité compétente et il avait attaqué le second refus devant le tribunal puis devant la cour d'appel de Naples. Cette dernière avait conclu à l'irrecevabilité de la demande, car elle était fondée sur une situation personnelle déjà existante, mais qui n'avait pas été soulevée dans la première demande de protection.

La cour d'appel avait adopté cette décision sur la base de l'article 29 du décret législatif 25/2008 qui transpose la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Cet article prévoit que l'autorité compétente doit déclarer la demande irrecevable lorsque le demandeur a introduit une demande identique après une décision finale sans présenter de nouveaux éléments concernant sa situation personnelle et la situation dans son pays d'origine.

Selon la Cour de cassation, ledit article 29 doit être interprété en ce sens qu'un nouvel examen de la demande est possible lorsque de nouveaux éléments sont

introduits, bien que déjà existants au moment de l'introduction de la première demande, mais que le demandeur n'a pas pu les révéler.

La haute juridiction italienne a ainsi cassé la décision de rejet de la cour d'appel jugeant qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation personnelle et sociale du demandeur. En effet, ce dernier n'avait pas pu révéler son homosexualité en raison de son appartenance religieuse et du fait que l'homosexualité constitue un délit dans son pays d'origine. La Cour de cassation a, en outre, souligné que le fait que l'homosexualité soit considérée comme un délit constitue une atteinte grave à la vie privée et à la liberté personnelle ainsi qu'une situation objective de persécution.

Corte di Cassazione, arrêt du 05.03.15, n° 4522/2015, www.dejure.it

IA/34068-A

[GLA]

- - - - -

La Cour constitutionnelle a déclaré incompatible avec la Constitution l'article 25, paragraphe 25, du décret législatif 201/2011 sur la réforme des retraites, lequel prévoyait de désindexer l'inflation, pour les années 2012 et 2013, des pensions mensuelles supérieures à 1 400 euros.

Cette disposition avait été adoptée en 2011, dans le cadre d'une politique d'austérité rigoureuse, alors que la méfiance des marchés avait propulsé les taux d'emprunt de l'État italien à des niveaux très élevés.

La Cour constitutionnelle, en faisant référence à sa jurisprudence, a mis en évidence la différence entre la disposition attaquée et d'autres dispositions similaires sur le même sujet ayant été jugées

compatibles avec la Constitution. La Cour a rappelé avoir déjà précisé, dans les affaires précédentes, les limites imposées au législateur en la matière.

Elle a jugé que ni la disposition attaquée ni ces travaux préparatoires n'expliquaient les raisons justifiant que des exigences financières doivent nécessairement prévaloir sur les droits individuels fortement affectés par cette disposition, ces derniers devant être mis en balance avec les objectifs poursuivis par la disposition en cause. Selon la Cour constitutionnelle, le droit à une retraite adéquate a été sacrifié de manière déraisonnable à des exigences financières qui n'ont pas été éclaircies avec suffisamment de précision, en violation du principe de proportionnalité et de l'adéquation des pensions.

La décision de la Cour constitutionnelle a bénéficié d'un grand écho dans la presse internationale en raison, notamment, de son impact potentiel sur le déficit public de l'Italie.

Corte costituzionale, arrêt du 10.03.15, n. 70, www.cortecostituzionale.it

IA/34081-A

[RUFFOSA]

Lettonie

Libre prestation des services - Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services - Directive 96/71/CE - Conditions de travail et d'emploi - Salaire minimal et remboursement de dépenses effectivement encourues du fait d'un détachement

L'arrêt de la Cour suprême du 27 février 2015 concerne l'application des dispositions de la loi sur le travail, notamment celles transposant la directive

96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

Dans l'affaire au principal, une infirmière avait été envoyée en Norvège par son employeur, établi en Lettonie, afin d'y exercer ses fonctions pendant certaines périodes au cours de l'année 2012. L'employeur et l'infirmière avaient convenu du complément salarial que l'employeur devait payer pour cette période. Dès lors que celui-ci ne permettait pas, selon l'infirmière, de compenser toutes les dépenses effectivement encourues pendant les périodes de travail en Norvège, cette dernière avait introduit un recours contre l'employeur.

Le tribunal de première instance et la cour d'appel n'ayant accueilli le recours qu'en partie, la requérante a introduit un pourvoi en cassation.

Saisie de celui-ci, la Cour suprême a considéré, tout d'abord, que la Cour d'appel avait correctement qualifié le travail effectué par la requérante en Norvège en tant que détachement, au sens de l'article 14 de la loi sur le travail. La Norvège étant un État membre de l'Espace économique européen, les dispositions dudit article, qui transposent la directive 96/71/CE, étaient applicables dans le litige au principal. En revanche, selon la Cour suprême, c'était à tort que la Cour d'appel avait conclu que le détachement ne pouvait pas être considéré comme une mission. Elle a toutefois souligné que ceci était sans importance dès lors que, selon l'article 76 de la loi sur le travail, les dépenses devaient être remboursées dans les deux cas.

La Cour suprême a estimé que l'employeur était tenu de payer le salaire minimal prévu par le droit du pays où le travailleur avait été envoyé. Si ce salaire

minimal était insuffisant pour couvrir toutes les dépenses effectivement encourues par le travailleur détaché, l'employeur devait en outre également rembourser le travailleur de la différence, par exemple, en octroyant audit travailleur une indemnité journalière.

Afin de parvenir à ces conclusions, la Cour suprême s'est référée aux dispositions de la directive 96/71/CE, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt Sähköalojen ammattiliitto, C-396/13, EU : C:2015:86).

Latvijas Republikas Augstākās tiesas Civillietu departaments, arrêt du 27.02.15, SKC-952/2015, www.at.gov.lv

IA/33980-A

[BORKOMA]

Luxembourg

Union européenne - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - Directive 2010/64/UE - Droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales - Mandat de dépôt - Droit à une traduction écrite - Appréciation in concreto - Violation des droits de la défense - Absence

L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel, le 20 janvier 2014, s'inscrit dans le cadre d'un recours introduit contre une ordonnance du tribunal d'arrondissement déclarant irrecevable le recours en annulation du mandat de dépôt délivré à l'encontre du requérant.

En l'espèce, l'appelant invoquait la violation de ses droits de la défense et de la directive 2010/64/UE, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, pour obtenir la nullité du mandat de dépôt décerné à son encontre faute de traduction

écrite. D'après l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, "les États membres veillent à ce que les personnes qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure".

La chambre du conseil de la cour d'appel a considéré que l'appelant était en droit d'invoquer la directive 2010/64/UE prévoyant la remise d'une traduction écrite du mandat de dépôt et cela malgré la non-transposition de celle-ci en droit luxembourgeois. Cependant, elle a également jugé que le défaut de remise d'une traduction écrite doit être apprécié *in concreto* par rapport aux droits de la défense de la personne concernée. En l'espèce, la cour d'appel a jugé que les droits de la défense de l'appelant n'avaient pas été violés, car celui-ci était assisté aussi bien par un interprète que par un avocat et avait été informé oralement par le juge d'instruction qu'il ne serait pas laissé en liberté et qu'un mandat de dépôt serait établi à son encontre. L'appelant avait également reçu une fiche d'information quant aux possibilités de recours contre le mandat de dépôt. Selon la cour d'appel, le non-respect de l'obligation de traduction écrite du mandat de dépôt prévue par la directive 2010/64/UE (qui, à cet égard, ne prévoit pas de sanction), ne saurait entraîner l'annulation du mandat de dépôt dont la régularité en soi n'a pas été mise en cause.

Cour d'appel (chambre du conseil), arrêt du 20.01.14, Pasicrisie luxembourgeoise n° 2/2014, p. 563,
www.pasicrisie.lu/

IA/33663-A

[IDU] [LEONAPH]

Malte

Droits fondamentaux - Droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial - Autorité administrative ayant compétence pour imposer de lourdes amendes revêtant un caractère pénal - Violation du droit à un procès équitable

Dans son jugement du 21 avril 2015, le tribunal de première instance (Civil Court), dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière constitutionnelle, a jugé que la procédure régissant la concurrence, prévue par la loi maltaise y relative, viole l'article 39, paragraphe 1, de la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

En l'espèce, la fédération des agents immobiliers (FEA) avait reçu une communication des griefs de l'Office de la concurrence (OFC) indiquant que la FEA avait violé l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur la concurrence et l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Dans sa réponse, la FEA faisait valoir que la procédure d'enquête par l'OFC violait l'article 39, paragraphe 1, de la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

L'article 39, paragraphe 1, de la Constitution précise que toutes les personnes faisant l'objet de poursuites pénales ont droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Se référant à l'arrêt Engel / Pays-Bas de la Cour EDH (arrêt du 8 juin 1976, requête n° 5370/72), la juridiction maltaise a estimé que l'amende infligée en l'espèce par l'OFC était d'un montant considérable, dès lors qu'elle pouvait atteindre la somme de 1 250 000 euros. Elle a décidé que, bien que la loi relative à la concurrence ait établi les infractions qu'elle prévoit comme présentant un

caractère administratif, l'amende en cause n'était pas destinée à la réparation des dommages. Par conséquent, elle a jugé que l'amende revêtait un caractère pénal.

Le tribunal de première instance a examiné si, d'une part, le directeur général pour la concurrence et, d'autre part, le tribunal de la concurrence et des consommateurs pouvaient être considérés comme une juridiction au sens de la Constitution maltaise. La jurisprudence maltaise (Montalto/Clews du 26 mai 1987 & Kummissarju tal-Artijiet/Ignatius Licari du 30 juin 2004) se réfère à une "juridiction" lorsqu'il s'agit de tribunaux supérieurs et inférieurs. Elle a jugé que ni le directeur général ni le tribunal, précités, ne peuvent être considérés comme une juridiction en ce sens.

En examinant si ces deux entités pouvaient être considérées comme un tribunal indépendant et impartial, conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH, la juridiction maltaise a souligné que les membres du tribunal en cause ne sont pas des juges et sont rémunérés par le Premier ministre. Un appel d'une décision du tribunal ne peut avoir lieu que sur un point de droit. Or, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, l'organe de décision qui décide des inculpations doit être soumis à un contrôle portant aussi bien sur les questions de droit que de fait.

Dès lors, par sa décision du 21 avril 2015, le tribunal de première instance a jugé que la procédure dans le cadre de la loi sur la concurrence violait l'article 39, paragraphe 1, de la Constitution maltaise et l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

Tribunal de première instance, compétence constitutionnelle, jugement du 21.04.15, Federation of Estate Agents / Direttur Generali (Kompetizzjoni) (requête n° 87/2013),

www.justiceservices.gov.mt/

IA/33995-A

[GALEAAN]

Pays-Bas

*** Brèves**

Dans son arrêt du 9 avril 2015, le Conseil d'État a jugé que la décision du secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, du 12 décembre 2014, modifiant la circulaire de 2000 sur les étrangers en vue de transposer la directive 2013/32/UE, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ne vise pas à modifier substantiellement le fond du cadre d'évaluation des demandes d'asile, mais uniquement à modifier la façon de motiver la crédibilité des récits de demande d'asile aux fins de renforcer le contrôle juridictionnel. Partant, selon le Conseil d'État, il ne s'agirait pas d'un changement de politique quant au traitement des demandes d'asile.

Par cette décision, le Conseil d'État va à l'encontre de ce qui avait été considéré par le comité d'avis pour les affaires relatives aux étrangers, ainsi que par plusieurs tribunaux de première instance néerlandais, comme un changement de politique. En effet, selon eux, la modification impliquerait que les autorités compétentes néerlandaises, lors du traitement d'une demande d'asile, se pencheraient davantage sur les éléments du récit de demande d'asile susceptibles de constituer une base légale pour accorder la demande d'asile que sur les documents faisant défaut, raison pour laquelle il ne saurait être exclu que certaines demandes d'asile qui avaient été rejetées pour manque de déclarations dégageant une force de conviction positive pourraient, suite à la modification précitée, être accordées.

Raad van State, arrêt du 09.04.15, 201501445/1/V2, www.rechtspraak.nl ECLI:NL:RVS:2015:1201

IA/34071-A

[SJN]

- - - - -

Dans son arrêt du 27 février 2015, la Cour suprême néerlandaise a jugé que les taxes sur les jeux de hasard prélevées sur les bénéfices obtenus par un résident néerlandais auprès d'un opérateur de jeux de poker sur internet, établi dans l'Union, mais en dehors des Pays-Bas, étaient contraires à la liberté de prestation des services.

Selon le droit néerlandais, les taxes sur les jeux de hasard nationaux sont prélevées sur la différence entre les mises reçues et les sommes totales des prix versés. En revanche, les taxes sur les jeux de hasard étrangers sont prélevées sur les sommes totales des prix obtenus par le joueur qui paie lesdites taxes. À cet égard, la Cour suprême a noté que le niveau des taxes sur les jeux de hasard étrangers est généralement supérieur au niveau des taxes sur les jeux de hasard nationaux.

Selon la Cour suprême, ladite différence de traitement, en fonction du lieu de résidence de l'opérateur de jeux de hasard sur internet, entrave la libre prestation des services.

Cette différence de traitement n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. En effet, l'argument selon lequel il serait très difficile de prélever des taxes sur les jeux de hasard des opérateurs, établis en dehors des Pays-Bas, ne justifie pas une telle différence de traitement.

Hoge Raad, arrêt du 27.02.15, 14/03069, www.rechtspraak.nl ECLI:NL:HR:2015:472

IA/34072-A

[GRIMBRA]

Pologne

Rapprochement des législations - Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information - Directive 98/34/CE - Omission de notification des règles techniques à la Commission - Conséquences de ladite omission sur la régularité du processus législatif national et sur la constitutionnalité des dispositions comportant les règles techniques - Absence d'incidence

Le 11 mars 2015, le Trybunał Konstytucyjny ("Cour constitutionnelle", ci-après le "TK") a rendu un arrêt concernant les dispositions de la loi polonaise, du 19 novembre 2009, sur les jeux de hasard. Ladite loi est entrée en vigueur il y a cinq ans et, depuis, sa validité et son application ont fait l'objet de nombreux désaccords et litiges devant différentes juridictions polonaises, tant administratives que judiciaires.

La première question principale, à l'origine de toutes les controverses juridiques préoccupant les tribunaux polonais, était celle de la qualification des dispositions de la loi en cause en tant que "règles techniques", au sens de la directive 98/34/CE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 2006/96/CE. Les projets des règles techniques devaient, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive, être notifiés à la Commission européenne. Pourtant, les dispositions de la loi sur les jeux de hasard n'ont pas fait l'objet d'une telle notification. Leur éventuelle qualification

en tant que "règles techniques" implique une seconde question essentielle, à savoir celle des conséquences de l'omission de leur notification sur leur validité et leur application.

En 2012, saisie d'une demande de décision préjudicielle d'un tribunal administratif polonais, la Cour de justice s'est prononcée sur la première desdites questions précitées dans l'arrêt Fortuna (C-213/11, EU:C:2012:495). Ce dernier n'a pas résolu toutes les interrogations soulevées par les juridictions nationales. En effet, selon les tribunaux polonais, la lecture de cet arrêt invitait à des interprétations divergentes. La confusion est devenue croissante suite à une décision de la Cour suprême qui a suggéré que la notification au sens de la directive 98/34/CE faisait partie du processus législatif national dont la constitutionnalité ne pourrait être vérifiée que par une demande dirigée auprès du TK. C'est dans ce contexte que ce dernier, saisi des demandes introduites par la Cour suprême administrative et par un tribunal pénal, a rendu le présent arrêt commenté.

Dans son arrêt, le TK a, tout d'abord, jugé les demandes de constitutionnalité recevables. Il s'est ensuite penché sur le caractère de la notification en tant que telle et les conséquences de son omission, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts CIA Security International (C-194/94, EU:C:1996:172), Commission/Italie (C-139/92, EU:C:1993:346), Commission/Allemagne (C-317/92, EU:C:1994:212), Bic Benelux (C-13/96, EU:C:1997:173). Il a enfin procédé à une analyse de la relation entre la notification et la procédure législative nationale, ce qui l'a amené à la conclusion que la notification des règles techniques prévue par la directive 98/34/CE et par le règlement de transposition national, ne faisait pas partie de la procédure législative nationale. Dès

lors, cette notification ne constitue pas un critère d'évaluation de la constitutionnalité des règles qui devaient être notifiées. L'omission de la notification prévue par la directive 98/34/CE étant sans incidence sur la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi sur les jeux de hasard, lesdites dispositions sont donc conformes à la Constitution.

L'arrêt du TK a été fortement critiqué dans une opinion dissidente. Le juge en question faisant valoir que les demandes de constitutionnalité auraient dû être rejetées. Selon lui, les juridictions nationales pouvaient elles-mêmes répondre aux questions qu'elles se sont posées en application des principes de la primauté et de l'effet direct du droit de l'Union à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. L'arrêt du TK ne permettrait pas de trancher les problèmes dans les affaires soulevées devant les juridictions nationales car la constatation de la constitutionnalité des dispositions en cause est sans incidence sur l'appréciation de la question essentielle, à savoir celle de leur compatibilité avec la directive 98/34/CE et les conséquences de son incompatibilité avec le droit de l'Union.

Trybunał Konstytucyjny, arrêt du 11.03.15, P 4/14,
http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/ezd/s-prawa_lista_plikow.asp?syg=P%204/14

IA/33982-A

[PBK]

* *Brève (Pologne)*

Dans un arrêt du 11 décembre 2014, le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le "SN") a interprété l'article 23, paragraphe 1, point 4, de la loi du 26 janvier 1982, Karta Nauczyciela (la charte de l'enseignant, ci-après "KN"), dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, sous l'angle des

dispositions de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'article 23, paragraphe 1, point 4, KN, prévoyait l'obligation de mettre fin à la relation de travail avec un enseignant ayant atteint l'âge de 65 ans et ayant acquis le droit à pension d'ancienneté. Ces deux dernières conditions ayant été remplies par le requérant, son employeur a résilié son contrat de travail. Contestant cette décision, le requérant avait saisi le tribunal d'arrondissement du travail d'un recours en réintégration. Ce dernier ayant été rejeté, le requérant a interjeté appel auprès du tribunal régional. Ladite juridiction a fait droit au recours, en jugeant les dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point 4, KN, incompatibles avec le principe de non-discrimination fondée sur l'âge, consacré dans le droit de l'Union et dans la Constitution polonaise, ainsi que non conformes avec les dispositions de la directive 2000/78/CE.

Saisi d'un pourvoi en cassation, le SN a annulé le jugement du tribunal régional et a rejeté l'appel du requérant contre le jugement du tribunal d'arrondissement. En s'appuyant, notamment, sur la jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts Palacios de la Villa (C-411/05, EU:C:2007:604), Hörnfeldt (C-141/11, EU:C:2012:421), Fuchs et Köhler (C-159/10, EU:C:2011:508), et en se référant à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE, le SN a fait valoir que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de mise à la retraite d'office qui sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime. Le SN a jugé que le tribunal régional s'était limité à tort à la constatation arbitraire que les tâches des

écoles et les objectifs de la politique d'enseignement, ainsi que la politique rationnelle d'emploi dans l'enseignement ne justifiaient pas la solution prévue à l'article 23, paragraphe 1, point 4, KN. Il en ressort que, selon le SN, il n'est pas exclu que lesdites politiques puissent justifier une mise à la retraite d'office des enseignants à l'âge de 65 ans.

Sąd Najwyższy, arrêt du 11.12.14, I PK 120/14,

www.sn.pl/sites/orzecznictwo/Orzeczenia3/T%20PK%20120-14-1.pdf

IA/33981-A

[PBK]

Portugal

Droit de l'Union - Droits conférés aux particuliers - Violation imputable à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne - Obligation de réparer le préjudice causé aux particuliers - Réglementation nationale subordonnant le droit à réparation à l'annulation préalable de la décision ayant provoqué le préjudice - Admissibilité - Conditions

Par son arrêt du 24 février 2015, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a eu à se prononcer sur l'interprétation d'une disposition de la législation nationale relative à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État et des personnes morales de droit public. Selon ladite disposition, le droit à réparation du préjudice causé par les violations imputables à une juridiction nationale, y compris par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est subordonné à une condition tirée de l'annulation préalable de la décision ayant provoqué le préjudice.

À l'origine de cet arrêt se trouve un recours extraordinaire en révision formé par un citoyen portugais contre l'État au motif qu'il avait subi des dommages patrimoniaux en vertu d'une décision judiciaire entachée d'erreurs manifestes dans l'appréciation des faits. Cette décision avait été rendue par le Supremo Tribunal de Justiça dans le cadre d'un litige opposant ce citoyen, ancien entraîneur sportif ayant résilié son contrat de travail à durée déterminée pour juste cause, à son employeur.

À l'appui de son recours, le requérant invoquait notamment une violation de l'article 22 de la Constitution, intitulé "Responsabilité des entités publiques", ainsi que de la législation nationale relative à la responsabilité civile extracontractuelle de l'État. En outre, il invoquait l'inconstitutionnalité d'une disposition de cette législation qui subordonnait le droit à réparation à l'annulation préalable de la décision judiciaire ayant provoqué le préjudice, en particulier dans une hypothèse, comme celle en cause dans l'affaire au principal, dans laquelle la décision litigieuse aurait été rendue par une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Dans cet arrêt, la Cour suprême a, en substance, dit pour droit que l'erreur de jugement doit être invoquée et prouvée dans la procédure judiciaire même dans le cadre de laquelle le préjudice a été causé et au moyen des voies de recours disponibles pour remettre en cause la décision mettant fin à ladite procédure et non dans le cadre d'une action en responsabilité. Lorsqu'une telle preuve n'a pas été fournie dans le contexte de la procédure même à l'origine du préjudice, l'action ultérieure en responsabilité doit nécessairement être rejetée comme non fondée.

Cet arrêt, qui entend mettre fin aux critiques d'une partie de la doctrine nationale soutenant l'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse, présente un intérêt non négligeable du point de vue du droit de l'Union.

En effet, par cet arrêt, le Supremo Tribunal de Justiça répond par la négative à la question de savoir si le droit de l'Union et, en particulier, les principes formulés par la Cour de justice dans l'arrêt Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513) concernant la responsabilité de l'État pour les préjudices causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union imputable à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale subordonnant l'obligation de réparation du préjudice à l'annulation préalable de la décision ayant provoqué le préjudice.

Supremo Tribunal de Justiça, arrêt du 24.02.15, disponible sur:
www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/680e9e23adcf72ba80257df6005801d3?OpenDocument

IA/33983-A

[MHC]

* *Brève (Portugal)*

Par son arrêt du 25 février 2015, la chambre criminelle du Tribunal da Relação de Coimbra (Cour d'appel de Coimbra) a constaté une atteinte illégitime au droit à l'honneur et à la réputation d'un député du Parlement portugais, découlant de la diffusion d'informations dans la presse publiées avec l'intention de nuire à sa réputation personnelle et de l'injurier.

Dans son appréciation des restrictions admissibles à la liberté d'expression dans

le domaine du discours politique, le Tribunal da Relação de Coimbra a reconnu, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, que, à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, les limites de la critique admissible sont, certes, plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier en ce que, à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens. Toutefois, lorsque les informations diffusées sont fausses, décontextualisées ou présentées de manière à semer le doute quant à l'honneur ou la réputation de la personne et, de ce fait, l'exposant au mépris et au discrédit du public, ceci ne constitue pas une critique publique légitime mais une atteinte à l'honneur et à la réputation.

Tribunal da Relação de Coimbra, arrêt du 25.02.15, disponible sur:

www.dgsi.pt/jtrc.nsf/c3fb530030ea1c61802568d9005cd5bb/7f0f11e15f0c5d6880257dfd0051d1e5?OpenDocument&Highlight=0,difama%C3%A7%C3%A3o

IA/33984-A

[MHC]

République tchèque

Protection des consommateurs - Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs - Directive 2005/29/CE - Pratique commerciale déloyale - Appréciation par les autorités nationales - Décision commerciale - Notion - Interprétation large

Dans son arrêt du 23 octobre 2014, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a apporté quelques éclaircissements sur la qualification de certaines pratiques commerciales de déloyales au sens des dispositions nationales transposant la

directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. L'examen par le Nejvyšší správní soud a porté, en l'espèce, sur une pratique d'un fournisseur de gaz naturel qui n'avait pas pris en compte la résiliation valable du contrat de fourniture par un consommateur et, en dépit de celle-ci, lui avait fourni ses prestations, l'obligeant ainsi à devenir son client.

Le Nejvyšší správní soud a précisé, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice et sur les instructions de la Commission en la matière, comment une autorité nationale devrait procéder lorsqu'elle apprécie une pratique commerciale. Selon le Nejvyšší správní soud, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si la pratique ne constitue pas l'une des pratiques réputées déloyales en toutes circonstances, énumérées dans les annexes pertinentes de la loi sur la protection du consommateur, voire dans l'annexe I de la directive 2005/29/CE. Lors de cette vérification, il n'est pas nécessaire d'examiner si la pratique en cause altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen, comme l'exige la clause générale contenue à l'article 5 de la directive. Si l'autorité considère que la pratique en question ne constitue aucune des pratiques interdites énumérées, elle examine, ensuite, si la pratique en question peut être considérée comme une pratique trompeuse ou agressive au sens des articles 6 à 9 de la directive. Ce n'est qu'en dernière étape, lorsque la pratique ne peut pas être qualifiée de trompeuse ou d'agressive, que l'autorité examine si la pratique est déloyale sur le fondement de la clause générale.

Le Nejvyšší správní soud a, en outre, considéré que la notion de "décision

commerciale" qu'un consommateur n'aurait pas pris autrement doit être interprétée de manière large, conformément à ce qu'a indiqué la Commission dans ses instructions. Selon la haute juridiction tchèque, ce type de décisions ne se limite pas à la conclusion ou à la résiliation d'un contrat. À cet égard, le juge de première instance avait, à tort, conclu à l'absence de pratique agressive en l'espèce, en se bornant à constater que le consommateur n'avait ni conclu, ni résilié le contrat sous la pression du fournisseur. En effet, la notion de décision commerciale englobe également l'absence de prise en compte, par le fournisseur, de la résiliation du contrat par le consommateur ou le fait que le consommateur devient client du fournisseur malgré sa volonté, ou encore le fait qu'il n'est pas en mesure d'exercer sa liberté de choix de fournisseur.

La juridiction de première instance n'ayant pas pris en compte ces éléments, le Nejvyšší správní soud a annulé l'arrêt attaqué et a renvoyé l'affaire devant elle.

Nejvyšší správní soud, arrêt du 23.10.14, 7 As 110/2014-52,
www.nssoud.cz

IA/33985-A

[KUSTEDI]

Roumanie

***Rapprochement des législations -
Procédures de recours en matière de
passation des marchés publics de
fournitures et de travaux - Directive
89/665/CEE - Contestation des décisions
prises par le pouvoir adjudicateur en
matière de passation des marchés publics
- Obligation d'acquitter une garantie
pécuniaire sous peine d'irrecevabilité de
la contestation - Droit à un recours
efficace - Législation nationale
transposant cette directive -
Inconstitutionnalité partielle***

Par son arrêt du 15 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a jugé partiellement inconstitutionnelle l'obligation d'acquitter une garantie pécuniaire dite "de bonne foi", prévue par la réglementation nationale, en cas de contestation d'une décision prise par le pouvoir adjudicateur en matière de passation des marchés publics, sous peine d'irrecevabilité de ladite contestation. Dans son analyse, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité de ladite garantie avec les droits d'accès à la justice, d'égalité devant la loi ainsi que le caractère facultatif et gratuit des juridictions administratives spéciales, consacrés par la Constitution.

Cette problématique fait également l'objet de deux demandes de décision préjudicielle, actuellement pendantes devant la Cour de justice, introduites par des juridictions roumaines, à savoir les affaires C-488/14 (Max Boegl România et Construcții Napoca) et C-439/14 (Star Storage). Ces juridictions se demandent dans quelle mesure une réglementation nationale, instituant une garantie pécuniaire en cas de contestation d'une décision du pouvoir adjudicateur, est compatible avec le droit de l'Union, notamment avec les exigences d'un recours efficace et accessible découlant de la directive 89/665/CEE, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, de fournitures et de travaux.

En droit national, l'obligation de payer la garantie pécuniaire en cause est prévue par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 34/2006, sur la passation des marchés publics, les contrats de concession de travaux publics et les contrats de concession des services, qui transpose en droit interne la directive 89/665/CEE.

La Cour constitutionnelle a, tout d'abord, jugé que la garantie de "bonne foi" répond à la volonté du législateur d'éviter l'exercice abusif de certains droits procéduraux et de ce fait, ne peut être interprétée comme restreignant l'accès à la justice. Néanmoins, la Cour a souligné que si l'existence d'une telle garantie pécuniaire ne restreint pas en soi l'accès à la justice, ses modalités concrètes, notamment le fait qu'elle est retenue dans toutes les situations où une contestation est rejetée, ne répondent pas à l'objectif de prévenir l'exercice abusif des droits procéduraux. Dans la mesure où la garantie est restituée au requérant si sa contestation est admise, elle devrait également l'être si sa contestation est rejetée, à condition que celui-ci n'ait pas agi de manière abusive dans l'exercice de ses droits procéduraux.

Eu égard au principe d'égalité devant la loi, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'existait pas de violation de ce principe du fait que seuls les opérateurs économiques ont l'obligation de constituer une telle garantie à l'exclusion des pouvoirs adjudicateurs. En effet, lorsque le litige oppose un particulier à une autorité publique, le principe d'égalité des citoyens devant la loi ne trouve pas à s'appliquer.

Cour constitutionnelle, arrêt du 15.01.15, n° 5,
www.ccr.ro/

IA/33979-A

[CLU] [PRISASU]

Royaume-Uni

Convention de 1954 relative au statut des apatrides - Définition d'"apatride" - Notion de "par application de sa législation" figurant dans cette définition - Inclusion des pratiques du gouvernement - Évaluation de la

proportionnalité d'une décision de priver une personne de sa nationalité

Dans un arrêt du 25 mars 2015, la Supreme Court a examiné la définition d'"apatride", telle que prévue par l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que l'application, dans ce contexte, du principe de proportionnalité selon le droit de l'Union, la CEDH et le droit national.

Cet arrêt concerne une décision du ministre de l'Intérieur de priver le requérant de sa nationalité britannique en raison de sa participation présumée à une activité terroriste. Né au Vietnam en 1983, le requérant était arrivé au Royaume-Uni en 1989, avait demandé l'asile avec sa famille et avait, ensuite, obtenu, en 1995, la nationalité britannique. Bien que le requérant n'ait jamais détenu de passeport vietnamien, il n'avait entamé aucune démarche afin de renoncer à sa nationalité vietnamienne. En rendant sa décision de retrait de nationalité le 22 décembre 2011, le ministre de l'Intérieur n'avait ainsi pas pris en compte le fait que le requérant devenait, en réalité, apatride. Par la suite, le gouvernement vietnamien avait refusé de le reconnaître en tant que ressortissant vietnamien.

La Convention de 1954 définit un apatride comme étant une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Afin de déterminer si le requérant pouvait être qualifié d'apatride au sens de cette convention, la Supreme Court a dû interpréter la notion de "par application de sa législation" qui figure dans ladite définition. En prenant en compte les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, elle a estimé que cette notion recouvre non seulement la législation pertinente de l'État en question, mais comprend

également la pratique du gouvernement concerné, même si cette dernière n'est pas susceptible d'être soumise à un contrôle juridictionnel effectif. Par ailleurs, elle a jugé que, même en interprétant cette notion au sens le plus large, il n'existait aucune législation ou pratique vietnamienne permettant de considérer que le requérant n'était pas ressortissant vietnamien par application de la législation nationale.

Bien que la Supreme Court ne se soit pas prononcée sur la proportionnalité de la décision attaquée, elle a examiné l'affaire Rottman (C-135/08, EU:C:2009:588), concernant l'apatridie et la perte du statut de citoyen de l'Union. Elle a relevé, à cet égard, que la nature et l'intensité d'une évaluation de proportionnalité ne semblent pas si différentes selon le droit national et le droit de l'Union et peuvent aboutir au même résultat.

Supreme Court, arrêt du 25.03.15, Pham / Secretary of State for the Home Department, [2015] UKSC 19, www.bailii.org

IA/34312-A

[HANLEVI]

*** Brève (Royaume-Uni)**

Le 26 mars 2015, la Supreme Court a confirmé l'arrêt de la Court of Appeal par lequel cette dernière avait annulé la décision de l'Attorney General de bloquer la diffusion au public de lettres envoyées par le prince Charles à des ministères entre 2004 et 2005. Selon la juridiction suprême, dès lors que l'obligation de divulguer ces lettres avait déjà été constatée par décision de justice, l'Attorney General, conseiller juridique principal du gouvernement, ne saurait outrepasser cette décision en délivrant un certificat attestant leur caractère non communicable.

Supreme Court, arrêt du 26.03.15, R (on the application of Evans) and another / Attorney General, [2015] UKSC 21, www.bailii.org

IA/34311-A

[PE]

2. Pays tiers

États-Unis

Cour suprême des États-Unis - Droits fondamentaux - Droit de se marier - Couples homosexuels - Reconnaissance d'un droit constitutionnel

Dans un arrêt du 26 juin 2015, la Cour suprême des États-Unis a jugé que, en vertu du 14^e amendement de la Constitution, le mariage est un droit constitutionnel pour les couples homosexuels.

Le 26 juin 2013, la Cour suprême avait déjà déclaré inconstitutionnelle une partie de la loi fédérale DOMA (Defense of Marriage Act) qui définissait le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme. La célébration du mariage restait cependant du ressort des États fédérés.

En l'espèce, l'affaire était constituée des demandes jointes de quatorze couples et de deux personnes dont le partenaire était décédé. Quatre États étaient concernés, soit parce qu'ils refusaient à deux personnes de même sexe le droit de se marier entre-elles (Michigan et Kentucky), soit parce qu'ils ne reconnaissaient pas de tels mariages, légalement célébrés ailleurs (Ohio, Tennessee et Kentucky).

Dans ces quatre États, les tribunaux de première instance (Federal District Courts) avaient tranché en faveur des requérants mais la Cour d'appel (Court of

Appeals for the Sixth Circuit) avait, par la suite, invalidé leurs décisions, au motif qu'il n'existait pas d'obligation constitutionnelle pour les États d'autoriser un mariage homosexuel ou de reconnaître un tel mariage. Les requérants avaient alors invoqué devant la Cour suprême les garanties de la clause sur la sécurité juridique (Due Process Clause) et de la clause sur l'égalité de traitement (Equal Protection Clause) du 14^e amendement.

La Cour suprême a fondé sa décision sur quatre principes qui témoignent que le droit de se marier est un droit fondamental, pour les couples hétérosexuels comme pour les couples homosexuels.

Premièrement, la Cour a souligné que le choix de se marier est inhérent à la liberté individuelle de chacun. Il est attaché à l'autonomie individuelle et ce, quelle que soit l'orientation sexuelle de la personne.

Deuxièmement, elle a relevé que le mariage représente l'union la plus intime possible entre deux personnes et que cette possibilité d'engagement ne doit pas être refusée aux couples de même sexe.

Troisièmement, la Cour a considéré que, dans plusieurs États, l'adoption n'est pas autorisée pour les couples homosexuels et les enfants ont donc seulement un parent légal. Le mariage offrant une reconnaissance et une stabilité familiales, dans l'intérêt de l'enfant, les couples de même sexe doivent avoir le droit de se marier.

Finalement, elle a rappelé que les États offrent de nombreux avantages sociaux et économiques à des couples mariés. Il est anormal que les couples homosexuels ne puissent pas en bénéficier.

Ainsi, la Cour suprême a estimé qu'il résulte du 14^e amendement de la

Constitution que le mariage homosexuel est légal dans l'ensemble des États-Unis. Par conséquent, tous les États fédérés doivent, d'une part, autoriser le mariage homosexuel et, d'autre part, reconnaître de tels mariages célébrés dans d'autres États fédérés.

La Cour suprême a rendu sa décision à 5 voix contre 4. Les opinions dissidentes, dont celle du Président de la Cour, ont critiqué le fait que la Cour ne s'est pas contentée d'interpréter la loi mais a agi comme un législateur, sans respecter le processus démocratique.

À ce titre, la Cour suprême a précisé que si une approche prudente avait pu lui être recommandée, la dynamique du système constitutionnel américain implique qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre une action législative pour affirmer un droit fondamental.

Cour suprême des États-Unis, arrêt du 26.06.2015, Obergefell et al. / Hodges (requête n° 576 U.S.)
<http://www.supremecourt.gov/>

IA/34087-A

[GALEAAN] [DUBOCPA]

- - - - -

Droit national - États-Unis - Champ d'application territorial de la loi américaine - Recours civil introduit par la Communauté européenne et les États membres en vertu du Racketeer Influenced and Corrupt Organisations Act (RICO) et du Foreign Sovereignty Immunities Act (FSIA) - Application extraterritoriale du RICO - Communauté européenne considérée comme un organe d'un État étranger

Dans sa décision du 23 avril 2014, la Cour d'appel des États-Unis a statué sur le champ d'application du Racketeer

Influenced and Corrupt Organisations Act (ci-après le "RICO") concernant notamment l'infliction de sanctions pénales à l'encontre de certains types d'organisations criminelles.

Le 31 octobre 2002, la Communauté européenne avait introduit, en vertu du RICO, un recours civil devant le Tribunal fédéral pour le district de New York est (United States District Court for the Eastern District of New York) à l'encontre de la société commerciale Reynolds American Inc. (ci-après "RJR"). Elle faisait valoir que RJR avait dirigé, géré et contrôlé un système mondial de blanchiment d'argent ensemble avec d'autres groupes de crime organisé en violation du RICO. La Communauté européenne faisait également valoir que ces actes avaient eu des conséquences sur son territoire. Le Tribunal fédéral avait rejeté le recours, premièrement, au motif que le RICO ne s'applique pas aux activités effectuées en dehors des États-Unis. Il avait fondé sa décision sur la décision rendue dans l'affaire Morrison 529 U.S. 598, posant l'interdiction de l'application extraterritoriale d'une loi américaine. Deuxièmement, il avait considéré que la Communauté européenne ne peut pas être considérée comme un organe d'un État étranger en vertu de la loi 28 U.S.C., article 1332, 1603.

Saisie de l'affaire, la Cour d'appel a jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit s'agissant de la question de l'application extraterritoriale du RICO. Elle a souligné que certaines infractions pénales relatives au blanchiment d'argent s'appliquent, en vertu du RICO, aux activités effectuées en dehors des États-Unis. Elle a également considéré que la Communauté européenne satisfait les critères cumulatifs relevant du Foreign Sovereignty Immunities Act (loi sur l'immunité des autorités étrangères souveraines) en vertu desquels elle peut

être considérée comme un organe d'un État étranger. Elle a, par conséquent, annulé le jugement rendu par le Tribunal fédéral pour le district de New York.

U.S. Court of Appeals, décision du 23.04.14, 11-2475-cv, European Community vs. RJR Nabisco, INC., www://caselaw.findlaw.com/us-2nd-circuit/1664121.html

IA/34078-A

[SAS] [GALEAAN]

B. Législations nationales

1. États membres

Allemagne

Loi portant création d'un salaire minimum général

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toute relation de travail salarié est soumise au respect d'un salaire minimum de 8,50 euros bruts de l'heure. La loi portant création d'un salaire minimum général s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, sans préjudice des accords collectifs de branche prévoyant des salaires plus élevés, ainsi que des régimes légaux de salaire minimum prévus pour les travailleurs détachés et intérimaires. Toute stipulation contraire aux dispositions de cette loi est nulle. Une commission permanente, composée paritairement de six membres habilités à voter, ainsi que de deux représentants du monde scientifique, qui n'ont cependant qu'un rôle de conseillers, est chargée de réévaluer le taux horaire à la fin de chaque année.

Le champ d'application personnel de la loi s'étend à l'ensemble des travailleurs salariés exerçant leur activité en Allemagne, indépendamment du lieu du

siège de l'employeur. Si elle vise, en principe, également les stagiaires, la loi exclut cependant de son champ d'application certaines catégories de stages, notamment celles qui sont prévues dans le cadre d'une formation scolaire ou universitaire, les stages d'orientation et les stages volontaires d'une durée inférieure à trois mois. Sont également exclus du champ d'application de la loi, les apprentis, les bénévoles et, pendant les premiers six mois d'une activité salariée, les anciens chômeurs de longue durée.

Dans l'appréciation des éléments faisant partie du salaire minimum, sont pris en compte les majorations et suppléments qui ne modifient pas le rapport entre la prestation du travailleur et la contrepartie que celui-ci perçoit, notamment les suppléments convenus par branche. En revanche, sont exclues du calcul du salaire les indemnités particulières, les gratifications et les provisions qui sont versées sous condition ou à des échéances indéterminées. Il en est de même de certaines prestations servies par l'employeur qui sont, par exemple, octroyées au titre des heures supplémentaires ou suite à des activités effectuées dans des conditions particulières ou pénibles.

La question d'un salaire minimum général a fait l'objet, en Allemagne, d'un débat politique très controversé, qui s'était renforcé suite au fléchissement, vers la fin des années 2000, des décisions d'extension de conventions collectives à l'ensemble d'un secteur d'activité. Outre les régimes légaux spécifiques applicables aux travailleurs détachés et aux travailleurs intérimaires, il n'existait jusqu'à présent, en matière de salaire minimum, qu'une réglementation indirecte dans la plupart des Länder. En effet, le pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés de travaux publics était généralement tenu de ne désigner

comme adjudicataires que les entreprises qui, lors de la soumission de l'offre, s'engageaient par écrit à verser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution des prestations concernées, au moins la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution de ces travaux.

Dans les arrêts *Rüffert* (C-346/06, EU:C:2007:541) et *Bundesdruckerei* (C-549/13, EU:C:2014:2235), la Cour de justice a jugé que de telles dispositions sont contraires à la libre prestation des services, en constatant notamment que pour autant qu'elles s'appliquent aux seuls marchés publics, de telles mesures nationales ne sont pas aptes à atteindre l'objectif de la protection des travailleurs s'il n'existe pas d'indice laissant penser que des travailleurs actifs sur le marché privé n'ont pas besoin de la même protection salariale que ceux actifs dans le cadre de marchés publics. Il sera rappelé qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 96/71/CE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, la fixation du taux du salaire minimum relève de la compétence des États membres.

Par une ordonnance du 25 juin 2015, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé irrecevable un recours dirigé contre la loi portant création d'un salaire minimum général, au motif que les requérants, des entreprises de transport sises dans plusieurs États membre de l'Union qui contestaient l'application de la loi à des contrats individuels de travail des chauffeurs de camion passant par l'Allemagne tout en ayant leur domicile dans un autre État membre, sont tenus de saisir d'abord les juridictions de fond avant d'introduire un recours devant elle.

Gesetz zur Regelung eines allgemeinen Mindestlohns - Mindestlohngesetz (MiLoG), BGBl. I p. 1348,
www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/milog/gesamt.pdf

[KAUFMSV]

Bulgarie

Loi régissant l'acquisition de terres agricoles

Suite à la lettre de mise en demeure adressée à la Bulgarie par la Commission, conformément à l'article 258 TFUE, en ce qui concerne la loi régissant l'acquisition de terres agricoles, des modifications de la loi sur l'offre publique de valeurs mobilières ont été apportées en droit bulgare.

En vertu desdites modifications, l'interdiction de possession de terres agricoles par des étrangers et des sociétés étrangères en dehors de l'Union ne sera pas applicable aux entreprises publiques et aux entités ad hoc.

Selon la Commission, la loi régissant l'acquisition de terres agricoles, dans sa version avant les modifications apportées, contenait un certain nombre de dispositions qui, du point de vue du droit de l'Union, peuvent être considérées comme des restrictions à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement et peuvent donner lieu à un traitement discriminatoire des investisseurs venant d'autres États membres.

Afin de respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, le législateur bulgare a introduit lesdites modifications au paragraphe 59, des dispositions finales de la loi du 12 mai 2015 modifiant la loi sur les instruments financiers.

Loi du 12.05.15 modifiant la loi sur les instruments financiers,
[www://pravo1.ciela.net/Document.aspx?id=2135556966&category=normi&lang=bg-BG](http://pravo1.ciela.net/Document.aspx?id=2135556966&category=normi&lang=bg-BG)

[NTOD]

Chypre

Loi relative à l'assistance à la procréation médicalement assistée

Le 15 mai 2015, le Parlement chypriote a adopté la loi relative à l'assistance à la procréation médicalement assistée. Cette loi constitue un apport important au droit médical ainsi qu'au droit de la famille chypriote, en ce qu'elle établit le cadre juridique pour l'autorisation et [la pratique](#) de la procréation médicalement assistée (ci-après la "PMA") y inclus la gestation pour autrui.

Tout d'abord, la loi prévoit la création d'un conseil national de la PMA qui est chargé de la mise en œuvre des dispositions de la loi, y compris de toute question administrative, relative à la gestion. La loi prévoit également pour l'établissement, la surveillance par le conseil des unités de la PMA dans les institutions médicales, ainsi que la réglementation des dons et des donneurs. La PMA n'est autorisée que pour: a) permettre aux couples stériles hétérosexuels, mariés ou maintenant une relation stable et durable, et, (sous certaines conditions) aux personnes célibataires stériles, de réaliser leur projet parental ; ou b) prévenir la transmission à l'embryon d'une maladie grave. En outre, le don, le contrôle, l'élaboration, le maintien, le stockage, la distribution et l'usage des tissus reproductifs, des gamètes et des embryons, sont régis en vertu des indications médicales et éthiques du conseil et des dispositions de la législation chypriote pertinente.

Ensuite, la loi définit les méthodes autorisées de PMA qui comprennent l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et le transfert d'embryon. La loi énumère également les techniques pour mettre en œuvre ces méthodes autorisées de PMA, y compris la cryoconservation d'embryons et de sperme, la congélation de sperme, le diagnostic préimplantatoire et toute autre technique approuvée par le conseil. Les méthodes sont accessibles aux couples jusqu'à l'âge de la capacité de reproduction naturelle (fixé par la loi à 50 ans). Une personne célibataire qui souhaite avoir un enfant au moyen d'une méthode autorisée de PMA peut soumettre une demande d'autorisation auprès du conseil, en invoquant des raisons médicales ou autres justifiant une autorisation dans son cas. Cependant, la loi prévoit certaines limitations fondées sur les principes juridiques, éthiques et bioéthiques tels qu'établis par le parlement. La loi interdit, notamment, la violation de toute disposition de la CEDH relative à la mise en œuvre de la loi, le brassage du matériel génétique de deux personnes du même sexe, le clonage aux fins reproductives ou thérapeutiques, la sélection du sexe de l'enfant (sauf dans le cas de la prévention où l'objectif est la prévention d'une transmission d'une maladie grave à l'embryon), la création d'un embryon *in vitro* aux fins de recherche, et le transfert d'un embryon humain dans un animal (et vice versa).

Enfin, la loi prévoit une autorisation de gestation pour autrui, uniquement pour les couples hétérosexuels, et régit tous les aspects procéduraux et juridiques. L'autorisation pour une gestation pour autrui doit être octroyée par une ordonnance du District Court, suite à l'autorisation écrite du conseil. Pour donner son accord, le conseil doit vérifier qu'un accord écrit pour la gestation pour autrui à des motifs altruistes a été conclu entre les parents commanditaires et la

mère porteuse, toutes les parties sont résidant à Chypre et qu'il a été prouvé que les parents commanditaires sont dans l'incapacité de réaliser leur projet parental. À l'exception de la prise en charge par les parents commanditaires des dépenses liées à la grossesse, à l'accouchement et aux suites de couche, la négociation d'un accord de gestation pour autrui sur une base commerciale, ainsi que toute forme de publicité pour la gestation pour autrui, sont expressément interdites par la loi.

Loi n° 69(I)/2015 relative à l'assistance à la procréation médicalement assistée (Journal officiel, Annexe 1, Partie 1, N° 4510, p. 849), 15.05.15,
[www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/A1017F76C2A5D19FC2257E4600232804/\\$file/4510%2015%205%202015%20PARAR%20TIMA%201o%20MEROS%20I.pdf](http://www.mof.gov.cy/mof/gpo/gpo.nsf/All/A1017F76C2A5D19FC2257E4600232804/$file/4510%2015%205%202015%20PARAR%20TIMA%201o%20MEROS%20I.pdf)

[LOIZOMI]

Espagne

* *Brève*

La loi organique 4/2015, du 30 mars 2015, relative à la protection de la sécurité civile, a introduit une nouvelle disposition dans la loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000, relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale. Cette nouvelle disposition a pour objectif de légaliser la pratique des refoulements "à chaud" des immigrants tentant de franchir les clôtures sous forme de grillage, placées aux frontières espagnoles de Ceuta et Melilla, pour permettre aux forces de l'ordre de les empêcher de rentrer illégalement en Espagne. Ladite disposition indique que ces refoulements se déroulent de manière à assurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que des normes de protection internationale auxquelles l'Espagne a souscrit. Toutefois, la

nouvelle disposition a suscité, dans la société civile, des doutes quant à sa compatibilité avec les règles du droit d'asile.

Suite à l'approbation de cette mesure, la Commission européenne a rappelé à l'Espagne la nécessité de permettre aux immigrants de présenter leurs éventuelles demandes d'asile sans avoir à escalader lesdites clôtures. La pratique des refoulements "à chaud" a été critiquée par le Conseil de l'Europe et par de nombreuses associations de défense des droits de l'homme. Plusieurs de ces associations ont demandé au défenseur du peuple (Médiateur) espagnol d'introduire un recours d'inconstitutionnalité contre cette disposition. Cependant, ce sont les partis politiques de l'opposition qui ont finalement introduit, le 21 mai 2015, un recours d'inconstitutionnalité visant plusieurs dispositions de la loi organique 4/2015, dont, notamment, la disposition en cause.

Loi organique 4/2015, du 30.03.15, relative à la protection de la sécurité citoyenne (Journal Officiel n° 77 du 31.03.15),
www.boe.es/boe/dias/2015/03/31/pdfs/BOE-A-2015-3442.pdf

[OROMACR]

Irlande

Référendum sur la révision de la Constitution

Le 22 mai 2015, l'Irlande a organisé un référendum visant à réviser la Constitution en vue d'étendre le droit au mariage civil aux couples de même sexe. L'Irlande est ainsi le premier pays à approuver le mariage homosexuel par voie d'un vote populaire. Les Irlandais ont été consultés sur l'ajout d'un amendement à l'article 41 de la Constitution, qui sera lu désormais : que

"marriage may be contracted in accordance with law by two persons without distinction as to their sex". 62,7% des électeurs ont voté en faveur de cette modification. Dès lors, le mariage entre deux personnes de même sexe a le même statut, en vertu de la Constitution, qu'un mariage entre un homme et une femme. Compte tenu de la révision de la Constitution, il n'y aura plus de nouveaux partenariats civils enregistrés en Irlande. Les partenariats civils existants conserveront ce statut, ainsi que les droits, les privilèges, les obligations et les responsabilités y relatifs sauf s'ils choisissent de se marier. Dans ce cas, leur partenariat civil sera dissout. Le Marriage Bill 2015 devrait être adopté fin juillet 2015.

Voir, également, l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 26.06.15, p. 56 du présent Bulletin.

www.justice.ie/en/JELR/General%20Scheme%20of%20the%20Marriage%20Bill%202015.pdf/Files/General%20Scheme%20of%20the%20Marriage%20Bill%202015.pdf

[CARRKEI]

Lituanie

*** Brève**

Le 1^{er} mai 2015, une loi modifiant certaines dispositions du code administratif lituanien et interdisant aux mineurs de fumer et de posséder des produits du tabac ou des produits liés au tabac, tels que les cigarettes électroniques, est entrée en vigueur. Toute violation de cette interdiction est punie d'une amende et de la confiscation du produit. L'amende est infligée aux parents ou au tuteur lorsque le mineur concerné n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Même si ces modifications sont indirectement liées à la transposition en droit interne de la directive 2014/40/UE, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, elles visent plutôt à atteindre le but de l'Union de "promouvoir le bien-être de ses peuples" (art. 3 TUE) et de mettre en œuvre la stratégie "Europe 2020". À cet égard, le législateur national a considéré que des effets positifs peuvent être apportés à la productivité, et à la compétitivité lorsque les citoyens sont en bonne santé et actifs, et lorsqu'ils sont aidés à se protéger contre des maladies et à éviter une mort prématurée.

Loi du 21.04.15 portant modification des articles 13, 37², 173¹², 185², 185⁴, 214², 225, 241¹, 247⁵, 320 du code administratif et ajout de l'article 185⁶ au code,

www.lrs.lt

[LSA]

Pologne

Amendement du code de procédure civile en vue de l'application des instruments européens relevant de la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

La loi du 5 décembre 2014, modifiant le code de procédure civile et la loi sur les frais de justice dans les affaires civiles (J.O. de 2015, position 2), est entrée en vigueur le 10 janvier 2015. Cette dernière date coïncide de manière volontaire avec la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ("règlement Bruxelles I"). C'est à cette occasion que le législateur polonais a

décidé d'introduire, dans la procédure civile polonaise, de nouvelles dispositions spéciales visant à ce que les tribunaux nationaux appliquent correctement les règlements de l'Union relevant de la coopération en matière civile et commerciale. Des dispositions spéciales ont déjà été auparavant ajoutées de manière successive au code de procédure civile. Toutefois, ce nouvel amendement constitue une première tentative d'approche globale de ladite problématique, dès lors qu'il englobe les dispositions portant sur l'application non seulement du règlement nouvellement entré en vigueur mais également sur d'autres règlements de l'Union en vigueur, affectant la procédure civile nationale (règlements (CE) n° 805/2004, n° 1896/2006, n° 861/2007, n° 4/2009, n° 606/2013).

Cette nouvelle approche globale a permis, d'une part, de créer une partie des dispositions générales communes pour tous les règlements précités (tout le nouveau quatrième livre de la partie IV dudit code, intitulée "Reconnaissance et exécution de certaines décisions de tribunaux des États membres de l'Union, des transactions judiciaires et des actes authentiques qui en proviennent"), et, grâce à cela, d'éviter une casuistique superflue et, d'autre part, de garder une cohérence entre les dispositions concernant les différents règlements.

L'ajout d'une partie spéciale dédiée aux décisions et aux actes authentiques provenant des États membres devrait faciliter aux juges nationaux l'application des dispositions desdits règlements. En effet, en ce qui concerne notamment les décisions relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I), les juges ne disposaient jusqu'ici que des dispositions portant sur la reconnaissance et l'exécution de toutes les décisions étrangères, ce qui, à l'égard des

décisions provenant des États membres, impliquait la nécessité de leur application par le juge de façon à garantir l'effectivité du droit de l'Union.

Loi du 05.12.14 modifiant le code de procédure civile et la loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles (J.O. de 2015, position 2),
http://orka.sejm.gov.pl/proc7.nsf/ustawy/2847_u.htm

[PBK]

2. Pays tiers

États-Unis

"Freedom Act": Réforme du "Patriot Act" concernant la collecte de données téléphoniques

Dans sa décision du 7 mai 2015, ACLU contre Clapper (affaire n° 14-42), la Cour d'appel du deuxième circuit des États-Unis avait jugé que la collecte massive de données téléphoniques n'avait pas été autorisée en vertu du Patriot Act (loi antiterroriste, ci-après le "Patriot Act"). Ceci a conduit à l'adoption du "Freedom Act" (loi sur la sécurité intérieure, ci-après le "Freedom Act"), entré en vigueur le 2 juin 2015.

Tout d'abord, le Freedom Act a abrogé la possibilité de collecte massive, par les agences de sécurité nationale, de données téléphoniques. Il a également réformé le Foreign Intelligence Surveillance Act (loi sur les surveillances physiques et électroniques, ci-après le "FISA") en vertu duquel toutes les étapes d'une procédure judiciaire conduites en vertu de cette loi devaient se dérouler en secret. Une telle procédure judiciaire est dorénavant publique et les décisions rendues sont publiées. Par ailleurs, le Freedom Act prévoit la présence d'office d'un avocat pour représenter les

ressortissants qui considèrent qu'une atteinte a été portée à leur droit à la vie privée. Enfin, le Freedom Act a modifié la section 702, paragraphe b, du FISA en interdisant aux agences de surveillance d'intercepter les communications des ressortissants américains. À cet égard, en vertu du Freedom Act, les données téléphoniques sont dorénavant stockées par des entreprises de communication et les agences de sécurité nationale ne peuvent y accéder que s'il existe un lien avec un groupe terroriste et si le tribunal compétent donne l'autorisation nécessaire à cet égard.

www.congress.gov/114/bills/hr2048/BILLS-114hr2048enr.pdf

[SAS] [GALEAAN]

République populaire de Chine

Loi sur la sécurité alimentaire

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale chinoise a donné son feu vert à la nouvelle loi sur la sécurité alimentaire le 24 avril 2015, à la suite d'une série de scandales alimentaires. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain. Depuis sa promulgation en 2009, c'est la première fois que la loi sur la sécurité alimentaire a fait l'objet d'une révision.

La nouvelle loi vient rajouter cinquante nouveaux articles aux cent quatre déjà prévus par l'ancienne loi. Les principales innovations introduites par cette loi consistent, notamment, en un renforcement de la sécurité des préparations pour nourrissons, l'extension du champ d'application de la loi aux aliments achetés en ligne et la mise en place de sanctions plus sévères en cas de non-respect de ces dispositions.

La nouvelle loi prévoit que les consommateurs victimes peuvent

réclamer des dommages et intérêts punitifs s'élevant, au choix des consommateurs, soit à dix fois le prix du produit concerné, soit à trois fois le montant du préjudice subi, tout en prévoyant un seuil minimum de 1000 RMB (environ 140 euros). Une fois condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction liée à la sécurité alimentaire, l'intéressé sera privé à vie du droit de travailler dans le secteur alimentaire. En cas de manquement des autorités compétentes, non seulement les administrations concernées mais aussi le gouvernement local peuvent voir leur propre responsabilité engagée.

Loi sur la sécurité alimentaire, adoptée le 28.02.09 et dernièrement révisée le 24.04.15 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la Chine,
www.npc.gov.cn/npc/cwhhy/12jchw/2015-04/25/content_1934591.htm

[WUACHEN]

C. Échos de la doctrine

Sur la possibilité d'exclure des ressortissants de l'Union du bénéfice de prestations sociales par l'État d'accueil: commentaires sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire Dano (C-333/13, EU:C:2014:2358)

Par son arrêt de Grande chambre du 11 novembre 2014, dans l'affaire Dano, la Cour de justice a jugé que les États membres ont la faculté d'exclure du bénéfice de certaines prestations à caractère non contributif, au sens du règlement (CE) n° 883/2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, des ressortissants d'autres États membres, lorsque ces personnes sont sans activité économique et ne bénéficient pas, dans l'État membre d'accueil, d'un droit

de séjour en vertu de la directive 2004/38/CE, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Relation entre le règlement (CE) n° 883/2004 et la directive 2004/38/CE: une approche basée sur le droit de séjour

Un certain nombre d'auteurs ont questionné la pertinence de l'approche de la Cour basée sur l'existence d'un droit de séjour au sens de la directive 2004/38/CE. Ainsi, **Eichenhofer** juge cette approche contraire aux principes de coordination des systèmes de sécurité sociale, consacrés par le règlement (CE) n° 883/2004, tout en admettant sa justification par l'objectif de résoudre la contradiction fondamentale existant entre la législation sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et la législation sur le droit de séjour: "Die Entscheidung verbindet Koordinierungsrecht mit Aufenthaltsrecht [und] steht [...] mit zentralen Aussagen der die Koordination der Leistungen sozialer Sicherheit normierenden VO (EG) Nr. 883/2004 nicht im Einklang. [...] Mittels der Maximen des Europäischen koordinierenden Sozialrechts lässt sich die vom EuGH gefundene Entscheidung [...] nicht überzeugend erklären, ganz im Gegenteil ihnen läuft sie zuwider! [...] Auf diese Weise wird [jedoch] der zwischen den Prinzipien des EU-Koordinierungs- und des EU-Aufenthaltsrechts andernfalls offenkundige Widerspruch überwunden. Dies ist im Interesse der Einheit des EU-Rechts zu akzeptieren. Darin liegt eine 'schöpferische' Auslegung des EU-Rechts, welche aber innere Friktionen zwischen zwei miteinander eng verbundenen Materien des EU-Rechts vermeidet: Ihr zentrales Ziel liegt damit in dem Bemühen, einen legislatorischen

Widerspruch aufzuheben und zu harmonisieren"¹.

De manière similaire, **Schreiber** observe que l'objectif de coordination poursuivi par le règlement (CE) n° 883/2004, à savoir d'assurer une application générale du droit de l'État de résidence, s'oppose en principe à ce que le droit à des prestations sociales soit sujet à la légalité du séjour: "Die [...] Funktion der Sozialrechtskoordinierung, [d.h.] die Anwendung des Rechts des Wohnstaates allseitig verbindlich auch gegenüber dem Staat der Staatsangehörigkeit oder dem Staat der letzten Beschäftigung vorzuschreiben, spricht auch gegen die Heranziehung der Legalität des Aufenthalts. [...] Zu kritisieren ist die einseitig an den Wertungen der Unionsbürger-Richtlinie ausgerichtete Argumentation, die die Wertungen der Sozialrechtskoordinierung nach der VO (EG) 883/2004 ausblendet"². De même, **Janda** déplore que la Cour ait laissé subsister des doutes quant à la relation entre les deux actes, soulignant que la possibilité d'un traitement discriminatoire entre les citoyens de l'Union, si elle est inhérente à la directive 2004/38/CE, est en principe étrangère à la logique de la coordination des systèmes de sécurité sociale: "Der EuGH bleibt [...] eine fundierte Bestimmung des Verhältnisses der Unionsbürgerrichtlinie zur Koordinierungsverordnung schuldig. [...] Es bleibt dabei, dass Art. 24 Abs. 2 RL 2004/38/EG eine Ungleichbehandlung zulässt, während die VO (EG) 883/2004 - ebenso wie das Primärrecht, sofern eine

¹ EICHENHOFER, E., "Ausschluss von ausländischen Unionsbürgern aus deutscher Grundsicherung?", *Europarecht*, 2015, p. 73-79, 76-77.

² SCHREIBER, F., "Die Bedeutung des Aufenthaltsrechts für die sozialrechtliche Gleichbehandlung von Unionsbürgerinnen und Unionsbürgern", *Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik*, 2015, p. 46-52, 48-49.

'tatsächliche Verbindung' zum Arbeitsmarkt des betreffenden Mitgliedstaates besteht - die Gleichbehandlung gewährleistet. [...] Die Ungleichbehandlung mag zwar in Art. 24 Abs. 2 RL 2004/38/EG angelegt sein; sie ist aber der Sozialrechtskoordinierung fremd"³. Plus conciliatoire, **Verschueren** note que "[t]his case law actually adds a supplementary condition to the entitlement to these benefits which is not included in Regulation 883/2004 itself"⁴.

Pour **Gazin**, "la Cour entend baser intégralement son raisonnement sur la directive 2004/38/CE et s'incline ici devant le législateur européen s'agissant des citoyens de l'UE non actifs. Elle témoigne ainsi d'une volonté de 'self restraint', mettant pour le moment entre parenthèses son œuvre créatrice et audacieuse fondée sur les articles 18 et 20 TFUE. Cette prudence s'explique fort vraisemblablement dans une stratégie globale de préservation de l'essentiel de l'acquis européen en matière de séjour et de circulation des citoyens"⁵.

Les rapports avec la jurisprudence antérieure concernant la libre circulation des citoyens de l'Union: une interprétation large ou restrictive de l'arrêt Dano?

³ JANDA, C., "Ungleichbehandlung im Grundsicherungsrecht - eine Nachlese zur Rechtssache 'Dano'", *Informationsbrief Ausländerrecht*, 2015, p. 108-112, p. 110; voir également FUCHS, M., "Arbeitnehmerfreizügigkeit und Sozialleistungen - Zugleich eine Besprechung von EuGH, Rs. C-333/13 (Dano)", *Zeitschrift für europäisches Sozial- und Arbeitsrecht*, 2015, p. 95-101, 100.

⁴ VERSCHUEREN, H., "Preventing 'benefit tourism' in the EU: A narrow or broad interpretation of the possibilities offered by the ECJ in Dano?", *Common Market Law Review*, n° 2, 2015, p. 363-390, 385.

⁵ GAZIN, F., "Droit aux prestations sociales", *Europe*, n° 1, 2015, commentaire 6, p. 3.

Selon **Thym**, "there are two ways to read the judgment. First, it can be argued that the Court considered art. 18 TFEU and/or the corresponding provisions in secondary law to be applicable *ratione materiae* to citizens residing abroad irrespective of whether they have sufficient resources. [...] Secondly, one may interpret the Grand Chamber to have assumed that citizens residing unlawfully 'cannot invoke the principle of non-discrimination' [...]"⁶. **Verschueren** envisage également deux lectures de l'arrêt: "The first one starts from a narrow interpretation of the judgment, based on the principle that the limitations on the free movement of persons have to be interpreted strictly. The second hypothesis starts from a broad interpretation of the possibilities this judgment offers the Member States to restrict these Union citizens' right to equal treatment regarding social benefits as much as possible. [...]. [A] strict interpretation of the Dano judgment seems logical from a legal point of view [...]. [However,] the wording of this judgment could very well lead to [a] broad interpretation [...] [which] could result in a situation in which free movement is, in practice, restricted to those who are lucky enough not to have to rely on public solidarity mechanisms. It may also lead to the paradox that a Union citizen is only entitled to social assistance in the host State, if he/she has sufficient resources and therefore not in need of any social assistance"⁷.

Plusieurs auteurs regrettent que l'arrêt Dano rompe, selon eux, avec la jurisprudence antérieure qui interprétait la libre circulation des citoyens de l'Union

⁶ THYM, D., "When Union citizens turn into illegal migrants: the Dano case", *European Law Review*, 2015, p. 249-262, 255.

⁷ VERSCHUEREN, H., cit. *supra* note 4, p. 370-371.

de manière large. Ainsi, **Aubin** constate une rupture "avec la logique de la jurisprudence *Martinez Sala*⁸ [qui] signe la fin du droit au séjour de certains citoyens européens pauvres et sans emploi formant une demande d'aide sociale alors qu'ils vivent depuis moins de cinq ans sur le territoire d'un État membre dont ils n'ont pas la nationalité. Alors que l'arrêt *Martinez Sala* avait 'orienté le concept de citoyenneté vers un contenu social' [...] l'arrêt *Dano* érige, sans le dire, une frontière normative avec les pays d'Europe centrale et orientale. [...] On mesure, dès lors, le paradoxe consistant à éloigner du territoire des citoyens de l'Union parce qu'ils sont pauvres et sans emploi, alors que la perception d'une aide sociale pourrait les placer sur une trajectoire professionnelle en les faisant sortir de l'état de pauvreté"⁹. **Peers** estime que "[...] the Court now defers to the EU legislature and accepts the limits on access to benefits set out in the EU Directive, rather than insist (as it did before) that any legally resident EU citizen can in principle claim equal treatment as regards access to benefits based on the Treaties"¹⁰. À cet égard, **Vonk** note que "the CJEU skilfully

⁸ Arrêt *Martinez Sala*, C-85/96, EU:C:1998:217.

⁹ AUBIN, E., "L'arrêt *Dano* de la CJUE: quand sonne le glas de la citoyenneté sociale européenne ? : Cour de justice de l'Union européenne, 11 novembre 2014, M. Dano, aff. C-333/13", *Actualité juridique du droit administratif*, 2015, p. 825-828, 828.

¹⁰ PEERS, S., "In light of the *Dano* judgment, when can unemployed EU citizens be expelled?", *EU Law Analysis*, 12 novembre 2014, disponible sur: <http://eulawanalysis.blogspot.com/2014/11/in-light-of-dano-judgment-when-can.html>; voir également HANCOX, E., "Elisabeta Dano, Florin Dano v Jobcenter Leipzig", *Journal of Immigration Asylum and Nationality Law*, 2015, p. 62-65, 64, et RENAUDIÈRE, G., "Free movement and social benefits for economically inactive EU citizens: The *Dano* judgment in historical context", *EU Law Analysis*, 12 novembre 2014, disponible sur: <http://eulawanalysis.blogspot.com/2014/11/free-movement-and-social-benefits-for.html>.

maneuvers around the possible guarantees included in its own case-law on European citizenship and the ones triggered by Regulation 883/2004 on social security coordination"¹¹.

D'autres auteurs considèrent, en revanche, que l'arrêt Dano ne remet pas en question la jurisprudence antérieure de la Cour, généralement favorable à la libre circulation des citoyens de l'Union. Ainsi, **Gazin** relève que "[la Cour] n'a jamais appliqué une égalité de traitement totale entre les nationaux et les ressortissants d'autres États membres. Hormis dans une certaine mesure l'arrêt Trojani¹² [...], pour lequel la directive 2004/38/CE ne s'appliquait pas, [la Cour] a toujours permis aux États de limiter l'octroi de prestations sociales, en particulier en les subordonnant à un lien réel entre le citoyen européen concerné et le territoire de l'État membre de résidence"¹³. Dans ce contexte, **Simon** observe que "[l]'arrêt de la Cour n'est en rien révolutionnaire. La réponse apportée aux questions préjudicielles résultait directement de l'application logique de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE"¹⁴. **Rutledge**, à son tour, considère que "[g]iven the factual scenario in Dano the CJEU's conclusion seems 'inevitable' [...] in contrast to the situation in Vatsouras¹⁵ [...] where the applicants had retained the status of workers"¹⁶. Enfin, Berthet estime "[qu']il

ne faut certainement pas conclure de cette affaire que la jurisprudence Brey¹⁷ [...] est abandonnée. Seule l'appréciation de la situation individuelle du citoyen demandeur est de nature à justifier le refus d'octroi des prestations"¹⁸.

La portée de la citoyenneté après l'arrêt Dano

S'agissant de la portée de la citoyenneté après l'arrêt Dano, **Aubin** met en relief que cette décision "privilégie le travailleur par rapport au citoyen européen inactif [et] met en place un droit à géométrie variable pour les citoyens européens non nationaux et inactifs (sans emploi et sans ressources) désireux d'exercer leur liberté de circulation"¹⁹. Selon **Pataut**, "l'arrêt Dano illustre, certes, de façon très crue les limites de la solidarité en Europe"²⁰, tandis que **Hilpold** constate que la Cour, alors qu'elle semblait jusqu'à présent exiger une 'solidarité illimitée' entre les

¹¹ VONK, G., "EU-freedom of movement: No protection for the stranded poor", European Law Blog, 25 novembre 2014, disponible sur: <http://europeanlawblog.eu/?p=2606>.

¹² Arrêt **Trojani**, C-456/02, EU:C:2004:488.

¹³ GAZIN, F., cit. *supra* note 5, p. 3.

¹⁴ SIMON, D., "L'arrêt Dano ou comment se créent les mythes...", Europe, n° 12, repère 11, p. 1.

¹⁵ Arrêt **Vatsouras et Koupatantze**, C-22/08, EU:C:2009:344.

¹⁶ RUTLEDGE, D., "Dano and the exclusion of inactive EU citizens from certain non-contributory social benefits", Freemovement, 19 novembre

2014, disponible sur: <https://www.freemovement.org.uk/dano-and-the-exclusion-of-inactive-eu-citizens-from-certain-non-contributory-social-benefits>.

¹⁷ Arrêt **Brey**, C-140/12, EU:C:2013:565.

¹⁸ BERTHET, P., "La fin du 'tourisme social' ?", Actualité Juridique Famille, 2014, p. 655; voir également SCHREIBER, F., "Unionsrechtliche Gleichbehandlung beim Arbeitslosengeld II-Bezug ohne Aufenthaltsrecht?", infoalso 2015, p. 3-7, 5.

¹⁹ AUBIN, E., cit. *supra* note 9, p. 826-827; voir également ROJO, E., "UE. No todos somos iguales. Sobre la libre circulación de personas, el derecho de residencia, el acceso a prestaciones sociales no contributivas, y la necesidad de disponer de recursos suficientes. Notas a la sentencia del Tribunal de Justicia de la Unión Europea de 11 de noviembre (Asunto C-333/13)", El blog de Eduardo Rojo, 16 novembre 2014, disponible sur: <http://www.eduardorojotorrecilla.es/2014/11/ue-no-todos-somos-iguales-sobre-la.html>.

²⁰ PATAUT, E., "Les limites de la solidarité en Europe", Revue du droit du travail, 2015, p. 161-163, 161.

États membres, se limite maintenant à une 'certaine solidarité'²¹.

D'après **Thym**, "the Grand Chamber judgment in the Dano case was much more than an exercise of doctrinal interpretation. Judges in Luxembourg had to decide about the constitutional potential of Union citizenship at the outer limits of free movement law. [...] By denying an application of the non-discrimination guarantees to citizens without residence rights, the Court effectively established a class of 'illegal migrants' living unlawfully in other Member States without equal treatment guarantees; citizens who are economically inactive automatically lose their residence rights"²².

Solanke souligne que "[t]he interpretation of 'sufficient resources' as 'own resources' is reminiscent of the so-called 'Playboy Directives' [which] extended the right of free movement only to those who had sufficient personal finances to support themselves. Their repeal and the creation of the more inclusive Citizenship Directive was seen as a progressive step towards fairer and broader access to the privileges of EU membership. Dano therefore suggests a retreat from the fabric and values of EU citizenship - the market citizen is re-affirmed"²³. La réapparition du concept traditionnel du 'citoyen de

marché économiquement actif' est également rappelé par **Thym** : "Es erfolgt eine Rückkehr zum traditionellen Leitbild des wirtschaftlich aktiven 'Marktbürgers'"²⁴.

Concernant le rôle de la Cour dans le développement du concept de citoyenneté, certains auteurs ont aussi relevé l'influence du contexte politique dans lequel s'inscrit l'arrêt Dano. **Thym** considère que "[the Court] abandoned earlier attempts to participate in the legal construction of 'real' citizenship. It may be no coincidence that this happened at a moment when free movement is in the political limelight. It is noticeable that earlier debates about social benefits case law or the substance of rights test were dominated by academics more than by politicians, in part because of the limited number of persons to which the judgments applied. At this juncture, the picture looks different. Free movement and the EU in general have become salient issues in domestic debates across Europe; the vision of further integration, which the supranational institutions often developed beneath the radar of public opinion, cannot benefit from a permissive and benevolent consensus any longer. Moreover, free movement is not the only arena where EU law is being challenged; think of the emphasis on national constitutional identity or the quarrels about the financial crisis"²⁵. Selon **Pataut**, l'arrêt illustre un "subtil changement d'époque: celle-ci ne semble plus à la prise en charge la plus large et la plus généreuse possible des indigents; plutôt au rappel ferme des limites des engagements des États membres. [...] En toute dernière analyse, seul l'État de

²¹ HILPOLD, P., "Die Unionsbürgerschaft - Entwicklung und Probleme", *Europarecht*, 2015, p. 133-148, 144.

²² THYM, D., cit. *supra* note 6, p. 249; voir également LIROLA DELGADO, I., "La Sentencia Dano: ¿El punto final de los 'malabarismos' del TJUE en materia de libre circulación de los ciudadanos de la Unión inactivos económicamente?", *Revista General de Derecho Europeo*, 2015, p. 1-27, 21-22.

²³ SOLANKE, I., "The end of free movement of persons? The CJEU Decision in Dano", *Eutopia law*, 13 novembre 2014, disponible sur: <http://eutopialaw.com/2014/11/13/the-end-of-free-movement-of-persons-the-cjeu-decision-in-dano>.

²⁴ THYM, D., "Die Rückkehr des 'Marktbürgers' - Zum Ausschluss nichterwerbsfähiger EU-Bürger von Hartz IV-Leistungen", *Neue juristische Wochenschrift*, 2015, p. 130-134, 130-131.

²⁵ THYM, D., cit. *supra* note 6, p. 261.

nationalité est obligé de prendre en charge le délinquant ou l'indigent"²⁶.

À l'égard de ces considérations politiques, et spécialement face au retentissement médiatique avec lequel l'arrêt *Dano* a été reçu, plusieurs auteurs ont estimé opportun de souligner, d'une part, que celui-ci a une portée limitée à des questions à caractère juridique et, d'autre part, qu'il vise des citoyens réunissant des conditions bien précises. Ainsi, **Morvant** note que "cette décision n'a pas une [...] portée politique, se bornant à renouer avec la lettre de textes de droit dérivé, éclipsés un temps par le droit primaire"²⁷. En outre, **Simon** signale que "l'arrêt n'a pas la portée générale que certains lui ont attribué: la Cour précise bien que seuls peuvent être exclus du bénéfice de certaines prestations sociales les citoyens de l'Union économiquement inactifs, qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but d'obtenir le bénéfice de l'aide sociale d'un autre État membre alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour, et qu'il y a lieu, dans tous les cas, d'effectuer un examen concret de la situation économique de chaque intéressé"²⁸. Toutefois, certains auteurs estiment que l'arrêt peut avoir un impact politique: de fait, **Peers** considère que la décision "has [...] facilitated a possible renegotiation of the EU free movement rules on this issue"²⁹.

Non-applicabilité de la Charte des droits fondamentaux

Certains auteurs se sont interrogés sur le refus de la Cour d'apprécier la question des conditions d'octroi des prestations en cause à la lumière de la Charte. Sur une note favorable, **Wollenschläger** estime que ce refus est la conséquence logique de la non-reconnaissance d'un droit d'égalité de traitement quant à l'octroi des prestations découlant de l'interdiction de discrimination: "Folgt aus dem unionsbürgerlichen Diskriminierungsverbot kein Gleichbehandlungsanspruch hinsichtlich der begehrten Sozialhilfe, hätte es einen weitreichenden (und in der Sache abzulehnenden) Akt richterlicher Rechtsfortbildung bedeutet, dieses Ergebnis mit Blick auf unionsgrundrechtliche Wertungen zu korrigieren"³⁰.

En revanche, d'autres auteurs se sont montrés plus critiques. Ainsi, **Vonk** estime que la Cour "wrongly denies the relevance and applicability of the EU Charter of Fundamental Rights [...] [O]nce you have a benefit scheme, the question of under what conditions rights arising from such schemes must be granted to EU nationals, cannot be deemed to be fully a national issue. This is European law pur sang and it has been ever since 1958, the year that the first social security regulation came into being"³¹. À cet égard, **Thym** note que "[the Court's] focus on the absence of substantive harmonisation measures can be read as a deliberate rejection of parallel interpretation of the scope ratione

²⁶ PATAUT, E., cit. *supra* note 20, p. 163.

²⁷ MORVAN, P., "Les limites de la citoyenneté européenne", *Revue du droit du travail*, 2015, p. 158-161, 158; voir également RUTLEDGE, D., cit. *supra* note 16.

²⁸ SIMON, D., cit. *supra* note 14.

²⁹ PEERS, S., cit. *supra* note 10.

³⁰ WOLLENSCHLÄGER, F., "Keine Sozialleistungen für nichterwerbstätige Unionsbürger? Zur begrenzten Tragweite des Urteils des EuGH in der Rechtssache *Dano* vom 11.11.2014", *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2014, p. 1628-1632, 1630.

³¹ VONK, G., cit. *supra* note 11.

materiae of art. 18 TFEU and of art. 51 [of the Charter]"³².

Frenz constate que la Cour pose une limite à l'interprétation extensive du champ d'application de la Charte, tel qu'amorcée dans l'arrêt Åkerberg Fransson³³, tout en saisissant l'occasion pour s'interroger sur une éventuelle incidence de la portée universelle de la dignité humaine sur la question de l'applicabilité de la Charte: "Es genügt also nicht, dass die Materie als solche unionsrechtlich normiert ist. Dies muss vielmehr für die konkrete Frage gelten, welche Grundrechten unterliegen soll. Damit wird die Ausdehnung der Grundrechte im Urteil Åkerberg Fransson begrenzt. [...] Insoweit stellt sich aber doch die Frage, ob die Universalgeltung der Menschenwürde nicht sämtliche Bereiche erfasst, welche durch Unionsrecht normiert bzw. zumindest wie hier durch das allgemeine Freizügigkeitsrecht überformt sind, auch wenn den Mitgliedstaaten die Regelung überlassen wird. Diese müssen dann eine Regelung treffen, welche die Menschenwürde wahrt - indes bezogen auf das Gesamtniveau der Union und nicht des Aufnahmemitgliedstaates. Damit wäre gleichfalls ein 'Sozialhopping' ausgeschlossen"³⁴.

Schreiber constate que la Cour a ainsi définitivement déclaré son refus de se prononcer, à la lumière des droits fondamentaux à la dignité humaine et à un minimum vital consacrés par la Charte³⁵, sur l'existence de taux minimum s'imposant aux prestations sociales: "Damit ist auch davon

auszugehen, dass es niemals ein 'Regelsatz-Urteil' des EuGH geben wird, bei dem allein aufgrund europarechtlicher Gleichbehandlungsverpflichtungen das materielle Leistungsniveau an der Menschenwürde [...] oder an der Garantie des Existenzminimums [...] überprüft wird"³⁶.

Toujours est-il que, selon **Verschueren**, "we should not conclude [...] that Member States are completely free to determine the conditions for the grant of social benefits. States must comply with EU law [which] includes the right to equal treatment of Union citizens with the nationals of the host State. Therefore the generally worded position of the Court on the scope of the EU Charter is surprising. [...] Even if one would admit that when the Member States lay down the conditions for the grant of 'special non-contributory cash benefits' and the level of such benefits they are not implementing EU law, the refusal of such a benefit on the basis of the 'right-to-reside-under-Directive-2004/38-test' is definitely part of the implementation of EU law and should therefore respect the provisions of the EU Charter"³⁷.

Portée de l'arrêt Dano au-delà du cas d'espèce

En ce qui concerne la portée pratique de l'arrêt Dano, certains auteurs, tel qu'**Emerson**, observent que l'arrêt de la Cour contribue à clarifier la répartition des compétences entre l'Union et les États membres: "the EU Court of Justice is taking a position on the details of the frontier territory between EU and national competences, and coming down firmly in defence of the latter. [...] [T]he case is one of the EU Court endorsing and

³² THYM, D., cit. *supra* note 6, p. 258.

³³ Arrêt [Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105](#).

³⁴ FRENZ, W., "Deutschland darf Hartz IV verweigern", Deutsches Verwaltungsblatt, 2015, p. 36-38, 37-38.

³⁵ Articles 1 et 34, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux.

³⁶ SCHREIBER, F., cit. *supra* note 18, p. 6.

³⁷ VERSCHUEREN, H., cit. *supra* note 4, p. 387-388.

clarifying national competences, rather than extending them"³⁸.

Par ailleurs, de nombreux commentateurs ont tenté d'envisager les conséquences que l'arrêt Dano pourrait avoir dans des hypothèses distinctes de celle du cas d'espèce. Ainsi, plusieurs auteurs se sont interrogés sur la question de savoir si cet arrêt serait applicable vis-à-vis des citoyens économiquement inactifs et n'ayant pas de ressources suffisantes, mais qui disposent d'un droit de séjour découlant d'un fondement autre que la directive 2004/38/CE, notamment du droit national. À cet égard, **Claessens** observe que "EU citizens who had no lawful residence on the basis of EU law but whose residence was not disputed by the host Member State could still rely on the non-discrimination provision laid down in European Law [...]. In Dano the CJEU puts an effective end to this practice since it has now ruled that people who have no legal right of residence in the light of [Directive 2004/38/EC] (so irrespective of their status under national law) have no right to equal treatment on the basis of article 24 of the [Directive]"³⁹. Plus généralement, **Verschueren** considère que cette interprétation pourrait être applicable aux citoyens dont le droit de séjour est fondé "on another EU instrument, such as Article 12 of Regulation 1612/68"⁴⁰ or even Article 45

³⁸ EMERSON, M., "The Dano case - Or time for the UK to digest realities about the balance of competences between the EU and national levels", Centre for European Policy Studies, 14 novembre 2014, disponible sur:

http://aei.pitt.edu/57379/1/ME_Dano_case.pdf, p. 1-2, 2.

³⁹ CLAESSENS, S., "Dano, or how the CJEU limits rights granted to EU citizens", Maastricht University, 13 novembre 2014, disponible sur: <http://law.maastrichtuniversity.nl/newsandviews/dano-or-how-the-cjeu-limits-rights-granted-to-eu-citizens/>.

⁴⁰ Règlement (CEE) n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la

TFEU as in Saint-Prix"⁴¹, or on national law which is more favourable than Directive 2004/38"; cependant, il conclut que "such a broad interpretation would run counter to other provisions of EU law and to the [...] idea that any exception to the general principle of non-discrimination on grounds of nationality should be interpreted narrowly"⁴². En outre, **Cavallini** soulève la question de l'applicabilité de l'arrêt Dano à un "requérant national qui aurait circulé en Europe et, de retour, dans son État d'origine, souhaiterait avoir recours au système d'assistance sociale. [...] L'arrêt commenté pourrait conduire à se demander si, désormais, l'État ne pourrait pas [...] requérir de son national 'européanisé' la preuve qu'il jouit d'un droit de séjour au sens de la directive [2004/38/CE], donc qu'il dispose de ressources suffisantes, et, à défaut, lui refuser l'accès aux aides sociales. Une telle solution impliquerait néanmoins une interprétation extensive de la directive 20[0]4/38/CE qui 's'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité' [...]; elle n'est donc guère probable"⁴³.

Certains auteurs abordent la question des effets de l'arrêt Dano en ce qui concerne les mesures d'éloignement, dès lors que celles-ci relèvent également de la directive 2004/38/CE. Ils s'interrogent, notamment, sur la question de savoir si l'arrêt implique que les articles 14 et 15

Communauté, abrogé par le règlement (UE) n° 492/2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

⁴¹ Arrêt [Saint-Prix, C-507/12, EU:C:2014:2007](#).

⁴² VERSCHUEREN, H., cit. *supra* note 4, p. 378-379.

⁴³ CAVALLINI, J., "Citoyenneté européenne et accès aux aides sociales: CJUE, gr. ch., 11 nov. 2014, aff. C-333/13, Elisabeta Dano, Florin Dano c/ Jobcenter Leipzig", La semaine juridique sociale, 2015, p. 43-45, 44.

de la directive, qui prévoient les règles relatives aux mesures d'éloignement, ne s'appliquent pas aux citoyens qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de ladite directive. Selon **Peers**, une réponse négative s'impose; il invoque à cet égard plusieurs arguments, parmi lesquels se trouvent "the wording of the judgment itself: the Court states that its ruling applies 'so far as concerns access to social benefits', as regards the 'equal treatment' rules. The Court is careful to refer to equal treatment and social benefits throughout its ruling, rather than exclusion from the scope of the Directive entirely", ainsi que "the wording of the Directive, which the Court relies on to justify its ruling. The right to equal treatment in Article 24(1) applies to 'all Union citizens residing on the basis of the Directive'. But no such qualification applies to Articles 14(3), 15(1) or 15(3)"⁴⁴. Par ailleurs, plusieurs auteurs soulignent qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE, le recours au système d'assistance sociale n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement, de sorte que l'arrêt Dano n'exonère pas les autorités nationales de leur obligation d'appliquer un test de proportionnalité lors de l'adoption d'une mesure d'éloignement: "an expulsion measure is still subject to [the] proportionality test"⁴⁵.

De nombreux commentateurs s'interrogent également sur la portée de l'arrêt en ce qui concerne les ressortissants d'un État membre qui se rendent dans un autre État membre afin d'y rechercher un emploi, dès lors qu'il s'agit de citoyens économiquement inactifs mais qui sollicitent une prestation sociale visant précisément à activer la

recherche d'un emploi⁴⁶. Ainsi, **Nazik et Ulber** signalent que l'arrêt Dano ne s'occupe pas du problème central dans ces hypothèses, à savoir, quelles sont les conditions dans lesquelles lesdits ressortissants peuvent obtenir des prestations sociales pendant la recherche d'un emploi: "[d]ie Entscheidung in der Rechtssache Dano [...] trifft aber (noch) nicht das Kernproblem, nämlich unter welchen Voraussetzungen Unionsbürger, die zum Zwecke der Arbeitssuche in einen anderen Mitgliedstaat einreisen, dort auch die Mittel zur Finanzierung ihres Lebensunterhalts während dieses Zeitraums beanspruchen können"⁴⁷. Par ailleurs, **Ring** note que l'arrêt Dano pourrait obliger les autorités chargées de l'octroi de prestations sociales demandées par des chercheurs d'emploi à prouver, au cas par cas, que la personne concernée n'a pas fait d'efforts pour la recherche d'un emploi: "[I]etztlich läuft die Entscheidung [...] auf eine schwierige Einzelfallprüfung des Sozialhilfeträgers hinaus, in deren Rahmen positiv festgestellt werden muss, dass ein mittelloser Unionsbürger auch 'keine Anstrengungen zur Arbeitssuche' unternimmt"⁴⁸.

⁴⁶ Voir notamment JIMÉNEZ BLANCO, P., "Derecho de residencia en la Unión Europea y turismo social", *La Ley Unión Europea*, n° 22, 2015, p. 5-16, 8.

⁴⁷ NAZIK, G., et ULBER, D., "Die 'aufenthaltsrechtliche Lösung' des EuGH in der Rechtssache Dano", *Neue Zeitschrift für Sozialrecht*, 2015, p. 369-374, 370 ; voir également GROTH, A., "Ausschluss mittelloser und wirtschaftlich inaktiver Unionsbürger von Grundsicherungsleistungen ('Dano')", *jurisPR-SozR* 2/2015 Anm. 1.

⁴⁸ RING, G., "Zulässiger Ausschluss nicht erwerbstätiger Unionsbürger im Aufnahmemitgliedstaat vom Bezug beitragsunabhängiger Geldleistungen", *Neue Justiz*, 2014, p. 517-519, 518.

⁴⁴ PEERS, S., cit. *supra* note 10.

⁴⁵ VERSCHUEREN, H., cit. *supra* note 4, p. 384.

Conclusion

La doctrine semble unanime sur le point de dire que le droit de l'Union, et plus particulièrement la citoyenneté de l'Union, n'admet pas la possibilité de ce qui a été décrit comme un 'tourisme social', au sens d'une migration de citoyens de l'Union à des fins exclusifs de prise en charge sociale dans un autre État membre⁴⁹. Dans ce contexte, la plupart des auteurs relèvent également une motivation fédératrice des États membres dans l'approche de la Cour. C'est notamment le cas de **Thym**, qui observe que "the Court [...] will have considered potential implications of judicial choices at a time when eurosceptical political parties are on rise across the continent [...]. The shift towards doctrinal conservatism in Dano could be seen as an attempt to evade further criticism"⁵⁰. Dans cette optique, **Stachyra** espère que l'arrêt "will help to reduce the existing tensions between Member States in issues regarding social system matters and free movement of people. Whereas there may arise anxiety about the next steps - whether will they move away - and how far - from principles which are currently accepted in the EU"⁵¹.

En tout état de cause, la plupart des auteurs soulignent la portée juridique et pratique limitée de l'arrêt Dano et restent dans l'attente des arrêts de la Cour dans les affaires pendantes Garcia Nieto e.a., C-299/14, et Alimanovic, C-67/14, portant sur la question, plus importante en pratique, de l'exclusion de prestations

sociales des citoyens de l'Union qui présentent un lien réel avec le marché du travail de l'État membre de séjour⁵². Toujours est-il que **Frenz** tire d'ores et déjà la conclusion que le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union n'implique pas l'existence d'une 'union à dimension sociale': "Die Freizügigkeit für Unionsbürger begründet keine Sozialunion"⁵³.

[KAUFMSV] [OROMACR] [GARCIAL]

⁴⁹ Voir notamment WOLLENSCHLÄGER, F., cit. *supra* note 30, p. 1632, et BERTHET, P., cit. *supra* note 18, p. 655.

⁵⁰ THYM, D., cit. *supra* note 6, p. 254.

⁵¹ STACHYRA, K., "ECJ about 'benefit tourism'. Historical ruling?", *Europens Blog*, 24 novembre 2014, disponible sur: <https://europensblog.wordpress.com/2014/11/24/ec-j-about-benefit-tourism-historical-ruling/>.

⁵² Voir notamment NAZIK, G., et ULBER, D., cit. *supra* note 47, p. 373.

⁵³ FRENZ, W., cit. *supra* note 34, p. 38.

Avertissement

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia (www.curia.europa.eu) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Pawel Banczyk [PBK], Bernd Bertelmann [BBER], Erwin Beysen [EBN], Marina Borkoveca [BORKOMA], Maria Helena Cardoso Ferreira [MHC], Keiva Marie Carr [CARRKEI], Anna Czubinski [CZUBIAN], Pauline Duboc [DUBOCPA], Ingrid Dussard [IDU], Patrick Embley [PE], Alejandra García Sánchez [GARCIAL], Ramona Grimbergen [GRIMBRA], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Sally Janssen [SJN], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Michael George Loizou [LOIZOMI], Loris Nicoletti [NICOLLO], Garyfalia Nikolakaki [GANI], Cristian Oro Martinez [OROMACR], Cristina Maria Prunaru [CLU], Sabina Ruffo [RUFFOSA], Lina Satkutė [LSA], Saša Sever [SAS], Luca Terminiello [LTER], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Loïc Wagner [WAGNELO], Chen Wu [WUACHEN].

ainsi que : Anthea Galea [GALEAAN], Cristina García Berenguer [GARCICR], Delphine Gerbaud [GERBADE], Philippe Léonard [LEONAPH], Nicholas Mouttotos [MOUTTNI], Suzana Prisacarui [PRISASU], Lucia Schulten [SCHULLU], stagiaires.

Coordinateurs : Siofra O'Leary [SLE], Pedro Cabral [PC], Loris Nicoletti [NICOLLO].